



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-001

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

R84-2016-06-24-004 - Arrêté préfectoral ayant pour objet la nomination de médecins agréés auprès de la Préfecture de l'Ain, pour l'établissement de rapports médicaux au titre de l'article R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé. (3 pages) Page 8

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

R84-2016-06-27-004 - Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 3e trimestre 2016 (13 pages) Page 12

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-30-001 - ARRÊTE DEC5/XIII/16/241 relatif à la composition du jury de délibération du CAP arts de la bijouterie session 2016 (1 page) Page 26

R84-2016-05-30-010 - ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 151 Portant composition du Brevet Professionnel Agent Technique de Prévention et de Sécurité pour la session 2016 (1 page) Page 28

R84-2016-06-03-005 - ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 152 jury de délibération spécialité Boulanger est composé comme suit pour la session 2016 (1 page) Page 30

R84-2016-06-02-010 - ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 153 portant composition du jury du brevet professionnel de la spécialité CARRELAGE MOSAIQUE de la session 2016 (1 page) Page 32

R84-2016-06-06-015 - ARRÊTÉ DEC 2 / XIII / 16 / 157 BP COUVREUR (1 page) Page 34

R84-2016-06-06-014 - ARRETE DEC2/XIII/16/161 portant composition du jury de délibération - spécialité BP PREPARATEUR EN PHARMACIE pour la session 2016 (2 pages) Page 36

R84-2016-06-07-006 - ARRETE DEC2/XIII/16/162 portant composition jury de délibération - spécialité BP METALLIER pour la session 2016 (1 page) Page 39

R84-2016-06-07-004 - ARRETE DEC2/XIII/16/163 portant composition du jury de délibération - spécialité BP CONDUCTEUR D'ENGINS CHANTIER T.P. pour la session 2016 (1 page) Page 41

R84-2016-06-07-005 - ARRETE DEC2/XIII/16/164 portant composition du jury de délibération - spécialité BP MENUISIER ALUMINIUM - VERRE est pour la session 2016 (1 page) Page 43

R84-2016-06-07-003 - ARRETE DEC2/XIII/16/165 portant composition du jury de délibération - spécialité BP BOUCHER pour la session 2016 (1 page) Page 45

R84-2016-06-09-010 - ARRETE DEC2/XIII/16/166 portant composition du jury de délibération - spécialité BP INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES pour la session 2016 (1 page) Page 47

R84-2016-06-09-012 - ARRETE DEC2/XIII/16/234 portant composition du spécialité BP COIFFURE pour la session 2016 (2 pages) Page 49

R84-2016-06-09-011 - ARRETE DEC2/XIII/16/235 portant composition du spécialité BP CHARPENTIER BOIS pour la session 2016 (3 pages) Page 52

R84-2016-06-08-016 - ARRETE DEC2/XIII/226/205 portant composition du BP spécialité BP MACON pour la session 2016 (1 page)	Page 56
R84-2016-06-08-015 - ARRÊTÉ DEC2/XIII/227/205 portant composition du jury de délibération - spécialité BP CHARCUTIER-TRAITEUR pour la session 2016 (1 page)	Page 58
R84-2016-06-20-024 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-168 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ESTHETIQUE/ COSMETIQUE-PARFUMERIE pour la session 2016 (2 pages)	Page 60
R84-2016-06-20-022 - ARRETE DEC2XIII/16-170 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIP.CO est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 63
R84-2016-06-20-043 - ARRETE DEC2XIII/16-171 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION pour la session 2016 (2 pages)	Page 66
R84-2016-06-20-033 - ARRETE DEC2XIII/16-174 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE MATERIELS AGRICOLES pour la session 2016 (2 pages)	Page 69
R84-2016-06-20-035 - ARRETE DEC2XIII/16-175 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE MATERIELS TP & MANUT. pour la session 2016 (2 pages)	Page 72
R84-2016-06-20-034 - ARRETE DEC2XIII/16-176 Portant jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE MATERIELS PARCS JARD la session 2016 (2 pages)	Page 75
R84-2016-06-20-042 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-177 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité OUVRAGES DU BÂTIMENT: METALLERIE est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 78
R84-2016-06-20-047 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-178 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTION IMPRIMÉE est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 81
R84-2016-06-20-041 - ARRETE DEC2XIII/16-180 portant composition jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité OPTIQUE LUNETTERIE pour la session 2016 (2 pages)	Page 84
R84-2016-06-20-027 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-181 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité HYGIÈNE PROPRETÉ STÉRILISATION pour la session2016 (2 pages)	Page 87
R84-2016-06-20-026 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-183 Composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité GESTION - ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 90
R84-2016-06-20-028 - ARRETE DEC2XIII/16-184 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité LOGISTIQUE pour la session 2016 (2 pages)	Page 93
R84-2016-06-20-029 - ARRETE DEC2XIII/16-185 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINT.VEHIC.AUTO.:MOTOCYCLES pour la session 2016 (2 pages)	Page 96

R84-2016-06-20-031 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-186 portant composition du jury de baccalauréat professionnel, spécialité MAINT.VEHIC.AUTO.:VOITURES PARTIC pour la session 2016 (2 pages)	Page 99
R84-2016-06-20-030 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-187 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINT.VEHIC.AUTO.:VEH.INDUSTRIELS pour la session 2016 (2 pages)	Page 102
R84-2016-06-20-046 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-188 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTION GRAPHIQUE est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 105
R84-2016-06-20-045 - ARRETE DEC2XIII/16-188 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PROCEDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CAR la session 2016 (2 pages)	Page 108
R84-2016-06-20-048 - ARRETE DEC2XIII/16-189 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTIQUE MECANIQUE:DECOLLETAGE pour la session 2016 (2 pages)	Page 111
R84-2016-06-20-017 - Arrêté DEC2XIII/16-194 jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité BOULANGER PÂTISSIER. est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 114
R84-2016-06-20-021 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-195 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CUISINE est pour la session 2016 (2 pages)	Page 117
R84-2016-06-20-019 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-196 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 120
R84-2016-06-20-032 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-199 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 123
R84-2016-06-20-036 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-202 portant constitution du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MENUISERIE ALUMINIUM-VERRE pour la session 2016 (2 pages)	Page 126
R84-2016-06-20-023 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-203 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ENVIRONNEMENT NUCLÉAIRE pour la session 2016 (2 pages)	Page 129
R84-2016-06-20-018 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-205 relatif à la composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCE est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 132
R84-2016-06-20-025 - ARRETE DEC2XIII/16-209 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ETUDE ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS pour la session 2016 (2 pages)	Page 135
R84-2016-06-20-037 - ARRETE DEC2XIII/16-210 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DE LA MODE - VETEMENT pour la session 2016 (2 pages)	Page 138

R84-2016-06-20-038 - ARRETE DEC2XIII/16-211 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DU CUIR OPTION CHAUSSURES pour la session 2016 (2 pages)	Page 141
R84-2016-06-20-044 - ARRETE DEC2XIII/16-214 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PLASTIQUES ET COMPOSITES pour la session 2016 (2 pages)	Page 144
R84-2016-06-20-040 - ARRETE DEC2XIII/16-219 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2016 (2 pages)	Page 147
R84-2016-06-20-020 - ARRÊTÉ DEC2XIII/16-222 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES SESSION 2016 (2 pages)	Page 150
R84-2016-06-21-030 - ARRÊTE DEC4/XIII/2016 - 258 relatif à la composition du jury de délibérations du BTS Après-Vente Auto : option véhicules particuliers et véhicules industriels - session 2016 (2 pages)	Page 153
R84-2016-06-21-035 - ARRÊTE DEC4/XIII/2016 - 268 relatif à la composition du jury de délibérations du BTS Industrialisation des produits mécaniques session 2016 (2 pages)	Page 156
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
R84-2016-06-30-005 - Décision tarifaire 2016-1024 Frais de siège APAJH (3 pages)	Page 159
R84-2016-06-27-019 - Décision tarifaire 2016-1205 - CPOM AD PEP 43 (5 pages)	Page 163
R84-2016-06-27-005 - décision tarifaire 2016-1206 CPOM ADAPEI HAUTE-LOIRE (4 pages)	Page 169
R84-2016-06-27-006 - Décision tarifaire 2016-1208 SSED - APAJH HAUTE-LOIRE (3 pages)	Page 174
R84-2016-06-27-010 - Décision tarifaire 2016-1210 SESSAD DU VELAY Le Puy en Velay - ASEA 43 (3 pages)	Page 178
R84-2016-06-27-014 - Décision tarifaire 2016-1211 SSEFIS du Puy en Velay (3 pages)	Page 182
R84-2016-06-27-009 - Décision tarifaire 2016-1212 SESSAD Croix Rouge Française Yssingaux (3 pages)	Page 186
R84-2016-06-27-008 - Décision tarifaire 2016-1218 MAS "La Merisaie" à ALLEGRE (3 pages)	Page 190
R84-2016-06-30-003 - Décision tarifaire 2016-1219 MAS ST PAULIEN (3 pages)	Page 194
63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme	
R84-2016-06-30-006 - Copieur-2eme-gare-20160630130333 Arrêté N° 2016-2010 "conseil pédagogique" IFSI Clermont Fd suite départ S. GOUHIER ARS (4 pages)	Page 198
R84-2016-06-30-007 - Copieur-2eme-gare-20160630130351 Arrêté N°2016-2613 conseil discipline IFSI Clermont-Fd suite départ S.GOUHIER ARS (2 pages)	Page 203
R84-2016-06-30-008 - Copieur-2eme-gare-20160630130359 Arrêté N° 2016-2612 "conseil de discipline" IFAS Clermont-Fd suite départ S.GOUHIER ARS (2 pages)	Page 206
R84-2016-06-30-009 - Copieur-2eme-gare-20160630130408 Arrêté N° 2016-2613 "conseil technique" de l'IFAS Clermont-Fd suite départ S.GOUHIER ARS (2 pages)	Page 209

R84-2016-06-30-010 - Copieur-2eme-gare-20160630130417 Arrêté N°2016-2493 "conseil technique" de l'IFAS de Thiers (2 pages)	Page 212
R84-2016-06-30-011 - Copieur-2eme-gare-20160630130426 Arrêté N° 2016-2494 "conseil de discipline" de l'IFAS de Thiers (2 pages)	Page 215
69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole	
R84-2016-01-04-006 - Arrêté ARS n°2016-0158 et Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/01/004 du 04 janvier 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Roseraie à Lyon 5ème - Croix Rouge Française (CRF). (3 pages)	Page 218
R84-2016-06-22-010 - DECISION TARIFAIRE N° 196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607 (2 pages)	Page 222
R84-2016-06-22-011 - DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SAMSAH PAUL BALVET - 690035373 (2 pages)	Page 225
R84-2016-06-22-012 - DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SAMSAH - 690021829 (2 pages)	Page 228
R84-2016-06-27-015 - DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648 (3 pages)	Page 231
74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie	
R84-2016-03-07-006 - ARS DD74 Arrêté 2016-0635 du 07 mars 2016 portant fermeture du laboratoire de biologie médicale des VSHA de Praz Coutant (1 page)	Page 235
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-05-13-016 - Arrêté approbation de la convention constitutive du GCS VIVALTO SANTE pour l'enseignement, la recherche et l'innovation (4 pages)	Page 237
R84-2016-06-22-006 - Arrêté n° 2016-2441 du 22 juin 2016 portant autorisation de modification du personnel de Direction pour CBM 69 (2 pages)	Page 242
R84-2016-06-21-039 - Arrêtés du n° 2016-2175 au 2016-2201 fixant les montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016. (81 pages)	Page 245
R84-2016-06-21-040 - Arrêtés du n° 2016-2203 au n° 2016-2251 fixant les montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016. (147 pages)	Page 327
R84-2016-06-21-041 - Arrêtés du n° 2016-2253 au n° 2016-2403 fixant les montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016. (453 pages)	Page 475
R84-2016-06-21-042 - Arrêtés du n° 2016-2405 au n° 2016-2426 fixant les montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016. (66 pages)	Page 929
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-20-039 - arrete modificatif 16-310 du 20 juin 2016 modifiant la composition du CREFOP (2 pages)	Page 996

R84-2016-06-29-001 - Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-51 du 29 juin 2016 préfet région compétences générales (6 pages)	Page 999
R84-2016-06-29-002 - Décision délégation DIRECCTE-2016-52 du 29 juin 2016 pouvoirs propres pôle T (6 pages)	Page 1006
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-22-009 - 2016 06 14 AP COREAM Agro ecol (5 pages)	Page 1013
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes	
R84-2016-06-20-070 - Arrêté n° 16-308 du 20 juin 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Murat-Fontlozier sis à Valence (Drôme) (2 pages)	Page 1019
R84-2016-06-20-071 - Arrêté n° 16-309 du 20 juin 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel particulier Girard de Vaugirard à Montbrison (Loire) (2 pages)	Page 1022
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
R84-2016-06-13-009 - DRDJSCS Rapport d'Orientation Budgétaire 2016 CHRS décision 16-75 (9 pages)	Page 1025
84-2016-07-01-001 - subdélégation DRDJSCS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 1 juillet 2016 (5 pages)	Page 1035
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
R84-2016-06-23-009 - ART SGAR n° 16-314 du 23/06/2016 portant nomination d'un membre au conseil de la CPAM de l'AIN 01 sur désignation de la FNATH. (2 pages)	Page 1041

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

R84-2016-06-24-004

Arrêté préfectoral ayant pour objet la nomination de
médecins agréés auprès de la Préfecture de l'Ain, pour
l'établissement de Nomination de médecins agréés auprès de la Préfecture de l'Ain rapports médicaux au titre de l'article
R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et
du droit d'asile, en vue de la délivrance d'un titre de séjour
pour raison de santé.

PREFET DE L'AIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
AUVERGNE-RHONE ALPES
Délégation départementale de l'AIN**

ARRETE PREFECTORAL

ayant pour objet la nomination de médecins agréés auprès de la Préfecture de l'Ain, pour l'établissement de rapports médicaux au titre de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé.

- Vu** L'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Vu** L'article R 313-22 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- Vu** L'arrêté ministériel du 9 novembre 2011 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des avis rendus par les agences régionales de santé en application de l'article R. 313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vue de la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé,
- Vu** L'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS médecins AuRA) en date du 31 mai 2016,
- Vu** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des Médecins de l'Ain en date du 21 juin 2016,
- Sur** Proposition du délégué départemental de l'Ain par délégation de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE :

- ARTICLE 1 :** Le présent arrêté remplace celui en date du 15 mai 2013 arrivé à échéance, portant agrément des médecins pour établir le rapport médical relatif à l'état de santé des étrangers.
- ARTICLE 2 :** Outre les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements de santé publics et participants au service public hospitalier, sont agréés, pour établir les avis médicaux concernant les étrangers malades, les médecins dont les noms suivent.
- ARTICLE 3 :** Cet agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

MEDECINS GENERALISTES

AMBERIEUX EN DOMBES

DURAFFOURG Brice 12 Rue de la Mairie 01330 AMBERIEUX EN DOMBES ☎ 04 74 00 33 63

ARTEMARE

MARISSAL Philippe Maison Médicale du Valromey 01510 ARTEMARE ☎ 04 79 87 10 46
22 Rue du Savoie

BELLEY

CARROZ Pierre Cabinet Médical 01300 BELLEY ☎ 04 79 81 17 13
25 Rue des Cordeliers

CZYBA Eve

Cabinet Médical 01300 BELLEY ☎ 04 79 81 17 13
25 Rue des Cordeliers

BOURG EN BRESSE

PÉNÉTRAT Pascal Maison Médicale des Arbelles 01000 BOURG EN BRESSE ☎ 04 74 21 01 01
459 Rue Léopold Le Hon

YAILIAN Bernard

Cabinet Médical 01000 BOURG EN BRESSE ☎ 04 74 24 74 55
1 Rue Aristide Briand

CHATILLON SUR CHALARONNE

ALGOUD Gilles	Cabinet Médical 326 A Avenue Maréchal Foch	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	04 74 24 10 70
ROUSSEL François	Cabinet Médical 326 A Avenue Maréchal Foch	01400 CHATILLON SUR CHALARONNE	04 74 24 10 70

FERNEY VOLTAIRE

BRYs Véronique	28 Rue de Meyrin	01210 FERNEY VOLTAIRE	04 50 40 46 77
GUERIN Rachel	Cabinet Médical des Sablons Pôle de santé de l'Est Gessien 13 A Chemin du Levant	01210 FERNEY VOLTAIRE	04 50 40 11 11
VITAL DURAND Marc	Cabinet Médical des Sablons Pôle de santé de l'Est Gessien 13 A Chemin du Levant	01210 FERNEY VOLTAIRE	04 50 40 11 11

IZERNORE

BARDE Jean-Pierre	725 Grande Rue	01580 IZERNORE	04 74 76 97 31
-------------------	----------------	----------------	----------------

LA BOISSE

LESPINE Thierry	28 Le Pré Vert	01120 LA BOISSE	04 72 25 91 07
-----------------	----------------	-----------------	----------------

MEXIMIEUX

NERON-BANCEL Marc	5 Avenue de Verdun	01800 MEXIMIEUX	04 74 61 47 00
-------------------	--------------------	-----------------	----------------

MONTREVEL EN BRESSE

MAHIER Philippe	Maison Médicale 24 Rue du Stade	01340 MONTREVEL EN BRESSE	04 74 30 83 22
-----------------	------------------------------------	---------------------------	----------------

OYONNAX

VUILLERMOZ Bernard	5 Avenue Jean Jaurès	01100 OYONNAX	04 74 77 49 79
--------------------	----------------------	---------------	----------------

PONT DE VAUX

BONNARD Fabienne	15 Rue de Lattre de Tassigny	01190 PONT DE VAUX	03 85 36 44 73
BONNARD Jean-Charles	15 Rue de Lattre de Tassigny	01190 PONT DE VAUX	03 85 36 44 73

SAINT-GENIS POUILLY

CIORTEA Lucia	105 Place Jean Monnet	01630 SAINT-GENIS POUILLY	04 50 42 24 58
---------------	-----------------------	---------------------------	----------------

SAINT-JEAN DE GONVILLE

MOGENET Pierre Antoine	51 Rue de la Louvatière	01630 SAINT-JEAN DE GONVILLE	04 50 56 44 21
------------------------	-------------------------	------------------------------	----------------

SAINT-MARTIN DU FRESNE

BARADEL Aurélien	1 Route de Chamoise	01430 SAINT-MARTIN DU FRESNE	04 74 49 10 24
------------------	---------------------	------------------------------	----------------

SAINT-MAURICE DE BEYNOST

VERMANDE Aranzazu	Cabinet Médical 2 Avenue des Ecoles	01700 SAINT-MAURICE DE BEYNOST	04 78 55 15 14
-------------------	--	--------------------------------	----------------

SAINT-TRIVIER DE COURTES

FAYE-PASTOR Sylvie	200 Route de Chalon	01560 SAINT-TRIVIER DE COURTES	04 74 30 78 18
--------------------	---------------------	--------------------------------	----------------

THOIRY

FRANCK Gilles	Place de la Mairie	01710 THOIRY	04 50 41 28 61
TURZANSKI Jean-Marie	7 B Rue Pierraz Frettaz	01710 THOIRY	04 50 20 88 58

VILLARS LES DOMBES

LASSUS-BONHOMME Jocelyne	77 Rue Pierre Duverger	01330 VILLARS LES DOMBES	04 74 98 01 83
--------------------------	------------------------	--------------------------	----------------

MEDECINS SPECIALISTES**ANGIOLOGIE****BOURG EN BRESSE**

BOZEC Corinne	15 Avenue Bad Kreuznach	01000 BOURG EN BRESSE	04 74 22 20 57
---------------	-------------------------	-----------------------	----------------

GASTRO-ENTEROLOGIE et HEPATOLOGIE

PREVESSIN MOENS

FOUILLET Philippe

Centre Médical EUROPA
180 Route du Nant

01280 PREVESSIN MOENS

] 04 50 42 80 25

NEPHROLOGIE-DIALYSE

BOURG EN BRESSE

GLACHANT Jean-Claude

Centre Hospitalier de Fleyriat
900 Route de Paris

01012 BOURG EN BRESSE

] 04 74 45 42 71

NEUROLOGIE

BOURG EN BRESSE

GOUTTARD Michel

Centre Hospitalier de Fleyriat
900 Route de Paris

01012 BOURG EN BRESSE

] 04 74 45 42 30

OPHTALMOLOGIE-MALADIE DES YEUX

SAINT-GENIS POUILLY

HUGUET Pierre

Technoparc
55 Rue Auguste Piccard

01630 SAINT-GENIS POUILLY

] 09 67 06 74 61

OTO-RHINO-LARINGOLOGISTE

AMBERIEU EN BUGEY

DADOLE Jacques

Cabinet Médical Les Arcades
Avenue du Général de Gaulle

01500 AMBERIEU EN BUGEY

] 04 74 34 01 74

PNEUMOLOGIE

BOURG EN BRESSE

BRAUD Marie-Laure

Centre Hospitalier de Fleyriat
900 Route de Paris

01012 BOURG EN BRESSE

] 04 74 45 43 17

UROLOGIE

BOURG EN BRESSE

PAULHAC Jean-Bernard

Clinique Convert
62 Avenue de Jasseron

01000 BOURG EN BRESSE

] 04 74 45 64 19

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 24 juin 2016
Le Préfet

Laurent TOUVET

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de la Drôme

R84-2016-06-27-004

Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le 3e trimestre
2016

**Délégation départementale
de la Drôme**

Arrêté n° 2016-2561

En date du 27/06/2016

**Portant validation des tableaux de la garde départementale
des entreprises de transports sanitaires pour le 3e trimestre 2016**

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU les tableaux proposés par l'ATSU 26 par courrier en date du 14 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour le 3e trimestre 2016 est fixée conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 5 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 27 juin 2016

Pour la Directrice générale et par
délégation,
Pour la déléguée départementale et par
délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire

Stéphanie DE LA CONCEPTION

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

3^{ème} Trimestre 2016

Secteur N° 2 : CREST

1 véhicule et 1 équipage de garde

N : la nuit de 20h à 8h00

F : le samedi, dimanche et jours feries de 8h00 à 20h00

	juil-16		TOTAL	
	N	F	N	F
AMBULANCE PENSU	N	N	N	N
VITAL AMBULANCES	N	N	N	N
	Vendredi 1	Samedi 2	Vendredi 22	Samedi 23
	Lundi 3	Dimanche 3	Lundi 23	Mardi 24
	Lundi 4	Mardi 5	Mardi 24	Mercredi 25
	Mardi 5	Mardi 6	Mardi 25	Jeudi 26
	Mardi 6	Mercredi 7	Mardi 26	Vendredi 27
	Mercredi 7	Jeudi 8	Mardi 27	Samedi 28
	Jeudi 8	Vendredi 9	Mardi 28	Dimanche 29
	Vendredi 9	Samedi 10	Mardi 29	Lundi 30
	Samedi 10	Dimanche 11	Mardi 30	Mardi 31
	Dimanche 11	Lundi 12	Mardi 31	
	Lundi 12	Vendredi 13		
	Mardi 13	Mercredi 14		
	Mercredi 14	Jeudi 15		
	Jeudi 15	Vendredi 16		
	Vendredi 16	Samedi 17		
	Samedi 17	Dimanche 18		
	Dimanche 18	Lundi 19		
	Lundi 19	Mardi 20		
	Mardi 20	Mercredi 21		
	Mercredi 21	Jeudi 22		
	Jeudi 22	Vendredi 23		
	Vendredi 23	Samedi 24		
	Samedi 24	Dimanche 25		
	Dimanche 25	Lundi 26		
	Lundi 26	Mardi 27		
	Mardi 27	Mercredi 28		
	Mercredi 28	Jeudi 29		
	Jeudi 29	Vendredi 30		
	Vendredi 30	Samedi 31		
	Samedi 31	Dimanche		
	Dimanche	TOTAL		

	août-16		TOTAL	
	N	F	N	F
AMBULANCE PENSU	N	N	N	N
VITAL AMBULANCES	N	N	N	N
	Lundi 1	Mardi 2	Lundi 22	Mardi 23
	Mardi 2	Mercredi 3	Mardi 23	Mercredi 24
	Mercredi 3	Jeudi 4	Mardi 24	Mercredi 25
	Jeudi 4	Vendredi 5	Mardi 25	Jeudi 26
	Vendredi 5	Samedi 6	Mardi 26	Vendredi 27
	Samedi 6	Dimanche 7	Mardi 27	Samedi 28
	Dimanche 7	Lundi 8	Mardi 28	Dimanche 29
	Lundi 8	Mardi 9	Mardi 29	Lundi 30
	Mardi 9	Mercredi 10	Mardi 30	Mardi 31
	Mercredi 10	Jeudi 11		
	Jeudi 11	Vendredi 12		
	Vendredi 12	Samedi 13		
	Samedi 13	Dimanche 14		
	Dimanche 14	Lundi 15		
	Lundi 15	Mardi 16		
	Mardi 16	Mercredi 17		
	Mercredi 17	Jeudi 18		
	Jeudi 18	Vendredi 19		
	Vendredi 19	Samedi 20		
	Samedi 20	Dimanche 21		
	Dimanche 21	Lundi 22		
	Lundi 22	Mardi 23		
	Mardi 23	Mercredi 24		
	Mercredi 24	Jeudi 25		
	Jeudi 25	Vendredi 26		
	Vendredi 26	Samedi 27		
	Samedi 27	Dimanche 28		
	Dimanche 28	Lundi 29		
	Lundi 29	Mardi 30		
	Mardi 30	Mercredi 31		
	Mercredi 31			
		TOTAL		

	sept-16		TOTAL	
	N	F	N	F
AMBULANCE PENSU	N	N	N	N
VITAL AMBULANCES	N	N	N	N
	Lundi 1	Vendredi 2	Lundi 28	Mardi 29
	Mardi 2	Samedi 3	Mardi 29	Mardi 30
	Mercredi 3	Dimanche 4	Mardi 30	
	Jeudi 4	Lundi 5		
	Vendredi 5	Mardi 6		
	Samedi 6	Mercredi 7		
	Dimanche 7	Jeudi 8		
	Lundi 8	Vendredi 9		
	Mardi 9	Samedi 10		
	Mercredi 10	Dimanche 11		
	Jeudi 11	Lundi 12		
	Vendredi 12	Mardi 13		
	Samedi 13	Mercredi 14		
	Dimanche 14	Jeudi 15		
	Lundi 15	Vendredi 16		
	Mardi 16	Samedi 17		
	Mercredi 17	Dimanche 18		
	Jeudi 18	Lundi 19		
	Vendredi 19	Mardi 20		
	Samedi 20	Mercredi 21		
	Dimanche 21	Jeudi 22		
	Lundi 22	Vendredi 23		
	Mardi 23	Samedi 24		
	Mercredi 24	Dimanche 25		
	Jeudi 25	Lundi 26		
	Vendredi 26	Mardi 27		
	Samedi 27	Mercredi 28		
	Dimanche 28	Jeudi 29		
	Lundi 29	Vendredi 30		
	Mardi 30	Samedi 31		
	Mercredi 31			
		TOTAL		

Fait a CREST le

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 0475 40 94 14

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

3ème Trimestre 2016

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Coëmbier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

Secteur n°4 MONTELIMAR
2 Véhicule et 2 équipage de garde

JUILLET 2016		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL							
		Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	J	J						
Ambulance Adhemar																																								
Ambulance Ardrome					N	N	N	N	N	J/N	J/N																N	N	N	N										
Ambulance Belzung		N	N	N																				N	N	N														
Ambulance Jussieu Secours			J	J								N	N	N	J/N		J	J																						
Ambulance Nuit et Jour																	N	N	N	N	N	N	N																	
		N : la nuit de 20h00 à 8h00 & J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00																																						
Ambulance Gaulé		N	J/N	J/N	N	N	N				N	N	N																											
Ambulance Belzung								N	N	J/N	J/N				J/N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N					N	N	N	N									
		N : la nuit de 19h00 à 7h00 & J : le samedi, dimanche et jours fériés de 07h00 à 19h00																																						

AOÛT 2016		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	TOTAL								
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	J	J							
Ambulance Adhemar																																									
Ambulance Ardrome																J/N	N	N	N	N	N	J/N	J/N																		
Ambulance Belzung									N	N	N	N	N	J/N	J/N																										
Ambulance Jussieu Secours		N	N	N	N	N	J/N	J/N																																	
Ambulance Nuit et Jour																																									
		N : la nuit de 19h00 à 7h00 & J : le samedi, dimanche et jours fériés de 07h00 à 19h00																																							
Ambulance Gaulé											N	N	N	J/N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N			
Ambulance Belzung		N	N	N	N	N	J/N	J/N	N	N																															
		N : la nuit de 20h00 à 8h00 & J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00																																							

SEPTEMBRE 2016		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL	
		Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven		
N : la nuit de 20h00 à 8h00 & J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00																																	
Ambulance Adhemar																		J	J														2
Ambulance Ardrome					N	N	N	N	N	N	J/N	J/N																N	N	N	N		14
Ambulance Belzung		N	N	N																					J	J							5
Ambulance Jussieu Secours				J	J								N	N	N	N							N	N								10	
Ambulance Nuit et Jour	N																N	N	N							N	N					7	
N : la nuit de 19h00 à 7h00 & J : le samedi, dimanche et jours fériés de 07h00 à 19h00																																	
Ambulance Gaulé		N	J/N	J/N	N	N	N	N					N	N	N	N										N	J/N	J/N	N	N	N		20
Ambulance Belzung	N								N	N	J/N	J/N					N	J/N	J/N	N	N	N	N	N						N	N		18

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

GARDI: DEPARTIEMENT LALL ASSUKANI LA FERMANENE DE LA LINDA 2016

3^e me. Trimestre 2016

Secteur N° 6 : PIERREFLATTE

1 véhicule et 1 équipage de garde

N° de nuit de 20h à 8h00
 1^{er} le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

JUIL-16	TOTAL	
	N	J
Vendredi 1	N	
Samedi 2	N	
Dimanche 3	N	
Lundi 4	N	
Mardi 5	N	
Mercredi 6	N	
Jeu 7	N	
Vendredi 8	N	
Samedi 9	N	
Dimanche 10	N	
Lundi 11	N	
Mardi 12	N	
Mercredi 13	N	
Jeudi 14	N	
Vendredi 15	N	
Samedi 16	N	
Dimanche 17	N	
Lundi 18	N	
Mardi 19	N	
Mercredi 20	N	
Jeu 21	N	
Vendredi 22	N	
Dimanche 23	N	
Mercredi 24	N	
Lundi 25	N	
Mardi 26	N	
Mercredi 27	N	
Jeu 28	N	
Vendredi 29	N	
Samedi 30	N	
Dimanche 31	N	
TOTAL	22	0

août-16	TOTAL	
	N	J
Lundi 1	N	
Mardi 2	N	
Mercredi 3	N	
Jeu 4	N	
Vendredi 5	N	
Samedi 6	N	
Dimanche 7	N	
Lundi 8	N	
Mardi 9	N	
Mercredi 10	N	
Jeu 11	N	
Vendredi 12	N	
Samedi 13	N	
Dimanche 14	N	
Lundi 15	N	
Mardi 16	N	
Mercredi 17	N	
Jeu 18	N	
Vendredi 19	N	
Samedi 20	N	
Dimanche 21	N	
Lundi 22	N	
Mardi 23	N	
Mercredi 24	N	
Jeu 25	N	
Vendredi 26	N	
Samedi 27	N	
Dimanche 28	N	
Lundi 29	N	
Mardi 30	N	
Mercredi 31	N	
TOTAL	20	0

sept-16	TOTAL	
	N	J
Lundi 1	N	
Vendredi 2	N	
Samedi 3	N	
Dimanche 4	N	
Lundi 5	N	
Mardi 6	N	
Mercredi 7	N	
Jeu 8	N	
Vendredi 9	N	
Samedi 10	N	
Dimanche 11	N	
Lundi 12	N	
Mardi 13	N	
Mercredi 14	N	
Jeu 15	N	
Vendredi 16	N	
Samedi 17	N	
Dimanche 18	N	
Lundi 19	N	
Mardi 20	N	
Mercredi 21	N	
Jeu 22	N	
Vendredi 23	N	
Samedi 24	N	
Dimanche 25	N	
Lundi 26	N	
Mardi 27	N	
Mercredi 28	N	
Jeu 29	N	
Vendredi 30	N	
TOTAL	12	0

TAXIS - V.S.L. - R.C.S. - V.S.L.
SARR. BELZUNG
 3, rue Ivers et François Cabot-Cour
 26000 PIERREFLATTE
 Tél. 04 75 04 03 03
 Fax 04 75 04 02 36
 S.P.T. 45 00 05 30 05

AMBULANCE - VSL
TAXI - DORMES S.A.R.L.
 39, avenue de la Gare
 26000 PIERREFLATTE
 Tél. 04 75 04 04 34
 S.P.T. 45 00 05 30 05

AMBULANCE DAVID GUERIN
 Avenue de la Gare
 26000 PIERREFLATTE
 S.P.T. 45 00 05 30 05

A.T.S.U.D.26
 9 chemin de Colombier
 26000 VALENCE
 Tél. 04 75 40 94 14

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

3ème Trimestre 2016

Secteur N° 7 : ROMANS

1 véhicule et 1 équipage de garde

N : la nuit de 20h à 08h00
J : le samedi, dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

Table for July 16 (juil.-16) showing presence (N) and absence (J) for Alpha Secours and Ecole Ambulance across days 1-31.

Table for August 16 (août-16) showing presence (N) and absence (J) for Alpha Secours and Ecole Ambulance across days 1-31.

Table for September 16 (sept.-16) showing presence (N) and absence (J) for Alpha Secours and Ecole Ambulance across days 1-31.

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tel: 04 75 40 94 14

ALPHA SECOURS
ZI Nord - Allée de Bretagne
26300 BOURG-LES-VALS
SIRET: 507744500 - N° 41 41 33
N° A.D. 02 45 12

Fait à Bourg-les-Val

GARDE DÉPARTEMENTALE ASSURANT LA PÉRMANENCE DU I.K.A.N.S.Y.U.K.I SANITAIKE

3^{ème} Trimestre 2016

Secteur N° 8 : ST JEAN EN ROYANS

1 véhicule et 1 équipement de garde

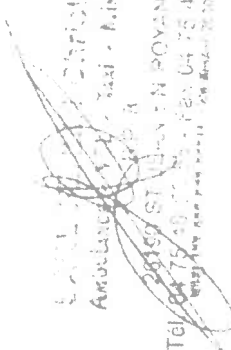
N : la nuit de 20h à 8h00
J : le samedi, dimanche et jours fériés de 8h00 à 20h00

juil.-16	N	Vendredi	1	N	J/J	Samedi	2	N	J/J	Dimanche	3	N	J/J	Dimanche	4	N	J/J	Mardi	5	N	J/J	Mardi	6	N	J/J	Mercredi	7	N	J/J	Jeudi	8	N	J/J	Vendredi	9	N	J/J	Samedi	10	N	J/J	Dimanche	11	N	J/J	Lundi	12	N	J/J	Mardi	13	N	J/J	Mercredi	14	N	J/J	Jeudi	15	N	J/J	Vendredi	16	N	J/J	Samedi	17	N	J/J	Dimanche	18	N	J/J	Lundi	19	N	J/J	Mardi	20	N	J/J	Mercredi	21	N	J/J	Jeudi	22	N	J/J	Vendredi	23	N	J/J	Samedi	24	N	J/J	Dimanche	25	N	J/J	Lundi	26	N	J/J	Mardi	27	N	J/J	Mercredi	28	N	J/J	Jeudi	29	N	J/J	Vendredi	30	N	J/J	Samedi	31	N	J/J	Dimanche	TOTAL	42
																																							AMBULANCE FERLIN																																																																																									
																																							TOTAL	40																																																																																								

août-16	N	Lundi	1	N	J/J	Mardi	2	N	J/J	Mercredi	3	N	J/J	Jeudi	4	N	J/J	Vendredi	5	N	J/J	Samedi	6	N	J/J	Dimanche	7	N	J/J	Lundi	8	N	J/J	Mardi	9	N	J/J	Mercredi	10	N	J/J	Jeudi	11	N	J/J	Vendredi	12	N	J/J	Samedi	13	N	J/J	Dimanche	14	N	J/J	Lundi	15	N	J/J	Mardi	16	N	J/J	Mercredi	17	N	J/J	Jeudi	18	N	J/J	Vendredi	19	N	J/J	Samedi	20	N	J/J	Dimanche	21	N	J/J	Lundi	22	N	J/J	Mardi	23	N	J/J	Mercredi	24	N	J/J	Jeudi	25	N	J/J	Vendredi	26	N	J/J	Samedi	27	N	J/J	Dimanche	28	N	J/J	Lundi	29	N	J/J	Mardi	30	N	J/J	Mercredi	31	N	J/J	TOTAL	40
																																							AMBULANCE FERLIN																																																																																								
																																							TOTAL	40																																																																																							

sept.-16	N	Jeudi	1	N	J/J	Vendredi	2	N	J/J	Samedi	3	N	J/J	Dimanche	4	N	J/J	Lundi	5	N	J/J	Mardi	6	N	J/J	Mercredi	7	N	J/J	Jeudi	8	N	J/J	Vendredi	9	N	J/J	Samedi	10	N	J/J	Dimanche	11	N	J/J	Lundi	12	N	J/J	Mardi	13	N	J/J	Mercredi	14	N	J/J	Jeudi	15	N	J/J	Vendredi	16	N	J/J	Samedi	17	N	J/J	Dimanche	18	N	J/J	Lundi	19	N	J/J	Mardi	20	N	J/J	Mercredi	21	N	J/J	Jeudi	22	N	J/J	Vendredi	23	N	J/J	Samedi	24	N	J/J	Dimanche	25	N	J/J	Lundi	26	N	J/J	Mardi	27	N	J/J	Mercredi	28	N	J/J	Jeudi	29	N	J/J	Vendredi	30	N	J/J	TOTAL	38
																																							AMBULANCE FERLIN																																																																																				
																																							TOTAL	38																																																																																			

Fait à St Jean en Royans le 16/09/2016


 Direction
 Ambulance St Jean en Royans
 26150 ST JEAN EN ROYANS
 Tél : 04 75 40 94 15 Fax : 04 75 47 71 15
 Site : www.ambulance-stjean-en-royans.fr

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

GARDE DEPARTEMENTALE ASSURANT LA PERMANENCE DU TRANSPORT SANITAIRE

3^{ème} Trimestre 2016

Secteur n°10 VALENCE

2 Véhicule et 2 équipage de garde

N : la nuit de 20h00 à 8h00
 , dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

A.T.S.U.D.26

9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

	<u>JUILLET 2016</u>																															TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	
Ambulance Combedimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	9
Ambulance Jussieu Secours	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	28
Ambulance Payan	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J	17
Ambulance Ben				N	N	N	N	N	N	N																						19
Ambulance De laPlaine									J	J				J	N	N	N	N	N	N	N	N	J	J								11

N : la nuit de 20h00 à 8h00
 , dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

	<u>AOÛT 2016</u>																															TOTAL	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31		
Ambulance Combedimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	11	
Ambulance Jussieu Secours	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	31	
Ambulance Payan					N								J	J	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	10	
Ambulance Ben																																	16
Ambulance De laPlaine						J	J					J	J	J									N	N	N	N	J	J	J	J	J	12	

A.T.S.U.D.26
 9 chemin du Colombier
 26000 VALENCE
 Tél : 04 75 40 94 14

N : la nuit de 20h00 à 8h00
 , dimanche et jours fériés de 08h00 à 20h00

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	TOTAL		
		Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven	Sa	Dim	Lun	Mardi	Mer	Jeu	Ven			
SEPTEMBRE 2016																																		
Ambulance Combedimanche		N									J	J						J	J				N	N									9	
Ambulance Jussieu Secours						N					N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	28	
Ambulance Payan													N																					6
Ambulance Ben		N	N	J/N	J/N	N	N	N	N	N	N	N						N	N	N				N	N	N	N	N	N	N	N	N	20	
Ambulance De laPlaine			N	N	N						J	J						J	J	J					J	J	J	N	N	N	N	N	13	

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-30-001

ARRÊTE DEC5/XIII/16/241 relatif à la composition du
jury de délibération du CAP arts de la bijouterie session
2016

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5/XIII/16/241

ARTICLE 1: Le jury de délibération CAP, ARTS ET TECHNIQUE DE LA BIJOUTERIE est composé comme suit pour la session 2016 :

PANSU	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBÉRY	PRÉSIDENT DE JURY
AYZAC CORINNE	PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL LP AMBLARD - VALENCE CEDEX	VICE PRÉSIDENT DE JURY
RIEDEL CHRISTINA	PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL LP AMBLARD - VALENCE CEDEX	
LAMBERT MAURICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Amblard à Valence, le jeudi 30 juin 2016 à 09h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-05-30-010

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 151 Portant composition du
Brevet Professionnel Agent Technique de Prévention et de
Sécurité pour la
session ^{cf. titre} 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**RECTORAT DE GRENOBLE
JURY DE DELIBERATION**

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu le Code de l'Éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels
-Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel Agent Technique de Prévention et de Sécurité

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 151

Article 1: Le jury de délibération spécialité Agent Technique de Prévention et de Sécurité est composé comme suit pour la session 2016 :

DEVAUJANY ALEXANDRINE	INSPECTRICE DE L'EDUCATION NATIONALE	PRESIDENTE DE JURY
MAHJOUBI SEMIH	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA DRÔME	
GRAS PATRICE	CONSEILLER D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE	VICE PRESIDENT DE JURY
GRENIER ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL	
MOREAU YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble le vendredi 1er juillet 2016 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 30 mai 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-03-005

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 152 jury de délibération
spécialité Boulanger est composé comme suit pour la
session 2016

cf. titre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**RECTORAT DE GRENOBLE
JURY DE DELIBERATION**

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu le Code de l'Éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels
-Vu l'arrêté du 14 octobre 1997 portant création du Brevet Professionnel Boulanger, modifié par l'arrêté du 15 février 2012.

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 152

Article 1: Le jury de délibération spécialité Boulanger est composé comme suit pour la session 2016 :

BERGER JULIE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PERIER CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEGANIS MICHEL	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE BOULANGER	PRESIDENT DE JURY
MENANTEAU ANDRE	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HORS CLASSE LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE VOREPPE	
GRELAUD KARINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble le mardi 05 juillet 2016 à 09:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 03 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-02-010

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 153 portant composition du
jury du brevet professionnel de la spécialité CARRELAGE
MOSAIQUE de la session 2016

cf titre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**RECTORAT DE GRENOBLE
JURY DE DELIBERATION**

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu le Code de l'Éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels
-Vu l'arrêté du 03 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel Carrelage Mosaïque.

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 153

Article 1: Le jury de délibération du brevet professionnel de la spécialité CARRELAGE MOSAÏQUE est composé comme suit pour la session 2016 :

ZINANT PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
CLEYET-MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE CARRELAGE MOSAÏQUE	PRESIDENT DE JURY
SAIGNOL LAETTIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE	
FABRICE GRENNERAT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHARREAU THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble le mardi 05 juillet 2016 à 09h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 02 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-06-015

ARRÊTÉ DEC 2 / XIII / 16 / 157 BP COUVREUR

Cf. titre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

RECTORAT DE GRENOBLE

JURY DE DELIBERATION

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education , articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 portant création du Brevet Professionnel Couvreur modifié par arrêté du 10 avril 2000.

ARRETE DEC 2 / XIII / 16 / 157

Article 1: Le jury de délibération du brevet professionnel de la spécialité couvreur est composé comme suit pour la session 2016 :

MILHEM CHRISTOPHE	FORMATEUR DE CFA CFA COMPAGNONS DU TOUR DE FRANCE - ECHIROLLES	
BRUNET LAYDERNIER PASCAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DESMOULIERES DENIS	.PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
TROUVE PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HORS CLASSE LP EMMANUEL MOUNIER - GRENOBLE	
LUCIANI JACQUES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE SPECIALITE COUVREUR	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble le mardi 05 juillet 2016 à 11h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 06 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-06-014

ARRETE DEC2/XIII/16/161 portant composition du jury
de délibération - spécialité BP PREPARATEUR EN
PHARMACIE pour la session 2016
cf.titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel préparateur en pharmacie;

ARRETE DEC2/XIII/16/161

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP PRÉPARATEUR EN PHARMACIE est composé comme suit pour la session 2016

BERLIOUX KARINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRUN-VITTONNE ANNIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BUFFERNE CLEMENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
CLAVEL Nicolas	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
COMTE DELPHINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
DUPUIT ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	
GONZALEZ Sandrine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PELLORCE VERONIQUE	ENSEIGNANT CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 2	
POMMIER Isabelle	ENSEIGNANT CFA DE GROISY - GROISY	

RASTELLO MARIE-NOELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
SANCHEZ MATTHIEU	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
SAVINEL CLAUDINE	ENSEIGNANT CFA ADAPSS - GUILHERAND GRANGES	
VASSORT CORINNE	ENSEIGNANT E.M.PU CRESTIN - LYON	VICE PRESIDENT DE JURY
VINCENT GILBERT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 14:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 06/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-07-006

ARRETE DEC2/XIII/16/162 portant composition jury de
délibération - spécialité BP METALLIER pour la
session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Éducation, articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 portant création du Brevet Professionnel métallier;

ARRETE DEC2/XIII/16/162

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP METALLIER est composé comme suit pour la session 2016

GILLOT Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LANDRU stéphane	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LUCIANI JACQUES	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
ROCHER FLORENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
TROUVE PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 10:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-07-004

ARRETE DEC2/XIII/16/163 portant composition du jury
de délibération - spécialité BP CONDUCTEUR
D'ENGINS CHANTIER T.P. pour la session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel conducteur d'engins chantier TP ;

ARRETE DEC2/XIII/16/163

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP CONDUCTEUR D'ENGINS CHANTIER T.P.
est composé comme suit pour la session 2016

CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
DUBRANLE ALAIN	ENSEIGNANT CFA UNICEM - MONTALIEU VERCIEU	
GROSIEUX NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GALILEE - VIENNE CEDEX	
HANGARD LUDOVIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
MORAND YVES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au CFA UNICEM à MONTALIEU VERCIEU le lundi 04 juillet 2016 à 14:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-07-005

ARRETE DEC2/XIII/16/164 portant composition du jury
de délibération - spécialité BP MENUISIER

ALUMINIUM - VERRE est pour la session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2014 portant création du Brevet Professionnel menuisier aluminium verre;

ARRETE DEC2/XIII/16/164

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP MENUISIER ALUMINIUM - VERRE est composé comme suit pour la session 2016

ACHA THOMAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BULOT JEAN	PROFESSIONNEL . C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	
GLESSER FRANCOIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE EREA LA BATIE - CLAIX	
LUCIANI JACQUES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
TROUVE PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 12:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-07-003

ARRETE DEC2/XIII/16/165 portant composition du jury
de délibération - spécialité BP BOUCHER pour la
session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel boucher;

ARRETE DEC2/XIII/16/165

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP BOUCHER est composé comme suit pour la session 2016

BLEUZE OLIVIER	ENSEIGNANT CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 2	
DEGANIS MICHEL	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
DESMONS REMY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRELAUD KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
POULAIN ELODIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 11:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 07/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-010

ARRETE DEC2/XIII/16/166 portant composition du jury
de délibération - spécialité BP INSTALLATIONS ET
EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES ^{Cf. titre} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

-Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
-Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel installations et équipements électriques ;

ARRETE DEC2/XIII/16/166

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES est composé comme suit pour la session 2016

DIGET JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
FONTAINE ERIC	ENSEIGNANT CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 2	
SEGOVIA JEAN-PAUL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SILLAT FRANK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
VILLETTE DIDIER	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 10:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-012

ARRETE DEC2/XIII/16/234 portant composition du
spécialité BP COIFFURE pour la
session 2016

cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

-Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
-Vu l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création du Brevet Professionnel coiffure, modifié par l'arrêté du 28 mars 2011 ;

ARRETE DEC2/XIII/16/234

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2016

BANC Olivier	PROFESSIONNEL . C.E.T. VALENCE - VALENCE	
BATTIN MARIE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	
CHARRAS PATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	
CLAVEL ALLYSON	ENSEIGNANT CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 2	
FACON GREGORY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
FORCHERON ELISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOGIER PATRICIA	ENSEIGNANT CFA EFMA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MONTAGNE Michael	ENSEIGNANT ECT PR PRO' STYLE FORMATION - GRENOBLE	
POMMIER MAUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

RAHMOUNI DYLAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROUARD Elisabeth	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE CEDEX le lundi 04 juillet 2016 à 09:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-09-011

ARRETE DEC2/XIII/16/235 portant composition du
spécialité BP CHARPENTIER BOIS pour la session 2016

cf. titre



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels; -Vu l'arrêté du 9 mai 1995 et du 1er août 1997 modifiés par l'arrêté du 3 février 2014 portant création du Brevet Professionnel charpentier bois ;

ARRETE DEC2/XIII/16/235

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP CHARPENTIER BOIS est composé comme suit pour la session 2016

BARANCOURT	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURANDIN LOIG	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
HANTZ Stefan	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LUCIANI JACQUES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.NRECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PAJEAN MICHEL	PROFESSIONNEL. C.E.T. CHAMBERY - CHAMBERY	
TARQUIS YANN	ENSEIGNANTCFA IMT - GRENOBLE CEDEX 2	
TARRAJAT FRANCK	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TROUVE PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
YVANEZ FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 09:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 09/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-08-016

ARRETE DEC2/XIII/226/205 portant composition du BP
spécialité BP MACON pour la
session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , aticles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
- Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant création du Brevet Professionnel maçon.

ARRETE DEC2/XIII/226/205

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP MACON est composé comme suit pour la session 2016

CLEYET MERLE CHRISTOPHE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DERNIAUX MEDERIC	ENSEIGNANT CFA CTFAPME 38 CFA COMP. AGEFA PME 38 Bati. - ECHIROLLES	
LE CORRE RICHARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
PERON Denis	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SAIGNOL LAETITIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 09:00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-08-015

ARRÊTÉ DEC2/XIII/227/205 portant composition du jury
de délibération - spécialité BP

CHARCUTIER-TRAITEUR pour la session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

-Vu le code de l'Education , aticles D337-95à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels;
-Vu l'arrêté du 29 novembre 1990 portant création du Brevet Professionnel charcutier-traiteur modifié par l'arrêté du 3 décembre 1998.

ARRETE DEC2/XIII/227/205

Article 1: Le jury de délibération - spécialité BP CHARCUTIER-TRAITEUR est composé comme suit pour la session 2016

DEGANIS MICHEL	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
GRELAUD KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
SEIGNOVERT Herve	ENSEIGNANT CFA ARDÈCHE NORD SEPR - ANNONAY	
SOTTILINI PAUL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIAL JEAN CLAUDE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 05 juillet 2016 à 09:30

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08/06/2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-024

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-168 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
ESTHETIQUE/
COSMETIQUE-PARFUMERIE pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-168

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ESTHETIQUE/
COSMETIQUE-PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2016

APPY CLAIRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BERENGUEL MARTINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FETAZ NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	
MEUNIER FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
MILLIE ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRUNIER FLORENCE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES CHARMILLES - GRENOBLE	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	
ROBERT ANNE-GAELLE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
VALYI PASCALE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 15 H au
LP JACQUES PREVERT à FONTAINE CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-022

ARRETE DEC2XIII/16-170 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIP.CO est
compose Baccalauréat professionnel ELEC Session 2016 comme suit pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-170

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIP.CO est composé comme suit pour la session 2016

BODIGUEL HUGUES	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRY MARMEY NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	
CAILLET GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	VICE PRESIDENT DE JURY
CHARMETTE NICOLAS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FORT FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
GERMAIN ROBIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PROCACCI DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
ROTUNDO Pascal	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
WIART CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LPO LYC METIER PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-043

ARRETE DEC2XIII/16-171 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
PILOTE DE
LIGNE DE PRODUCTION ^{cf. titre} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-171 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-171

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2016

BELLEUDY PHILIPPE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
CARRET JEAN-LOUIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARUSO JULIEN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LES PRAIRIES - VOIRON	
CELLIER OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO RENE PERRIN - UGINE	
DALBAN PASCALE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GINDRE PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
LARCHER CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN CEDEX	
ROUX ALEXANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-033

ARRETE DEC2XIII/16-174 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

MAINTENANCE

MATERIELS AGRICOLES *Étites* pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-174

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE MATÉRIELS AGRICOLES est composé comme suit pour la session 2016

CHOLEZ CELINE	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CUQ AURELIEN	ENSEIGNANT ANT CFA MFR DE CROLLES - CROLLES	
FRADIN JULIETTE	PROF LYCEE PROF BI-ADMISSIBLE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HUGON PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
LOPES INNOCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LUGARI SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
PARRON Jean-Philippe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PEDROTTI LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-035

ARRETE DEC2XIII/16-175 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

MAINTENANCE

MATERIELS TP & MANUT. ^{Cf titre} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-175

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE MATÉRIELS TP & MANUT. est composé comme suit pour la session 2016

CHOLEZ CELINE	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CUQ AURELIEN	ENSEIGNANT ANT CFA MFR DE CROLLES - CROLLES	
FRADIN JULIETTE	PROF LYCEE PROF BI-ADMISSIBLE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HUGON PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
LOPES INNOCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LUGARI SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
PARRON Jean-Philippe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PEDROTTI LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-034

ARRETE DEC2XIII/16-176 Portant jury de délibérations
du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE
MATERIELS PARCS JARD la session 2016

cf. Titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-176

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE MATÉRIELS PARCS JARD. est composé comme suit pour la session 2016

CHOLEZ CELINE	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CUQ AURELIEN	ENSEIGNANT ANT CFA MFR DE CROLLES - CROLLES	
FRADIN JULIETTE	PROF LYCEE PROF BI-ADMISSIBLE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HUGON PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
LOPES INNOCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LUGARI SOPHIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PORTE DES ALPES - RUMILLY CEDEX	
PARRON Jean-Philippe	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PEDROTTI LOIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LP GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-042

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-177 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

OUVRAGES DU

BÂTIMENT: METALLERIE est composé comme suit
pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-177

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité OUVRAGES DU BATIMENT: METALLERIE est composé comme suit pour la session 2016

CAGNIN roland	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
CATIL NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
FELIX OLIVIER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR CECAM - ST JEOIRE EN FAUCIGNY	
GIUSTI Maurice	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
GLOAGUEN FRANCOIS	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR E.C.A. - ANNECY LE VIEUX CEDEX	
JAMMES NADINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONTESQUIEU - VALENCE	
MAUGARD FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONTESQUIEU - VALENCE	
PETROT FREDERIC	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ROGUET Véronique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 14 H au LP
LYC METIER MONGE à CHAMBERY

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-047

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-178 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

PRODUCTION

IMPRIMÉE est composé ^{Cf. titre} comme suit pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-171 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-178

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTION IMPRIMEE est composé comme suit pour la session 2016

BALLOUHEY FABIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOUCHEND'HOMME DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GAREIN YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
GAUTIER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TRILLAT CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
WAILLE PHILIPPE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-041

ARRETE DEC2XIII/16-180 portant composition jury de
délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

OPTIQUE

LUNETTERIE *Cf. titre* pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-180

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité OPTIQUE LUNETTERIE est composé comme suit pour la session 2016

ASTIER PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2	
CAROFF Didier	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CERCELLIER HERVE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
CURCI HERVE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUYOT POT MURIEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES CHARMILLES - GRENOBLE	
LANANI DJAMEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-027

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-181 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

HYGIÈNE

PROPRETÉ STÉRILISATION *cf. titre* pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-181

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité HYGIENE PROPRETE STERILISATION est composé comme suit pour la session 2016

BRUN MARYLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GENIVET ODILE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MARTINEZ JOSE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RASTELLO MARIE-NOELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
ROBERT ANNE-GAELLE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ROJELJ MARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
ROJELJ MARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 14 H au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-026

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-183 Composition du jury de
délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
GESTION -
ADMINISTRATION est ^{Cf. titre} composé comme suit pour la
session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-183

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité GESTION - ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2016

BERTHOD -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CASTAGNE NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO HECTOR BERLIOZ - LA COTE ST ANDRE	VICE PRESIDENT DE JURY
CHAMPION CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LA SAULAIE - ST MARCELLIN CEDEX	
DUSSAUD CECILE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER LES CHARMILLES - GRENOBLE	
FOURNIER BERNARD AXELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
HUGUENOT CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LOMBARDO Nadège	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PASINI SOPHIE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
RICHARD BERLAND ANNE-MAR	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	

TRUC-VIENNET MARTINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	
----------------------	---	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LPO HECTOR BERLIOZ à LA COTE ST ANDRE

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-028

ARRETE DEC2XIII/16-184 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

LOGISTIQUE pour la session 2016

Cf. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-184

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2016

ALLOT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
CHARMAY JULIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAFAYE MARIE LINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
LECAS -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MEILLAN ALEXANDRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER MONTPLAISIR - VALENCE	
MOULAS LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
PERRET PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PONS MARTINE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
SEVOZ MARIE MURIELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	

SEVOZ MARIE MURIELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
TAYLOR AFONAH ANNIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 17 H au
LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-029

ARRETE DEC2XIII/16-185 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
MAINT.VEHIC.AUTO.:MOTOCYCLES pour la session
~~2016~~
2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-185

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
MAINT.VEHIC.AUTO.:MOTOCYCLES est composé comme suit pour la session 2016

BARD DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BENARD XAVIER	ENSEIGNANT CFA DE L'AUTOMOBILE DE L'ERIER - LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	
CAVALLERO CLAUDE	ENSEIGNANT U CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CHARRIER GUILLAUME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAGNIOUD VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO CHARLES GABRIEL PRAVAZ - LE PONT DE BEAUVOISIN	VICE PRESIDENT DE JURY
JAQUENOUD JEAN-PHILIPPE	ENSEIGNANT CFA DES MÉTIERS DE L'AUTOMOBILE - THONON LES BAINS CEDEX	
LAVOREL FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMEDEE GORDINI - SEYNOD CEDEX	
RIBEIRO AXEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RUET FREDERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 15 H au LP AMEDEV GORDINI à SEYNOD CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-031

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-186 portant composition du jury
du baccalauréat professionnel, spécialité
MAINT.VEHIC.AUTO.:VOITURES PARTIC pour la
session ^{Cf. Titre} 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-186

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
MAINT.VEHIC.AUTO.:VOITURES PARTIC est composé comme suit pour la session 2016

BARD DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
CAVALLERO CLAUDE	ENSEIGNANT U CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
DAVIET OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMEDEE GORDINI - SEYNOD CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUMOULIN LIONEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GIRON OLIVIER	ENSEIGNANT ECP PR E.C.A.U.T - VIUZ EN SALLAZ	
JANVIER PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVOREL FABIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMEDEE GORDINI - SEYNOD CEDEX	
PICAUD RAYMOND	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RINALDI STEPHAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H 30 et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LP AMELEE GORDINI à SEYNOD CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-030

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-187 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
MAINT.VEHIC.AUTO.:VEH.INDUSTRIELS pour la
session ^{Cf. Titre} 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-187

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
MAINT.VEHIC.AUTO.:VEH.INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2016

BARD DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
BENARD XAVIER	ENSEIGNANT CFA DE L'AUTOMOBILE DE L'ERIER - LA MOTTE SERVOLEX CEDEX	
BENONI JOHN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOUZON STEPHANE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAVALLERO CLAUDE	ENSEIGNANT U CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CHAUVEAU ANTONIN	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DESSAINJEAN OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
MADEIRA ALEXANDRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
METIFIOT GASPARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 15 H 30 au LP AMELEE GORDINI à SEYNOD CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-046

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-188 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
jury de délibérations du baccalauréat professionnel,
spécialité ~~SPÉCIALITÉ~~ ^{SPÉCIALITÉ} PRODUCTION
GRAPHIQUE est composé comme suit pour la session
2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-171 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-179

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTION GRAPHIQUE est composé comme suit pour la session 2016

BALLOUHEY FABIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOUCHEND'HOMME DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GAREIN YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
GAUTIER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TRILLAT CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
WAILLE PHILIPPE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H 30 au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-045

ARRETE DEC2XIII/16-188 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

PROCEDES DE

LA CHIMIE, DE L'EAU ^{*Cf. Titre*} ET DES PAPIERS-CAR la
session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-188

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PROCÉDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS-CAR est composé comme suit pour la session 2016

BARET JEAN-PIERRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRASSIN OLIVIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CURCIO ALEXANDRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
DECARROZ CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
FOLLIET DOMINIQUE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FROISSART BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
HOBIER ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER FRANCOIS VERGUIN - LE PEAGE DE ROUSSILLON	
VAN DER HEYDEN ANGELINE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
VIVIAND-GAUDIN CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 09 H et jeudi 7 juillet 2016 à 14 H au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-048

ARRETE DEC2XIII/16-189 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

PRODUCTIQUE

MECANIQUE:DECOLLETAGE pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-189

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PRODUCTIQUE MECANIQUE:DECOLLETAGE est composé comme suit pour la session 2016

ANSANAY-ALEX VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO DES GLIERES - ANNEMASSE CEDEX	
BACHMANN SEVERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER FRANCOIS BISE - BONNEVILLE CEDEX	
CIRIK IZZET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LA VALLEE DE L'ARVE P.BECHET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUQUESNOY VINCENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LA VALLEE DE L'ARVE P.BECHET - CLUSES CEDEX	
FOREL LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LA VALLEE DE L'ARVE P.BECHET - CLUSES CEDEX	
GNUVA ROBIN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MERAUX CEDRIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROCHE MYRIAM	ENSEIGNANT U CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
THEVENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 09 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-017

Arrêté DEC2XIII/16-194 jury de délibérations du
baccalauréat professionnel, spécialité BOULANGER
PÂTISSIER.

est composé comme suit ^{*Cf. titre*} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-194

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité BOULANGER-PÂTISSIER est composé comme suit pour la session 2016

CHAMPON LAURENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FERNANDEZ JEAN-CLAUDE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
FREZIER CORINNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
GILLET CHRISTIAN	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	
GRATTIER STEPHANE	PROFESSIONNEL . C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	
JOFFRE DOLORES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
LACHAL JEAN-CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO L.DES METIERS LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
LASFAR ABDERRAHIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO L.DES METIERS LESDIGUIERES - GRENOBLE	
MAGNIN CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-021

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-195 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
CUISINE est
pour la ^{Cf. titre} session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-195

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CUISINE est composé comme suit pour la session 2016

BUFFAT MAGALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	
FERNANDEZ JEAN-CLAUDE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
FRASSINELLI LAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
GRAS Laurent	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LHOMMET CELINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE - TAIN L HERMITAGE CEDEX	
LIANNE ROMAIN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
NICOLAI PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO L.DES METIERS LESDIGUIERES - GRENOBLE	
ROGINSKI BORIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIOT V	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 17 H au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-019

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-196 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

COMMERC.

SERVICES EN RESTAURATION ^{de Titra} est composé comme
suit pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-196

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2016

BASTIEN SONIA	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	
BORREL AURELIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
CHOLEUR BERNARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO L.DES METIERS LESDIGUIERES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
DE BEAUMONT MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCHAMP .	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FERNANDEZ JEAN-CLAUDE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
JACQUIER ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
PONT Jean-François	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROY DIDIER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 17 H au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-032

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-199 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

MAINTENANCE

DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé
comme suit pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-199

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2016

BOURDON ERWAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
BRAESCH CHRISTIAN	ENSEIGNANT U CHAMBERY UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
CARIOT ALAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONGE - CHAMBERY	
CHMIEL CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
CRASSIER GABRIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GERMAIN SOMMEILLER - ANNECY CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DORANGE-PATTORET PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
MERLE NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO MONT BLANC RENE DAYVE - PASSY	
ONDARS ARNAUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
PASGRIMAUD CHRISTIAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DU CHABLAIS - THONON LES BAINS CEDEX	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 16 H au LP GERMAIN SOMMEILLER à ANNECY CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-036

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-202 portant constitution du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

MENUISERIE

ALUMINIUM-VERRE ^{Gr 1ère} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-202

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MENUISERIE ALUMINIUM-VERRE est composé comme suit pour la session 2016

BONNETON MELANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ASTIER - AUBENAS CEDEX	
BONY SIMON	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO XAVIER MALLET - LE TEIL CEDEX	
DUMAS JEAN PIERRE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR JULES FROMENT - AUBENAS CEDEX	
DURAND SASKIA	CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FARGIER GUYLAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ASTIER - AUBENAS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
HAMDI NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	
ODRU JEAN MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PAILHES BRUNO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PERES BASILE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H au LPO ASTIER à AUBENAS CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-023

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-203 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
ENVIRONNEMENT NUCLÉAIRE pour la session 2016

CF. titre

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-203

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE est composé comme suit pour la session 2016

BUTEL ANGELIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO XAVIER MALLET - LE TEIL CEDEX	
CHAIZE-SENGER ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LEON PAVIN - CHOMERAC	
LARNAC VINCENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAURET EVELYNE	ENSEIGNANT DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MAZET GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
NUSBAUMER JEROME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
RIGAL RICHARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROUCHOUSE MARJOLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE EREA PORTES DU SOLEIL - MONTELMAR	
SCHOEN MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE SEP LES CATALINS - MONTELMAR CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-018

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-205 relatif à la composition du
jury de délibérations du baccalauréat professionnel,
spécialité COMMERCE est
composé comme suit ^{*Cf. titre*} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-205

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCE est composé comme suit pour la session 2016

BONNEFOY MARIANE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR MARC SEGUIN - ANNONAY	
BRITTO -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COBAN NADJETTE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER AMBLARD - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
COLAZO PATRICIA	MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE SEP LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
DEVILLE JACQUES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVIELLE LUC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEMAIRE FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
SECRET ISABELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR METIER MONTPLAISIR - VALENCE	
VALETTE FLORENCE RITA	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H et jeudi 7 juillet 2016 à 17 H au LP LYC METIER AMBLARD à VALENCE

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-025

ARRETE DEC2XIII/16-209 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

ETUDE ET

DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS pour la
session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-209

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ETUDE ET DEFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2016

DEJEU JEROME	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DUPARC JACQUES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMEDEE GORDINI - SEYNOD CEDEX	
GUILLOT DAMIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEBOUT STEPHANIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
MAIORANA PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
NORAZ DAVID	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PARONUZZI FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONGE - CHAMBERY	
PELIZZARI JEAN-LUC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PELLIN IGINO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONGE - CHAMBERY	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au
LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-037

ARRETE DEC2XIII/16-210 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

METIERS DE LA

MODE - VETEMENT ^{CF titre} pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-210

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DE LA MODE - VETEMENT est composé comme suit pour la session 2016

AGIER NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
CERCELLIER HERVE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
CHENAOUI SABA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUTREY LUDOVIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	
DUVIGNAUD DOMINIQUE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GUIMET DENISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KARKAB SAID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
VITALE MARIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10H30 et jeudi 7 juillet 2016 à 11H30 au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-038

ARRETE DEC2XIII/16-211 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
METIERS DU
CUIR OPTION CHAUSSURES pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-211

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité METIERS DU CUIR OPTION CHAUSSURES est composé comme suit pour la session 2016

BOLDRINI ANDREA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EYNARD CHRISTELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GUILLET RAPHAEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
LAUGA LARROZE ESTELLE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
ORIOI SYLVIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
PAUL SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIGUIER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H au LPO DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-044

ARRETE DEC2XIII/16-214 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

PLASTIQUES ET

COMPOSITES *Cf. titre* pour la session 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-214

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité PLASTIQUES ET COMPOSITES est composé comme suit pour la session 2016

BELLEUDY PHILIPPE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DUCRAY YANN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
DUSONCHET JULIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
FIGLIO ERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LIZOT JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
QUAGLINO YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
ROSIER HUGUES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
WEIRICH CLAUDE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE CEDEX	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H 30 au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-040

ARRETE DEC2XIII/16-219 portant composition du jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session ^{Cf. titre} 2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-219

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
MICROTECHNIQUES est composé comme suit pour la session 2016

ARESU MARIANO	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
BIBOLLET RUCHE MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
CHOUZET THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LA VALLEE DE L'ARVE P.BECHET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DEMOLIS DIDIER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR E.C.A. - ANNECY LE VIEUX CEDEX	
FAURE FLORENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
HELLMANN BRUNO	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
ROCHE MYRIAM	ENSEIGNANT U CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
VILLEGAS ROBERT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
ZANETTI DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 10 H 30 et jeudi 7 juillet 2016 à 11 H au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-20-020

ARRÊTÉ DEC2XIII/16-222 portant composition du jury
de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité

CONDUCTEUR

TRANSPORT ROUTIER ^{Cf. titre} MARCHANDISES SESSION

2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2XIII/16-222

Article 1: Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité CONDUCTEUR TRANSPORT ROUTIER MARCHANDISES est composé comme suit pour la session 2016

BERIER LIONEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
COSTAZ LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
DUBONNET JEAN-FRANCOIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MONGE - CHAMBERY	
GAILLARD CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
LATEUR HADA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
NICOLLE JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
OLIVIER JEAN-LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
VANDEMEULEBROUCK JEAN	ENSEIGNANT U CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
VIOUGEAS GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

WALRAWENS SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
---------------------	---	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira les lundi 4 juillet 2016 à 9 H et jeudi 7 juillet 2016 à 10 H 30 au LP LOUIS ARMAND à CHAMBERY

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-21-030

ARRÊTE DEC4/XIII/2016 - 258 relatif à la composition
du jury de délibérations du BTS Après-Vente Auto : option
véhicules particuliers et véhicules industriels - session
*composition du jury de délibérations du BTS Après-Vente Auto : option véhicules particuliers et
véhicules industriels*

2016

Le recteur de l'Académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 2016 - 258

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité APRES-VENTE AUTO : OPTION VEHICULES PARTICULIERS ET VEHICULES INDUSTRIELS est composé comme suit pour la session 2016 :

BAFFERT NOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN - PRESIDENT DE JURY RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1
BENONIE John	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BLANC SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY
BONNET Michel	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOUCHET Laurent	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BOURNIER MAX	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY
BROBECKER DOMINIQUE	ENSEIGNANT ANTCFA MFR IMAA LES DRONIÈRES - CRUSEILLES
BURTIN PASCAL	ENSEIGNANT LGT CONDORCET - ST PRIEST CEDEX
CAZEAUD FRANCOIS	ENSEIGNANT LPO LYC METIER ALBERT EINSTEIN - MONTLUCON CEDEX

DUMONTET Daniel	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
FAYOLLE Guy	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
FINAZ Damien	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY
GAGET ALAIN	ENSEIGNANT CFA DE L'AUTOMOBILE DE L'ERIER - LA MOTTE SERVOLEX CEDEX
GENIN PHILIPPE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
LEMAIRE HERVE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY
MENCONI Stéphane	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
PALLOT Rémi	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
RICHARD SAMUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 2
RODRIGUEZ LUIS-MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY
SZCZEPANIAK OLIVIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT LOUIS ARMAND - CHAMBERY
ZIPJ JEROEN	ENSEIGNANT LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LGT LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 05 juillet 2016 à 10:00

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

R84-2016-06-21-035

ARRÊTE DEC4/XIII/2016 - 268 relatif à la composition
du jury de délibérations du BTS Industrialisation des
produits mécaniques session 2016

Jury de délibérations du BTS Industrialisation des produits mécaniques

Le recteur de l'Académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 2016 - 268

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité INDUSTRIALISATION DES PRODUITS MECANQUES est composé comme suit pour la session 2016 :

ANDERMANN IGOR	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX
BARILLIER FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BELAROUCI LHASSEN	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL CN - PRESIDENT DE JURY RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1
BERRUUX JEAN-CHARLES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
BORLAI MAXIME	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
BRECHET ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
COURTIAL JEREMY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
COURTIOL JEAN-NOEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
DEGORRE JEAN-PAUL	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX
DUPOISOT SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9
FERIOL PASCAL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX
FISCHER BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX

FRANCOISE PAMELA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX
FUENTES THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
GIRMA DAVID	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
LAURENT PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX
MANDALLAZ ERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY
MECHAOUI SOHDI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
NATTIER LAURENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
PLISSON CLAUDE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUIS LACHENAL - PRINGY CEDEX
REBAUD BRUNO	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER MONT BLANC RENE DAYVE - PASSY
RIBES-MARTINEZ SEVERINO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
ROBIN FANNIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
RODA YVES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE
SMITH PHILIPPE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LGT LYC METIER MONGE à CHAMBERY le vendredi 08 juillet 2016 à 13H30

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2016

Claudine Schmidt-Lainé

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-30-005

Décision tarifaire 2016-1024 Frais de siège APAJH

ARRETE 2016-1024
portant fixation du montant et de la répartition des frais de siège
de l'Association Départementale Pour adultes et Jeunes Handicapés de la Haute-Loire
pour l'année 2016

FINESS : 430007112

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 314-7, et R.314-87 à R.314-94,
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU L'arrêté du 10 novembre 2003 pris en application de l'article R.314-88 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 13/2005 en date du 21 janvier 2005 portant autorisation de siège social destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés – (APAJH), de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010/14 en date du 20 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ;
- VU L'arrêté ARS Auvergne n° 2015/138 en date du 30 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation de siège destiné à servir l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire,
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 4 avril 2016 ;
- VU Les propositions budgétaires 2016 concernant le siège de l'APAJH transmises le 29 octobre 2015 ;
- VU La procédure contradictoire transmise par courrier du Délégué Territorial de la Haute-Loire pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne par délégation, en date du 17 juin 2016 ;
- VU L'absence de réponse du Président de l'APAJH 43 ;

Considérant que le surcoût du budget du siège du à la création du poste de directeur général doit être entièrement couvert par l'APAJH sans augmentation des quotes-parts des établissements et services médico-sociaux supportées par les produits de la tarification ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant des frais de siège au titre des services rendus par l'APAJH aux services et établissements qu'elle gère est fixé, pour l'année 2016, à 76 789,53 €.

ARTICLE 2 :

Le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service gérés par l'APAJH est le suivant :

Etablissement ou service	Base de calcul : charges brutes d'exploitation constatées au compte administratif 2014 (hors crédits non reconductibles, charges exceptionnelles dont provisions, reprises excédents financement mesures d'exploitation, frais de siège)	Quote-part par structure des frais de siège au prorata	Quote-part frais de siège
MAS La Merisaie	3 223 817,72 €	53,57 %	41 133,50 €
SAMSAH	302 288,99 €	5,02 %	3 856,98 €
SSESD	1 203 192,92 €	19,99 %	15 351,84 €
CAMPS Espaly part ARS	549 510,54 €	9,13 %	7 011,34 €
CAMPS Espaly part CG	137 377,64 €	2,28 %	1 752,84 €
REZOCAMSP part ARS	481 722,90 €	8,01 %	6 146,42 €
REZOCAMSP part CG	120 430,73 €	2,00 %	1 536,61 €
Total	6 018 341,44 €	100,00%	76 789,53 €
<i>Détail calcul pour les CAMSP</i>	<i>Base prise en compte</i>		
<i>CAMPS Espaly Total</i>	<i>686 888,18 €</i>		
<i>CAMSP Brioude Total</i>	<i>602 153,63 €</i>		
Détail part des conseils généraux pour la quote-part de REZOCAMPS			
Répartition au prorata de la capacité théorique par département			
CANTAL	7 places		268,90 €
HAUTE-LOIRE	13 places		499,40 €
PUY-DE-DOME	20 places		768,31 €
Total	40 places		1 536,61 €

ARTICLE 3 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région d'Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire, et sera notifié à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Haute-Loire ainsi qu'aux Présidents des Conseils Départementaux de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 :

Le Délégué départemental de la Haute-Loire, le Président de l'APAJH 43 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2016

Pour la Directrice générale
Par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-019

Décision tarifaire 2016-1205 - CPOM AD PEP 43

DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 – 430006593 – 2016-1205

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU -
430004689

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 26/02/1993 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE (430007633) sise 0, R DUNKERQUE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 01/09/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME "MAURICE CHANTELAUZE" (430000265) sise 0, , 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 01/01/1917 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES (430000224) sise 0, QUA LOUS COUDEYRE, 43100, FONTANNES et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 13/11/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU (430004689) sise 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 08/07/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE (430004838) sise 7, RTE DE SAINT FLOUR, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

l'arrêté en date du 05/11/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE (430006379) sise 0, R EMILE ZOLA, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/05/2008 entre l'entité dénommée ADPEP 43 - 430006593 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 417 380.67 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 417 380.67 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 271 909.54 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430000224	ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES	1 271 909.54	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 345 404.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430007633	CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE	1 345 404.11	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 019 383.27 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN

		EN EUROS	EUROS
430004689	SESSAD HT VAL D'ALLIER- LA CHAISE DIEU	-1 679.73	0.00
430004838	SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE	307 363.20	0.00
430006379	SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE	713 699.80	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 780 683.75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430000265	IME "MAURICE CHANTELAUZE"	1 780 683.75	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 451 448.39 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	150.31
Autres 2	
Autres 3	

IME	
Internat	190.73
Semi-internat	143.05
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	326.88
Semi-internat	245.16
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	74.59
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 43 » (430006593) et à la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE (430007633).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-005

décision tarifaire 2016-1206 CPOM ADAPEI
HAUTE-LOIRE

DECISION TARIFAIRE N°141 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010 ;

VU l'arrêté en date du 19/10/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée ACCUEIL DE JOUR SPMS (430001818) sise 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

l'arrêté en date du 16/06/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE BERGOIDE (430004028) sise 0, BERGOIDE, 43360, VERGONGHEON et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EPEAP - "LE MEYGAL" (430000281) sise 0, LE BOUCHAS, 43260, SAINT-HOSTIEN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

l'arrêté en date du 19/10/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD - SPMS (430001768) sise 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/10/2007 entre l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 253 081.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 253 081.25 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 472 163.18 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430000281	EPEAP - "LE MEYGAL"	1 472 163.18	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 358 431.71 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430001768	SESSAD - SPMS	358 431.71	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 422 486.36 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
430001818	ACCUEIL DE JOUR SPMS	665 034.60	0.00
430004028	IME DE BERGOIDE	1 757 451.76	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 354 423.44 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	297.87
Semi-internat	179.93
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	362.22
Semi-internat	271.67
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	152.59
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTE LOIRE » (430005801) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SPMS (430001818).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-006

Décision tarifaire 2016-1208 SSES - APAJH
HAUTE-LOIRE

DECISION TARIFAIRE N°304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSESD APAJH – 430001065 – 2016-1208

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 31/03/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSESD APAJH (430001065) sise 58, AV CHARLES DUPUY, 43700, BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSED APAJH (430001065) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 275 860.42 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSED APAJH (430001065) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 092 751.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 577.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 281 328.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 275 860.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 468.30
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 281 328.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 321.70 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 139.62 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE» (430007112) et à la structure dénommée SSESd APAJH (430001065).

FAIT AU PUY EN VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-010

Décision tarifaire 2016-1210 SESSAD DU VELAY Le
Puy en Velay - ASEA 43

DECISION TARIFAIRE N°198 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DU VELAY – 430006650 – 2016-1210

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sise 2, R PIERRET, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 397 617.56 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 331.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 131.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 155.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	397 617.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 617.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	397 617.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 134.80 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 144.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASEA 43» (430005819) et à la structure dénommée SESSAD DU VELAY (430006650).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-014

Décision tarifaire 2016-1211 SSEFIS du Puy en Velay

DECISION TARIFAIRE N°162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SSEFIS DU PUY-EN-VELAY – 430006676 – 2016-1211

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 05/08/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) sise 7, R JEAN-BAPTISTE FABRE, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1

ER La dotation globale de soins s'élève à 407 366.61 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 506.61
	- dont CNR	2 611.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 100.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 366.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 366.61
	- dont CNR	2 611.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	407 366.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 947.22 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 99.55 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE» (430006601) et à la structure dénommée SSEFIS DU PUY-EN-VELAY (430006676).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-009

Décision tarifaire 2016-1212 SESSAD Croix Rouge
Française Yssingaux

DECISION TARIFAIRE N°237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX – 430007666 – 2016-1212

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sise 0, R DU PECHER, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 840 159.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 962.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 815.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 310.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	844 087.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	840 159.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 928.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	844 087.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 013.31 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 105.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRF 43 - YSSINGEAUX (430007666).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-27-008

Décision tarifaire 2016-1218 MAS "La Merisaie" à
ALLEGRE

DECISION TARIFAIRE N°272 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA MERISAIE – 430001073- 2016-1218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 03/11/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE (430007112) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	369 508.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 336 448.14
	- dont CNR	20 907.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 119 956.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 856 914.21
	- dont CNR	20 907.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	251 016.41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 025.52
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 119 956.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	209.83
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :

- Internat : 205,99 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 54 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE » (430007112) et à la structure dénommée MAS LA MERISAIE (430001073).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 27 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

R84-2016-06-30-003

Décision tarifaire 2016-1219 MAS ST PAULIEN

DECISION TARIFAIRE N°399 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI – 430003566 – 2016-1219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 21/04/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	595 430.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 118 311.87
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 188.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 754.89
	TOTAL Dépenses	4 093 685.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 607 006.98
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	486 678.73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 093 685.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	174.24
Semi internat	139.50
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, (basée sur l'activité moyenne des trois dernières années) est de :

- Internat : 168,41 €,
- Semi-internat : 134,73 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 30 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué départemental

Signé : David RAVEL

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-30-006

Copieur-2eme-gare-20160630130333

Arrêté N° 2016-2010 "conseil pédagogique" IFSI

*Portant désignation des membres siégeant au Conseil Pédagogique de l'IFSI de CH de
Clermont Fd suite départ S. GOULIER ARS
Clermont-Fd*

ARRETE N° 2016 - 2610

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

-
- VU le Code de la Santé Publique articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5 Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
 - VU le Code de la Santé Publique, articles D4311-16 à D4311-23 Organisation des études d'infirmiers
 - VU le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
 - VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
 - VU l'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat. Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT –FERRAND

I. Membres de droit ayant voix délibérative

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;

Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Madame BUISSON Martine ;
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional :
Monsieur BERNICOT Alain, Directeur des Soins, conseiller pédagogique de l'ARS Auvergne;
- Le Directeur de Soins de l'établissement public de santé:
Madame PERRON Dominique, Coordonnateur général du CHU de Clermont-Fd ;
- Un infirmier désigné par le représentant de l'Etat, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame VEYSSIERE Catherine, infirmière de santé scolaire,
- Un enseignant de statut universitaire :
Monsieur CADET Rémi.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

II - Membres élus

Tous les membres élus ont une voix délibérative.

A. Représentants des étudiants élus par leurs pairs :

- **1^{ère} année :**

Titulaires :

Monsieur SIMON Quentin,
Madame JAAFAR Hayate,

Suppléants :

Monsieur JAMOT Quentin,
Madame ALLEMAND Celine.

- **2^{ème} année :**

Titulaires

Monsieur LIMORTHE Thibault,
Madame COURTADON Laurence,

Suppléants:

Madame BRIQUET Sandrine,
Madame MAVEL Angélique.

- **3^{ème} année :**

Titulaires

Monsieur ATLAN Harold,
Madame TOUZET Marine,

Suppléants :

Monsieur PEDEL Erwan,
Monsieur DURAND Guillaume.

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- Trois enseignants permanents de l'Institut de formation en soins infirmiers

Titulaires :

Madame CALLEJON Carole,
Madame CUSSAC Christine,
Monsieur FREITAS André.

Suppléants:

Madame BORDAT-TEEUWEN Dieuwertje,
Madame ROCHE Marie,
Madame DUTARTRE Catherine.

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :

- dans un établissement public de santé :

Titulaire :

Monsieur BAUDOIN Pierre,

Suppléant:

Madame VERDIER Marie-Ange.

- dans un établissement privé de santé

Titulaire :

Madame LALUQUE Marie,

Suppléant :

Madame PEIXOTO Joanna.

- Un médecin :

Titulaire :

Monsieur le Docteur BAUD, Médecin Hygiéniste, CHU Clermont-Ferrand, antenne CCLIN.

Article 2 : Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-30-007

Copieur-2eme-gare-20160630130351

Arrêté N°2016-2613 conseil discipline IFSI Clermont-Fd

Portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'ISF Clermont-Fd
suite départ S.GOUHIER ARS

ARRETE N° 2016 - 2611

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND (63)

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE-ALPES

-
- VU le Code de la Santé Publique, articles L4383-1 à L4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'Etat et de la région ;
 - VU le Code de la Santé Publique, articles D4311-16 à D4311-23, relatif à l'organisation des études d'infirmiers
 - VU le décret n° 81.306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
 - VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 - VU l'arrêté du 3 mai 2010 art.1 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
 - VU l'arrêté du 15 octobre 2014 portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,

I. Membres de droit ayant voix délibérative

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :
Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice;
- La directrice de l'établissement de santé ou responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant,
Madame BUISSON Martine;
- Le médecin chargé d'enseignement,
Monsieur le docteur BAUD ;
- Les enseignants permanents de l'institut de formation,
 - **Madame CUSSAC Christine**, Titulaire
 - **Madame CALLEJON Carole**, Suppléant.
- Les Personnes chargées de fonction d'encadrement en établissement public de santé,
 - **Monsieur BEAUDOIN Pierre**, Titulaire
 - **Madame LALUQUE Marie**, Suppléant
- Représentants des étudiants :
 - 1^{ère} année :
 - **Monsieur SIMON Quentin**, Titulaire
 - **Madame JAAFAR Hayate**, Suppléant
 - 2^{ème} année :
 - **Monsieur LIMORTHE Thibault**, Titulaire
 - **Madame COURTADON Laurence**, Suppléant
 - 3^{ème} année :
 - **Madame TOUZET Marine**, Titulaire
 - **Monsieur ATLAN Harold**, Suppléant

Article 2: Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Clermont-Ferrand, 30/06/ 2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-30-008

Copieur-2eme-gare-20160630130359

Arrêté N° 2016-2612 "conseil de discipline" IFAS

Portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'IFAS Clermont-Fd
Clermont-Fd suite départ S.GOUHIER ARS

ARRETE N° 2016-2612

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS DE CLERMONT-FERRAND / RIOM

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

VU le code de santé publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'état et de la région ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

VU l'arrêté du 4 février 2015 portant composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier de Clermont-Ferrand – Riom.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide d'Aides Soignants du C.H.U. de Clermont-Ferrand est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départementale du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants, Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Madame Martine BUISSON**, Directrice Adjointe des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, titulaire
 - **Monsieur Régis THUAL**, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant
- Infirmier enseignant permanent de l'Institut de Formation IFAS :
 - **Madame Marie GAYVALLET**, titulaire ;
 - Mme Valérie GONIN, suppléante
- Aides-soignants d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - **Madame DAUZAT** Laetitia, CHU Estaing, Médecine Interne, titulaire
 - **Madame Florence LEBARD**, Hôpital Nord Cébazat Mège, suppléante;
- Représentants des élèves:
 - **Madame Stéphanie DUPLANCHER épouse MORANGE**, titulaire
 - **Madame Lucie LAUX**, suppléante

ARTICLE 2 : le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30/06/2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-30-009

Copieur-2eme-gare-20160630130408

Arrêté N° 2016-2613 "conseil technique" de l'IFAS

Portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'IFAS de Clermont-Fd
Clermont-Fd suite départ S.GOUHIER ARS

**ARRETE N° 2016- 2613
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DE CLERMONT-FERRAND / RIOM**

**LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE-ALPES**

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du CHU Clermont Ferrand/ Riom :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme
- Directeur de l'institut de Formation des Aides-soignants :
Monsieur PERRIER GUSTIN Patrice, directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Madame Martine BUISSON**, directrice adjointe des ressources humaines au CHU de Clermont- Ferrand, titulaire ;
 - **Monsieur Régis THUAL**, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant ;
- Infirmier enseignant permanent de l'Institut de Formation IFAS:
 - **Madame Marie GAYVALLET**, titulaire ;
 - **Madame Valérie GONIN**, suppléante ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage :
 - **Madame DAUZAT Laetitia**, CHU Estaing, Médecine Interne ; titulaire
 - **Madame Florence LEBARD**, Hôpital Nord Cébazat Mège ; suppléante

- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
 - **Monsieur Alain BERNICOT**

- Représentants des élèves de la promotion 2015/2016 :
 - **Madame Lucie LAUX**, titulaire ;
 - **Madame Stéphanie DUPLANCHER épouse MORANGE**, titulaire,
 - **Madame Karine WYGAS**, suppléante;
 - **Madame Sonia LOCCI**, suppléante,

- Le coordonnateur Général des Soins au CHU de Clermont Ferrand, Directrice des soins :
 - **Madame Dominique PERRON**.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Monsieur le Directeur de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30/06/2016

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-30-010

Copieur-2eme-gare-20160630130417

Arrêté N°2016-2493 "conseil technique" de l'IFAS de

Portant désignation des membres siégeant au conseil technique du l'IFAS de Thiers

Thiers

**ARRETE N° 2016- 2493
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DE THIERS**

**LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne RHONE-ALPES**

Vu le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de Thiers :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme

- Directrice de l'institut de Formation des Aides-soignants :
 - **Madame Dominique KAPPE**, Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - **Madame Elisabeth ROBIN**, Directrice des ressources humaines au CH de Thiers

- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation IFAS:
 - **Madame Sylviane DONJON**, titulaire ;
 - **Madame Sandra PIREYRE**, suppléante ;

- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage (mandat du 01/01/2016 au 31/12/2018) :
 - **Madame Sandrine CHERVET**, titulaire
 - **Madame Véronique GARRAUD**, suppléante
- Conseiller pédagogique régional :
 - **Monsieur Alain BERNICOT**,
- Représentants des élèves:
 - **Madame Jessica KAISICK**,
 - **Monsieur Thibault ROUZAIRE**
- Directeur des soins :
 - **Madame Véronique GILLOT**

ARTICLE 2 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30/06/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

R84-2016-06-30-011

Copieur-2eme-gare-20160630130426

Arrêté N° 2016-2494 "conseil de discipline" de l'IFAS de

Portant désignation des membres siégeant au conseil de discipline de l'IFAS de Thiers

Thiers

**ARRETE N° 2016-2494
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DE THIERS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU le code de santé publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 et articles R4383-2 à R4383-5, relatifs aux compétences respectives de l'état et de la région ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide Soignant ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du C.H. de Thiers est fixée comme suit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Madame Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au Délégué Départemental du Puy-de-Dôme
- Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants,
Madame Dominique KAPPE,
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Elisabeth ROBIN, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Thiers,

- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation IFAS :
 - **Madame Sylviane DONJON**, titulaire ;
 - **Madame Sandra PIREYRE**, suppléante

- Aides-soignants d'un établissement accueillant des élèves en stage (mandat du 01/01/2016 au 31/12/2018) :
 - **Madame Sandrine CHERVET**, titulaire
 - **Madame Véronique GARRAUD**, suppléante;

- Représentants des élèves:
 - **Madame Jessica KAISICK**,
 - **Monsieur Thibault ROUZAIRE**

ARTICLE 2 : le Conseil de discipline est constitué au début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil Technique ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif, (gracieux ou hiérarchique), ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier de THIERS, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30/06/2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Le Délégué Départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-01-04-006

Arrêté ARS n°2016-0158 et Métropole de Lyon

N°2015/DSH/DEPA/01/004 du 04 janvier 2016 portant

*Arrêté ARS n°2016-0158 et Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/01/004 du 04 janvier 2016
portant autorisation d'extension de capacité de 12 places*

*d'hébergement permanent de l'Établissement
d'Hébergement permanent de l'Établissement
5ème - Croix Rouge Française (CRF).*

**d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
(EHPAD) La Roseraie à Lyon 5ème - Croix Rouge
Française (CRF).**



**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS n°2016-0158

Arrêté Métropole de Lyon N°2015/DSH/DEPA/01/004

Portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Roseraie à Lyon 5ème.

Croix Rouge Française (CRF)

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'autorisation de création (1971) d'une maison de retraite « La Roseraie » - 45 rue Edmond Locard - 69005 LYON, d'une capacité de 70 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1056-80 en date du 24 décembre 1980 autorisant l'association « La Roseraie » à créer une section de cure médicale de 15 lits à la Maison de Retraite « La Roseraie », 45 rue Edmond Locard, 69005 LYON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-1711 en date du 12 octobre 1984 autorisant l'association « La Roseraie » à étendre la capacité de la section de cure médicale de 15 à 20 lits ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2693 et l'arrêté départemental n° 2006-0026 en date du 28 septembre 2006 autorisant le transfert de la Maison de Retraite « Centre de la Roseraie » d'une capacité de 70 lits à l'association HOSPITALOR ;

VU l'arrêté départemental n° ARCG-EPA-2008-0162 en date du 19 mars 2008 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale dans l'établissement La Roseraie, pour 15 lits ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° ARCG-PADA-20-11-0328 en date du 19 octobre 2011 relatif au transfert de l'autorisation détenue par l'association « Hospitalor » au profit de l'association « La Croix Rouge Française » pour la gestion de l'établissement « EHPAD La Roseraie », sis 45 rue Edmond Locard, LYON 5^{ème} ;

VU la première convention tripartite signée le 28 novembre 2007 ;

VU les avenants de la convention tripartite, n°1 signé le 15 juillet 2008, n°2 signé le 30 juillet 2008, n°3 signé le 30 septembre 2009, n°4 signé le 28 décembre 2012 ;

VU la deuxième convention tripartite signée le 29 novembre 2013 et son avenant ;

VU le courrier de la Croix Rouge Française en date du 2 janvier 2012 sollicitant l'extension de 12 places de la capacité de l'EHPAD « La Roseraie » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de renforcement de l'offre d'accueil de l'EHPAD "La Roseraie" et d'optimisation financière ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes et du Directeur général des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE - 98 RUE DIDOT - 75694 PARIS CEDEX 14 pour une extension de capacité, au 1^{er} Janvier 2017, de 12 places d'hébergement permanent à l'EHPAD « La Roseraie » - 45 RUE EDMOND LOCARD - LYON 5^{EME}, portant la capacité totale à 82 places d'hébergement permanent.

Article 2 : L'autorisation de l'établissement pour sa capacité totale est délivrée pour une durée de 15 ans à partir du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions fixées par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'extension de capacité de l'EHPAD La Roseraie sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvement Finess : extension de 12 places d'hébergement permanent

Entité juridique CROIX ROUGE FRANÇAISE
 Adresse : 98 RUE DIDOT - 75694 PARIS CEDEX 14
 N° FINESS EJ : 75 072 133 4
 Statut : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
 N° SIREN (Insee) : 775 672 272

Établissement : EHPAD LA ROSERAIE
 Adresse : 45 RUE EDMOND LOCARD - 69005 LYON
 N° FINESS ET : 69 079 035 7
 Catégorie : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Mode de tarif : [45] ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	82*	Arrêté en cours	70	01/01/1991

*plus 12 places à installer au 1^{er} Janvier 2017

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 3.

Article 8 : Le délégué départemental du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes ainsi que le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne – Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 04 janvier 2016
 En trois exemplaires originaux

Pour la Directrice générale
 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
 et par délégation,
 La Directrice du Handicap et du Grand Age

Pour le Président de la Métropole de Lyon
 la Vice-Présidente déléguée,

Marie-Hélène LECENNE

Claire Le Franc

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-06-22-010

**DECISION TARIFAIRE N° 196 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N° 196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607*
**POUR L'ANNEE 2016 DU FOYER ACCUEIL
MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607**

DECISION TARIFAIRE N° 196 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607) sis 11, R LOUIS FORT, 69100, VILLEURBANNE et géré par l'entité dénommée ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 140 044.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 670.33 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 42.63 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS » (690782172) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN (690807607).

Fait à LYON, le 22 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-06-22-011

DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

~~DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS~~
~~POUR L'ANNEE 2016 DU SAMSAH PAUL BALVET - 690035373~~

690035373

DECISION TARIFAIRE N° 197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH PAUL BALVET - 690035373

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2010 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH PAUL BALVET (690035373) sis 70, R E RICHERAND, 69003, LYON 03EME et géré par l'entité dénommée ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS (690782172) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH PAUL BALVET (690035373) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 419 736.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 978.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 47.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTÉS » (690782172) et à la structure dénommée SAMSAH PAUL BALVET (690035373).

Fait à LYON, le 22 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-06-22-012

**DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE**

*DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2016 DU SAMSAH - 690021829*

SAMSAH - 690021829

DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/03/2007 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (690021829) sis 39, BD AMBROISE PARÉ, 69371, LYON 08EME et géré par l'entité dénommée ALLP (690007182) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (690021829) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 894 301.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 525.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.87 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLP » (690007182) et à la structure dénommée SAMSAH (690021829).

Fait à LYON, le 22 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

R84-2016-06-27-015

**DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR**

**L'ANNEE 2016 DU CENTRE REGIONAL DE
RESSOURCES AUTISME - 690006648**

*DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DU CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648*

DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME - 690006648

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2002 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sise 95, BD PINEL, 69677, BRON et gérée par l'entité dénommée CH LE VINATIER (690780101);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 735 885.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 021.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 885.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 885.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-1 11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 323.75 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH LE VINATIER» (690780101) et à la structure dénommée CENTRE REGIONAL DE RESSOURCES AUTISME (690006648).

Fait à LYON, le 27 juin 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale
L'inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Frédérique CHAVAGNEUX

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

R84-2016-03-07-006

ARS DD74 Arrêté 2016-0635 du 07 mars 2016 portant
fermeture du laboratoire de biologie médicale des VSHA
fermeture du laboratoire de biologie médicale des VSHA de Praz Coutant
de Praz Coutant

Arrêté n° 2016/ 0635

En date du 07 mars 2016 portant fermeture du laboratoire de biologie médicale des VSHA de Praz-Coutant.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes**

ARRETE

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2009-189 en date du 07 juillet 2009 modifiant l'autorisation de fonction du laboratoire de biologie médicale sis 171 route de Praz-Coutant à Passy (74480), inscrit sous le numéro 74-13 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département de la Haute-Savoie ;

Vu le courrier en date du 06 janvier 2016 informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la fermeture définitive du laboratoire à compter du 31 décembre 2015;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de la Haute-Savoie, sous le n° 74-13 :

LABORATOIRE DES VSHA de PRAZ COUTANT
171, route de Praz-Coutant
74480 PASSY

Cette fermeture du laboratoire prend effet à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 : L'arrêté 2009-189 du 07 juillet 2009 est abrogé

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'efficiency et de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel et
1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-05-13-016

Arrêté approbation de la convention constitutive du GCS
VIVALTO SANTE pour l'enseignement, la recherche et
l'innovation

ARRETE n°15-394
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France n° DS-2016/029 en date du 13 avril 2016 portant délégation de signature ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation et le budget prévisionnel en annexe ;
- VU** l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT** que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens, personne morale de droit privé.
- ARTICLE 2** : Le Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités d'enseignement, de recherche et de promouvoir l'innovation au sein de ces membres. Il a pour missions :

- De mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres,
- D'apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets,
- De déployer une politique de soutien aux publications et de diffusion de celles-ci
- D'assurer la promotion ou la gestion d'études multicentriques, en particulier médico-économiques et de performance organisationnelle,
- De négocier des conventions dans le cadre des protocoles de recherche à promotion industrielle, institutionnelle ou académique afin de veiller à la bonne évaluation des surcoûts, à la transparence des financements et à la réduction des délais de mise en œuvre,
- D'assister les établissements de santé et les médecins libéraux qui ne possèdent pas les infrastructures nécessaires pour qu'ils puissent développer des initiatives de recherche et innovation.

Le Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation accompagne ses membres dans les activités suivantes :

- La réponse aux appels à projets nationaux et internationaux ;
- L'aide à la contractualisation,
- L'application des règles de promotion et de gestion des recherches biomédicales, en particulier selon les dispositions du Code de la santé publique,
- La bonne utilisation des financements publics pour subvenir aux besoins des recherches biomédicales,
- Le suivi des indicateurs de qualité, des coûts et des délais de mise en œuvre de tout projet scientifique ou d'enseignement,
- La surveillance et le contrôle de la qualité des recherches cliniques, en particulier la vigilance des essais, en lien avec les autorités compétentes,
- La mise en œuvre des collaborations industrielles innovantes
- La bonne organisation du data management (documentation et qualité de la base de donnée clinique dans laquelle sont reportées les informations recueillies au cours des essais cliniques),
- L'accueil et la formation des étudiants en médecine, en pharmacie , et en d'autres disciplines sanitaires, ainsi que des équipes d'investigateurs et d'attachés de recherche clinique.

ARTICLE 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation sont :

- CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE
Dont le siège social est 9 bis rue de Saint-Germain-en-Laye, 78560 PORT-MARLY
Immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 392 015 186
- La société CLINIQUE DU VAL D'OR
Dont le siège social est 14/16, Rue Pasteur, 92211 SAINT-CLOUD cedex
Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 432 087 013
- La société CLINIQUE CHIRURGICALE VICTOR HUGO
Dont le siège social est 5 bis, Rue du Dôme, 75116 PARIS
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 484 917 067

- La société CENTRE HOSPITALIER PRIVE SAINT-GREGOIRE
Dont le siège social est 6 Boulevard de la Boutière, 35760 SAINT-GREGOIRE
Immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 699 201 323
- La société CLINIQUE DE LA COTE D'EMERAUDE
Dont le siège social est 1 rue de la Maison Neuve, 35400 SAINT-MALO
Immatriculée au R.C.S. de SAINT-MALO sous le numéro 895 780 260
- La société CLINIQUE PASTEUR LANROZE
Dont le siège social est 32 rue Auguste Kervern, 29200 BREST
Immatriculée au R.C.S de BREST sous le numéro 635 820 459
- La société POLYCLINIQUE DE LA BAIE
Dont le siège social est 1 Avenue du Quesnoy, 50300 SAINT-MARTIN DES-CHAMPS
Immatriculée au R.C.S. de COUTANCES sous le numéro 407 050 046
- La société CLINIQUE SOURDILLE
Dont le siège social est 3 Place Anatole France, 44000 NANTES
Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 869 800 284
- La société POLYCLINIQUE DU PAYS DE RANCE
Dont le siège social est 76 rue Chateaubriand – 22100 DINAN
Immatriculée au R.C.S. de SAINT-MALO sous le numéro 305 448 466
- La société POLYCLINIQUE DE KERIO
Dont le siège social est Kério, 56920 NOYAL-PONTIVY
Immatriculée au R.C.S. de LORIENT sous le numéro 538 629 924
- La société CLINIQUE SAINTE MARIE
Dont le siège social est 9 rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT
Immatriculée au R.C.S. de NANTES sous le numéro 868 800 996
- La société CLINIQUE GENERALE
Dont le siège social est 4, Chemin de la Tour de la Reine, 74000 ANNECY
Immatriculée au R.C.S d'ANNECY sous le numéro 407 658 087
- La société POLYCLINIQUE LYON-NORD
Dont le siège social est 65, Rue des Contamines, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 969 510 635
- Le GIE VIVALTO SANTE MANAGEMENT
Dont le siège social est 61 Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS
Immatriculé au RCS de PARIS sous le numéro 437 750 003

ARTICLE 4 : Le siège social Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation est fixé à l'adresse suivante :

61 Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS

ARTICLE 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Vivalto Santé pour l'Enseignement, la Recherche et l'Innovation est soumis à l'approbation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France un rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Paris, le

13 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Et par délégation

Le Directeur par intérim de l'offre de soins et
médico-sociale

Marc BOURQUIN

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-006

Arrêté n° 2016-2441 du 22 juin 2016 portant autorisation
de modification du personnel de Direction pour CBM 69
nomination d'un directeur général pour l'établissement : Mme Camille SEIGNOVERT

ARS_DOS_2016_06_22_2441

Portant autorisation de modification du personnel de Direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le Rhône.

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2014-2292 du 8 juillet 2014, portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELAS "CBM 69" à Villeurbanne ;

Vu le Procès-Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2016 (avec la nouvelle répartition du capital social) ;

Considérant le courrier de la direction juridique de la SELAS CBM69 nous indiquant la nomination de Mme Camille SEIGNOVERT en qualité de directeur général de l'établissement depuis le 22 mars 2016, et de Mme Alice THOUVENOT, pharmacien biologiste, en qualité d'associée ;

Vu les pièces jointes en annexe ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale, inscrit sous le n° 69-030 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale et exploité par la SELAS « CBM 69 » (FINESS EJ 69 003 539 9), dont le siège social est situé au 3 rue Phélypeaux 69100 VILLEURBANNE, inscrit sous le n° 69-44 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes de laboratoires de biologie médicale, est autorisé à fonctionner en multi-sites, sur les sites suivants :

- Le Centre de biologie médicale du Tonkin 3 rue Phélypeaux 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7) (ouvert au public)
- Le Centre de biologie médicale de l'Infirmier protestante 1/3 chemin du Penthod 69300 CALUIRE (FINESS ET) 69 003 541 5 (ouvert au public)
- Le Centre de biologie médicale du Val d'Ouest 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3) (ouvert au public)
- Le Centre de biologie médicale Bayard 44 avenue Condorcet 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) (ouvert au public)
- Le Centre de Biologie Médicale Wilson Bayard 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9) (ouvert au public)
- Le centre de biologie médicale Trarieux 107 rue Trarieux - 69003 LYON (FINESS ET 69 004 075 3) (ouvert au public)

Les Biologistes co-responsables sont :

- **Madame Camille SEIGNOVERT, Directeur Général,**
- Monsieur Hervé LELIEVRE, pharmacien biologiste, Président
- Madame Anne OVIZE, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux associés sont :

- Madame Charlotte ROUBEROL, pharmacien biologiste
- Madame Clarisse BOURDIN, pharmacien biologiste
- **Madame Alice THOUVENOT, pharmacien biologiste,**

- Les biologistes médicaux :

- Madame Isabelle SAGNOL, pharmacien biologiste,
- Mme Bérandère DESSAIGNE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Camille BUFFAZ, pharmacien biologiste

Article 2 : L'arrêté n° 2016-0623 du 8 mars 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 juin 2016
 Pour la directrice générale et par délégation,
 Le responsable du service Gestion pharmacie,
 Christian DEBATISSE

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-039

Arrêtés du n° 2016-2175 au 2016-2201 fixant les montants
des dotations MIGAC-DAF pour 2016.

ARRETE N°2016-2175

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOSPICES CIVILS DE LYON
FINESS n°690781810

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOSPICES CIVILS DE LYON**
N°FINESS : **690781810**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

261 371 920 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

167 761 927 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **155 476 234 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 285 693 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

80 180 597 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **72 123 204 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 057 393 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

13 429 396 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **13 980 161 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 681 716 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 119 116 €**
- Soit un total de : **21 780 993 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2176

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU GRENOBLE
FINESS n°380780080

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE**
N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

119 366 415 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

80 055 175 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **66 086 333 €**
* Aides à la Contractualisation : **13 968 842 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

33 987 203 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **24 043 176 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **9 944 027 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

5 324 037 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 671 265 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 832 267 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **443 670 €**
- Soit un total de : **9 947 202 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2177

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU SAINT-ETIENNE
FINESS n°420784878

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**
N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

104 236 855 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

39 518 367 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **35 372 406 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 145 961 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

154 002 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **154 002 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

59 833 746 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 277 809 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **45 555 937 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

4 730 740 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 293 197 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 834 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 986 146 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **394 228 €**
- Soit un total de : **8 686 405 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2178

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHU CLERMONT-FERRAND
FINESS n°630780989

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU CLERMONT-FERRAND**
N°FINESS : **630780989**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

93 211 422 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

65 076 712 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **58 150 713 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 925 999 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

124 794 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **124 794 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

24 694 953 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 020 426 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **19 674 527 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 314 963 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 423 059 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 400 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 057 913 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **276 247 €**
- Soit un total de : **7 767 619 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2179

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLCC LEON BERARD
FINESS n°690000880

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC LEON BERARD**
N°FINESS : **690000880**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 718 129 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

19 718 129 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **19 442 630 €**
* Aides à la Contractualisation : **275 499 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 643 177 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 643 177 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2180

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLCC JEAN-PERRIN
FINESS n°630000479

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC JEAN-PERRIN**
N°FINESS : **630000479**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 638 426 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 638 426 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 881 255 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 757 171 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **636 536 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **636 536 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2181

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH
FINESS n°420013492

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**
N°FINESS : **420013492**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 283 196 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 283 196 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 335 196 €**
* Aides à la Contractualisation : **948 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **356 933 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **356 933 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2182

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
FINESS n°10007987

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**
N°FINESS : **10007987**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 807 064 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 622 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 622 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

19 799 442 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 799 442 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **635 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 649 954 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 650 589 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2183

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
FINESS n°10008407

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**
N°FINESS : **10008407**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 403 391 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 576 766 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **231 325 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 345 441 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 671 574 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 671 574 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 155 051 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **131 397 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **139 298 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **96 254 €**
- Soit un total de : **366 949 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2184

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BELLEY
FINESS n°10780062

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEY**
N°FINESS : **10780062**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 108 000 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

656 928 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **61 908 €**
* Aides à la Contractualisation : **595 020 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 451 072 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 451 072 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **54 744 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **204 256 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **259 000 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2185

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURG-EN-BRESSE
FINESS n°10780054

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**
N°FINESS : **10780054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 367 384 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 074 842 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 053 835 €**
* Aides à la Contractualisation : **21 007 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 720 499 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 720 499 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 572 043 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **422 904 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **393 375 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **297 670 €**
- Soit un total de : **1 113 949 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2186

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH TREVOUX
FINESS n°10780096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVOUX**
N°FINESS : **10780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 233 693 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

53 770 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **53 770 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 167 632 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 167 632 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 012 291 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 481 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **347 303 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **84 358 €**
- Soit un total de : **436 142 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2187

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MOULINS-YZEURE
FINESS n°30780092

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MOULINS-YZEURE**
N°FINESS : **30780092**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

37 599 859 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 182 167 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 751 536 €**
* Aides à la Contractualisation : **430 631 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

31 184 417 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 664 403 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **27 520 014 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 233 275 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **348 514 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 598 701 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **186 106 €**
- Soit un total de : **3 133 321 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2188

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MONTLUCON
FINESS n°30780100

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTLUCON**
N°FINESS : **30780100**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

17 762 106 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 972 683 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 171 805 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 800 878 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

13 193 791 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 676 693 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 517 098 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 595 632 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **247 724 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 099 483 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **132 969 €**
- Soit un total de : **1 480 176 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2189

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VICHY (JACQUES LACARIN)
FINESS n°30780118

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (JACQUES LACARIN)**
N°FINESS : **30780118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

24 528 678 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 183 822 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 124 822 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 059 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 352 383 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 709 604 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 642 779 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 992 473 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **265 319 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 529 365 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **249 373 €**
- Soit un total de : **2 044 057 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2190

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DE MOZE
FINESS n°70000096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE MOZÉ**
N°FINESS : **70000096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

951 824 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

951 824 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **951 824 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **79 319 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **79 319 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2191

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
FINESS n°70002878

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**
N°FINESS : **70002878**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 662 495 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 551 819 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 551 819 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 113 793 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 113 793 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 996 883 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **212 652 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **92 816 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **166 407 €**
- Soit un total de : **471 875 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2192

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)
FINESS n°70005566

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**
N°FINESS : **70005566**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

11 784 894 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

332 885 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **316 405 €**
* Aides à la Contractualisation : **16 480 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 452 009 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 452 009 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **27 740 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **954 334 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **982 074 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2193

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ARDECHE-NORD (Annonay)
FINESS n°70780358

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**
N°FINESS : **70780358**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 937 357 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

409 884 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **389 979 €**
* Aides à la Contractualisation : **19 905 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 527 473 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 527 473 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **34 157 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 289 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **161 446 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2194

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-FLOUR
FINESS n°150780088

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**
N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 880 370 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

259 669 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **109 399 €**
* Aides à la Contractualisation : **150 270 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 599 227 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **4 599 227 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 021 474 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **21 639 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 269 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **85 123 €**
- Soit un total de : **490 031 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2195

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH AURILLAC (HENRY MONDOR)
FINESS n°150780096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AURILLAC (HENRY MONDOR)**
N°FINESS : **150780096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

27 296 085 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 107 219 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 342 468 €**
* Aides à la Contractualisation : **764 751 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

22 706 072 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 642 980 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **17 063 092 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 482 794 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **258 935 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 892 173 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **123 566 €**
- Soit un total de : **2 274 674 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2196

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DE MAURIAC
FINESS n°150780468

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE MAURIAC**
N°FINESS : **150780468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 844 679 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

138 096 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 354 €**
* Aides à la Contractualisation : **129 742 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 500 313 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 500 313 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 206 270 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **11 508 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 026 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **100 523 €**
- Soit un total de : **237 057 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2197

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALENCE
FINESS n°260000021

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALENCE**
N°FINESS : **260000021**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

11 370 589 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 864 883 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 852 273 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 610 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 962 783 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 962 783 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 542 923 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **405 407 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **330 232 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 910 €**
- Soit un total de : **947 549 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2198

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MONTELIMAR
FINESS n°260000047

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MONTELIMAR**
N°FINESS : **260000047**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 039 626 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 165 251 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 137 297 €**
* Aides à la Contractualisation : **27 954 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 601 636 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 532 770 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 068 866 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 272 739 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **97 104 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **383 470 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 062 €**
- Soit un total de : **586 636 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2199

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CREST
FINESS n°260000054

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CREST**
N°FINESS : **260000054**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

222 212 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

222 212 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **158 816 €**
* Aides à la Contractualisation : **63 396 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **18 518 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **18 518 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2200

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DIE
FINESS n°260000104

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DIE**
N°FINESS : **260000104**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 010 114 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

135 591 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **135 591 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

874 523 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **874 523 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **11 299 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 877 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **84 176 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2201

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX
FINESS n°260000195

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE PNEUMOLOGIQUE LES RIEUX**
N°FINESS : **260000195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 593 453 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 730 077 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 730 077 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 863 376 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **227 506 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **155 281 €**
- Soit un total de : **382 787 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-040

Arrêtés du n° 2016-2203 au n° 2016-2251 fixant les
montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016.

ARRETE N°2016-2203

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
FINESS n°380012658

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**
N°FINESS : **380012658**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 229 898 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

696 391 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **696 391 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 533 507 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 533 507 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **58 033 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **294 459 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **352 492 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2204

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE
FINESS n°380780023

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**
N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 184 967 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

120 489 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **120 489 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 064 478 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 064 478 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 041 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **255 373 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **265 414 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2205

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LA MURE
FINESS n°380780031

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA MURE**
N°FINESS : **380780031**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 768 184 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 869 258 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 869 258 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

898 926 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **155 772 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 911 €**
- Soit un total de : **230 683 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2206

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURGOIN-JALLIEU
FINESS n°380780049

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU**
N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

16 462 496 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 496 522 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **651 165 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 845 357 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 341 758 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **6 341 758 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 624 216 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **624 710 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **528 480 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **218 685 €**
- Soit un total de : **1 371 875 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2207

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH PONT-DE-BEAUVOISIN
FINESS n°380780056

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-BEAUVOISIN**
N°FINESS : **380780056**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 979 154 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 979 154 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 979 154 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **331 596 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **331 596 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2208

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH RIVES
FINESS n°380780072

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIVES**
N°FINESS : **380780072**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 363 467 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 363 467 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 363 467 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **196 956 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **196 956 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2209

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-MARCELLIN
FINESS n°380780171

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**
N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 292 998 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 374 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 374 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 290 624 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 290 624 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **198 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **274 219 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **274 417 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2210

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
FINESS n°380780213

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**
N°FINESS : **380780213**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 109 694 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 904 090 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 904 090 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 205 604 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **158 674 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **183 800 €**
- Soit un total de : **342 474 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2211

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VIENNE
FINESS n°380781435

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**
N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

18 649 702 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

823 665 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **789 833 €**
* Aides à la Contractualisation : **33 832 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

17 826 037 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 755 145 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **11 070 892 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **68 639 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 485 503 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 554 142 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2212

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VOIRON
FINESS n°380784751

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VOIRON**
N°FINESS : **380784751**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 733 260 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

786 113 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **560 648 €**
* Aides à la Contractualisation : **225 465 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

947 147 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **65 509 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **78 929 €**
- Soit un total de : **144 438 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2213

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
FINESS n°420000192

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**
N°FINESS : **420000192**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 357 477 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 357 477 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 357 477 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 123 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **113 123 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2214

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DU GIER
FINESS n°420002495

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**
N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 583 614 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

454 740 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **447 180 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 560 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 128 874 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 128 874 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **37 895 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **344 073 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **381 968 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2215

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE
FINESS n°420010050

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE DE LA LOIRE**
N°FINESS : **420010050**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

64 354 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

64 354 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **64 354 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 363 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **5 363 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2216

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DU FOREZ
FINESS n°420013831

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ**
N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 235 602 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

725 542 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **703 663 €**
* Aides à la Contractualisation : **21 879 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 510 060 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 934 221 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 575 839 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **60 462 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 042 505 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 102 967 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2217

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ROANNE
FINESS n°420780033

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ROANNE**
N°FINESS : **420780033**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

29 071 080 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 960 171 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 375 128 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 585 043 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 879 858 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 920 811 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **12 959 047 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 231 051 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **663 348 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 573 322 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **185 921 €**
- Soit un total de : **2 422 591 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2218

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH FIRMINY
FINESS n°420780652

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH FIRMINY**
N°FINESS : **420780652**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 678 850 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

645 899 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **638 339 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 560 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 389 912 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 389 912 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 643 039 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **53 825 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **449 159 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **220 253 €**
- Soit un total de : **723 237 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2219

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LE PUY (EMILE ROUX)
FINESS n°430000018

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE PUY (EMILE ROUX)**
N°FINESS : **430000018**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

12 270 348 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 379 329 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 418 316 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 961 013 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 284 305 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 284 305 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 606 714 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **448 277 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **440 359 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **133 893 €**
- Soit un total de : **1 022 529 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2220

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BRIOUDES
FINESS n°430000034

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BRIOUDES**
N°FINESS : **430000034**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 670 372 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

554 199 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **125 284 €**
* Aides à la Contractualisation : **428 915 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 525 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 525 708 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

590 465 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **46 183 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **210 476 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **49 205 €**
- Soit un total de : **305 864 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2221

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH AMBERT
FINESS n°630780997

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AMBERT**
N°FINESS : **630780997**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 914 504 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

226 791 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **162 134 €**
* Aides à la Contractualisation : **64 657 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 649 130 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 698 704 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **950 426 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 038 583 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **18 899 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **220 761 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 549 €**
- Soit un total de : **326 209 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2222

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)
FINESS n°630781003

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ISSOIRE (PAUL ARDIER)**
N°FINESS : **630781003**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 183 487 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

296 347 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **254 851 €**
* Aides à la Contractualisation : **41 496 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

887 140 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **24 696 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 928 €**
- Soit un total de : **98 624 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2223

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH RIOM
FINESS n°630781011

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIOM**
N°FINESS : **630781011**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 759 666 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 759 666 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 714 619 €**
* Aides à la Contractualisation : **45 047 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **146 639 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **146 639 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2224

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH THIERS
FINESS n°630781029

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH THIERS**
N°FINESS : **630781029**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 649 318 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

405 618 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **341 092 €**
* Aides à la Contractualisation : **64 526 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 465 501 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 383 026 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **5 082 475 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

778 199 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **33 802 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **538 792 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **64 850 €**
- Soit un total de : **637 444 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2225

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DE FOURVIERE
FINESS n°690000245

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**
N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 288 005 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

52 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **52 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 311 205 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 311 205 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 924 800 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 333 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **442 600 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **243 733 €**
- Soit un total de : **690 666 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2226

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF LES MASSUES
FINESS n°690000427

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES MASSUES**
N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 657 169 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

86 131 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **86 131 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

193 274 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **193 274 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

15 377 764 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **15 377 764 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 178 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **16 106 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 281 480 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 304 764 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2227

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH GIVORS
FINESS n°690780036

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS**
N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 937 188 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

262 783 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **262 783 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 674 405 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 418 808 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **255 597 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **21 899 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **306 200 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **328 099 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2228

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINTE-FOY-LES-LYON
FINESS n°690780044

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINTE-FOY-LES-LYON**
N°FINESS : **690780044**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 326 363 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

66 441 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **66 441 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 259 922 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 259 922 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 537 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 327 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **193 864 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2229

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DE L'ARBRESLE
FINESS n°690780150

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE**
N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 433 414 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

124 537 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **124 537 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 410 086 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 410 086 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

898 791 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 378 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **117 507 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 899 €**
- Soit un total de : **202 784 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2230

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
FINESS n°690780416

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**
N°FINESS : **690780416**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 458 586 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 458 586 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **567 347 €**
* Aides à la Contractualisation : **891 239 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **121 549 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **121 549 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2231

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)
FINESS n°690781737

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes)**
N°FINESS : **690781737**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 723 172 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

40 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **40 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 683 172 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 683 172 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 333 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **473 598 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **476 931 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2232

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON
FINESS n°690781836

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON**
N°FINESS : **690781836**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

712 289 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

712 289 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **712 289 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **59 357 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **59 357 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2233

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
FINESS n°690782222

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**
N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 421 402 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 475 002 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 447 636 €**
* Aides à la Contractualisation : **27 366 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 821 918 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 821 918 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 124 482 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **206 250 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **401 827 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **93 707 €**
- Soit un total de : **701 784 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2234

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE
FINESS n°690782271

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**
N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 213 428 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

204 766 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **204 766 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 008 662 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 008 662 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **17 064 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **167 389 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **184 453 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2235

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
FINESS n°690782925

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**
N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 967 194 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

61 770 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **61 770 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 369 889 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 369 889 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 535 535 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 148 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **947 491 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 295 €**
- Soit un total de : **1 163 934 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2236

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
FINESS n°690805361

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**
N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 018 976 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 018 976 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 152 515 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 866 461 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **501 581 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **501 581 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2237

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
FINESS n°730000015

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**
N°FINESS : **730000015**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

26 866 569 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

11 991 134 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 409 882 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 581 252 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 737 196 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 737 196 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 138 239 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **999 261 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 061 433 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **178 187 €**
- Soit un total de : **2 238 881 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2238

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS
FINESS n°730002839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**
N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 319 136 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

59 380 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **46 587 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 793 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 437 851 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 437 851 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 821 905 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 948 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **203 154 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **151 825 €**
- Soit un total de : **359 927 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2239

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
FINESS n°730780103

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**
N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 189 686 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

79 013 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **71 223 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 790 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 260 400 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 260 400 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

850 273 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 584 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **188 367 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **70 856 €**
- Soit un total de : **265 807 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2240

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURG-SAINT-MAURICE
FINESS n°730780525

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-SAINT-MAURICE**
N°FINESS : **730780525**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

500 575 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

500 575 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **100 575 €**
* Aides à la Contractualisation : **400 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **41 715 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **41 715 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2241

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
FINESS n°740001839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**
N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 655 242 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

271 749 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **262 296 €**
* Aides à la Contractualisation : **9 453 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 383 493 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 383 493 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **22 646 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **198 624 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **221 270 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2242

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville)
FINESS n°740780168

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville)**
N°FINESS : **740780168**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 254 774 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 974 630 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 974 630 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 280 144 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **497 886 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 679 €**
- Soit un total de : **604 565 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2243

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)
FINESS n°740781133

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Sud-Léman-Valserine)**
N°FINESS : **740781133**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

39 718 268 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 068 823 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **7 014 519 €**
* Aides à la Contractualisation : **54 304 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

29 238 547 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 543 920 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **23 694 627 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

3 410 898 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **589 069 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 436 546 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **284 242 €**
- Soit un total de : **3 309 857 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2244

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DE RUMILLY
FINESS n°740781208

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE RUMILLY**
N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 702 650 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

43 741 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **43 741 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 263 037 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 263 037 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 395 872 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 645 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **271 920 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **116 323 €**
- Soit un total de : **391 888 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2245

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ALPES-LEMAN
FINESS n°740790258

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN**
N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 567 865 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 567 865 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 543 554 €**
* Aides à la Contractualisation : **24 311 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **130 655 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **130 655 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2246

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
FINESS n°740790381

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**
N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 102 555 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

559 385 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **547 171 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 214 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 726 552 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 726 552 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

816 618 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **46 615 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **727 213 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **68 052 €**
- Soit un total de : **841 880 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2247

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CP DE L'AIN
FINESS n°10000495

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP DE L'AIN**
N°FINESS : **10000495**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

68 326 457 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

68 326 457 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **68 326 457 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 693 871 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **5 693 871 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2248

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH AINAY-LE-CHÂTEAU
FINESS n°30780282

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AINAY-LE-CHÂTEAU**
N°FINESS : **30780282**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

21 917 829 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

20 753 725 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **20 753 725 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 164 104 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 729 477 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **97 009 €**
- Soit un total de : **1 826 486 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2249

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)
FINESS n°70780317

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (PRIVAS)**
N°FINESS : **70780317**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

46 815 127 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

46 815 127 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **46 815 127 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 901 261 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **3 901 261 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2250

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE READAPTATION DE MAURS
FINESS n°150782944

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**
N°FINESS : **150782944**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 530 219 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 530 219 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 530 219 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **127 518 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **127 518 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2251

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL LA TEPPE
FINESS n°260000302

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL LA TEPPE**
N°FINESS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 444 711 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

13 444 711 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **13 444 711 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 120 393 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 120 393 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-041

Arrêtés du n° 2016-2253 au n° 2016-2403 fixant les
montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016.

ARRETE N°2016-2253

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CP NORD-DAUPHINE
FINESS n°380012799

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CP NORD-DAUPHINE**
N°FINESS : **380012799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

18 109 455 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

18 109 455 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **18 109 455 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 509 121 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 509 121 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2254

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ALPES-ISERE
FINESS n°380780247

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**
N°FINESS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

89 233 337 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

89 233 337 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **89 233 337 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 436 111 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **7 436 111 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2255

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU GRESIVAUDAN
FINESS n°380780312

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**
N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 111 335 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

31 080 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **31 080 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

19 080 255 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 155 862 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **8 924 393 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 590 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 590 021 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 592 611 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2256

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)
FINESS n°380784462

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**
N°FINESS : **380784462**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 252 844 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 252 844 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 252 844 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **104 404 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **104 404 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2257

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL SAINTE-MARIE (LE PUY)
FINESS n°430000026

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (LE PUY)**
N°FINESS : **430000026**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

43 261 309 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

42 213 910 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **42 213 910 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 047 399 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 517 826 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **87 283 €**
- Soit un total de : **3 605 109 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2258

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT)
FINESS n°630780195

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (CLERMONT)**
N°FINESS : **630780195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

52 984 004 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

51 611 705 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **51 611 705 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 372 299 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 300 975 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **114 358 €**
- Soit un total de : **4 415 333 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2259

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY
FINESS n°690000336

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**
N°FINESS : **690000336**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 966 769 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 096 577 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **10 096 577 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

870 192 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **841 381 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 516 €**
- Soit un total de : **913 897 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2260

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES
FINESS n°690000567

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES**
N°FINESS : **690000567**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 615 854 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 615 854 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **2 615 854 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **217 988 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **217 988 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2261

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE NOTRE-DAME
FINESS n°690002092

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOTRE-DAME**
N°FINESS : **690002092**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 748 751 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 748 751 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **5 748 751 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **479 063 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **479 063 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2262

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LE VINATIER
FINESS n°690780101

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**
N°FINESS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

150 183 946 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

150 183 946 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 203 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **150 181 743 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 515 329 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **12 515 329 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2263

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
FINESS n°690780119

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**
N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

40 072 931 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

40 072 931 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **40 072 931 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 339 411 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **3 339 411 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2264

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU
FINESS n°690780143

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**
N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

76 847 044 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

76 847 044 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **76 847 044 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 403 920 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **6 403 920 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2265

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)
FINESS n°690782081

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**
N°FINESS : **690782081**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 512 035 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 512 035 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **1 512 035 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **126 003 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **126 003 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2266

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DE SAVOIE
FINESS n°730780582

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**
N°FINESS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

52 233 623 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

52 233 623 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **52 233 623 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 352 802 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **4 352 802 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2267

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

EPSM VALLEE D'ARVE
FINESS n°740785035

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM VALLEE D'ARVE**
N°FINESS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

29 810 163 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

29 810 163 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **29 810 163 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 484 180 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 484 180 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2268

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF L'ORCET
FINESS n°10780252

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ORCET**
N°FINESS : **10780252**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

14 276 396 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

14 276 396 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 276 396 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 189 700 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 189 700 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2269

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY
FINESS n°10780476

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**
N°FINESS : **10780476**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 072 458 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 072 458 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 072 458 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **589 372 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **589 372 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2270

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF ROMANS-FERRARI
FINESSE n°10780492

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**
N°FINESS : **10780492**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 816 184 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

68 480 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **68 480 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 747 704 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 747 704 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 707 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **728 975 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **734 682 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2271

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF CHATEAU D'ANGEVILLE
FINESS n°10780799

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**
N°FINESS : **10780799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 345 641 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 345 641 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 345 641 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **362 137 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **362 137 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2272

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL DE NERIS-LES-BAINS
FINESS n°30180020

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE NERIS-LES-BAINS**
N°FINESS : **30180020**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 999 226 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 999 226 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 999 226 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **416 602 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **416 602 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2273

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL FOLCHERAN
FINESS n°70780226

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL FOLCHERAN**
N°FINESS : **70780226**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 859 729 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 859 729 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 859 729 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **238 311 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **238 311 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2274

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON DE CONVALESCENCE LE CHATEAU
FINESS n°70780234

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE CHATEAU**
N°FINESS : **70780234**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 788 278 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 788 278 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 788 278 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **149 023 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **149 023 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2275

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE POST-CURE LA BASTIDE DE VIRAC
FINESS n°70784897

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE POST-CURE LA BASTIDE DE VIRAC**
N°FINESS : **70784897**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 111 925 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 111 925 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 111 925 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **92 660 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **92 660 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2276

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF CHAUDES-AIGUES
FINESS n°150780393

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHAUDES-AIGUES**
N°FINESS : **150780393**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 328 771 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 328 771 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 328 771 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **277 398 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **277 398 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2277

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CM M. DELORT
FINESS n°150780708

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM M. DELORT**
N°FINESS : **150780708**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 339 836 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 339 836 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 339 836 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **278 320 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **278 320 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2278

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL SAINTE-CATHERINE
FINESS n°260000153

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL SAINTE-CATHERINE**
N°FINESS : **260000153**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 006 494 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 006 494 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 006 494 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **250 541 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **250 541 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2279

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF LES BAUMES
FINESS n°260000682

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES BAUMES**
N°FINESS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 404 538 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

114 208 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **114 208 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 290 330 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 290 330 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 517 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **524 194 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **533 711 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2280

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRCR DIEULEFIT-SANTE
FINESS n°260017454

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRCR DIEULEFIT-SANTE**
N°FINESS : **260017454**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 531 933 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 531 933 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 531 933 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **627 661 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **627 661 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2281

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES
FINESS n°380009928

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE-ANGUISSES**
N°FINESS : **380009928**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

21 380 573 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

21 380 573 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **21 380 573 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 781 714 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 781 714 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2282

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH TULLINS
FINESS n°380780098

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TULLINS**
N°FINESS : **380780098**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 160 650 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 818 252 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 818 252 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 342 398 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **568 188 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **111 867 €**
- Soit un total de : **680 055 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2283

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE
FINESS n°380780379

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL HENRY BAZIRE**
N°FINESS : **380780379**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 479 548 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 479 548 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 479 548 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **373 296 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **373 296 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2284

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL DE VIRIEU
FINESS n°380781138

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE VIRIEU**
N°FINESS : **380781138**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 916 250 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 916 250 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 916 250 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **826 354 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **826 354 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2285

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS
FINESS n°380781369

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LE MAS DES CHAMPS**
N°FINESS : **380781369**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 008 392 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 008 392 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 008 392 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **250 699 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **250 699 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2286

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE
FINESS n°420002677

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE**
N°FINESS : **420002677**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 181 542 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 181 542 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 181 542 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **181 795 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **181 795 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2287

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CHAMBON-FEUGEROLLES
FINESS n°420780660

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES**
N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 788 661 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 788 661 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 788 661 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **565 722 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **565 722 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2288

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES
FINESS n°420782096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**
N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 541 308 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 541 308 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 541 308 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **461 776 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **461 776 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2289

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MRC LES GENETS
FINESS n°430000174

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LES GENETS**
N°FINESS : **430000174**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2290

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CM D'OUSSOULX
FINESS n°430000216

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM D'OUSSOULX**
N°FINESS : **430000216**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 838 386 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 838 386 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 838 386 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **319 866 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **319 866 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2291

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL
FINESS n°630000131

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**
N°FINESS : **630000131**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 951 097 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 951 097 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 951 097 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **579 258 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **579 258 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2292

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF NOTRE-DAME (CHAMALIERES)
FINESS n°630000487

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF NOTRE-DAME (CHAMALIERES)**
N°FINESS : **630000487**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 900 471 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 900 471 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 900 471 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **325 039 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **325 039 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2293

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION
FINESS n°630011211

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION**
N°FINESS : **630011211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

316 578 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

316 578 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **316 578 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **26 382 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **26 382 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2294

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DORE
FINESS n°630180032

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICO-THERMAL DU MONT DORE**
N°FINESS : **630180032**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 232 605 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 486 109 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 486 109 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

730 496 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 333 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **207 176 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **60 875 €**
- Soit un total de : **269 384 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2295

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT
FINESS n°630780179

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**
N°FINESS : **630780179**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 657 803 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 657 803 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 657 803 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **388 150 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **388 150 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2296

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CM ETIENNE CLEMENTEL
FINESS n°630780302

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM ETIENNE CLEMENTEL**
N°FINESS : **630780302**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

11 452 111 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 452 111 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 452 111 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **954 343 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **954 343 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2297

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE SOINS DE SUITE LES SAPINS
FINESS n°630780526

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SOINS DE SUITE LES SAPINS**
N°FINESS : **630780526**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 486 461 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 486 461 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 486 461 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **290 538 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **290 538 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2298

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON D'ENFANTS TZA NOU
FINESS n°630780559

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON D'ENFANTS TZA NOU**
N°FINESS : **630780559**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 545 879 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 545 879 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 545 879 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **128 823 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **128 823 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2299

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CM INFANTIL DE ROMAGNAT
FINESS n°630781755

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM INFANTIL DE ROMAGNAT**
N°FINESS : **630781755**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

12 621 275 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 621 275 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 621 275 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 051 773 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 051 773 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2300

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF MAURICE GANTCHOULA (PIONSAT)
FINESS n°630783348

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MAURICE GANTCHOULA (PIONSAT)**
N°FINESS : **630783348**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 896 607 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 896 607 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 896 607 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **491 384 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **491 384 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2301

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF MICHEL BARBAT
FINESS n°630785756

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MICHEL BARBAT**
N°FINESS : **630785756**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 458 996 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 458 996 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 458 996 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **538 250 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **538 250 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2302

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF L'ARGENTIERE
FINESS n°690000401

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ARGENTIERE**
N°FINESS : **690000401**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

19 121 007 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

19 121 007 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 121 007 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 593 417 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 593 417 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2303

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON DE CONVALESCENCE NOTRE-DAME DU GRAND-PORT
FINESS n°690000419

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE NOTRE-DAME DU GRAND-PORT**
N°FINESS : **690000419**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 001 332 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 001 332 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 001 332 €**

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **166 778 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **166 778 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2304

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF GERMAINE REVEL
FINESS n°690001524

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF GERMAINE REVEL**
N°FINESS : **690001524**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 708 703 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 708 703 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 708 703 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **725 725 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **725 725 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2305

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MRC LA MAISON D'HESTIA
FINESS n°690006721

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LA MAISON D'HESTIA**
N°FINESS : **690006721**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

979 527 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

979 527 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **979 527 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **81 627 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **81 627 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2306

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)
FINESS n°690781026

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE LYONNAIS DE REEDUC. ET DE SOINS DE SUITE (VAL ROSAY-MAISONNEE-TRESSERVE)**

N°FINESS : **690781026**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

35 661 303 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

175 634 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

175 634 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

35 485 669 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

35 485 669 €

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 636 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 957 139 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 971 775 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2307

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE MEDICAL DE BAYERE
FINESS n°690782420

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MEDICAL DE BAYERE**
N°FINESS : **690782420**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 257 635 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 165 404 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 165 404 €**

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 092 231 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **263 784 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **91 019 €**
- Soit un total de : **354 803 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2308

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POUPONNIERE LA FOUGERAIE
FINESS n°690790480

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POUPONNIERE LA FOUGERAIE**
N°FINESS : **690790480**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 229 467 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 229 467 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 229 467 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **352 456 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **352 456 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2309

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN
FINESS n°730780681

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF DOMAINE DE SAINT-ALBAN**
N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 450 650 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 450 650 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 450 650 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **454 221 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **454 221 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2310

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE
FINESS n°730783974

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE**
N°FINESS : **730783974**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

234 459 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

234 459 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **234 459 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **19 538 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **19 538 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2311

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN (ex-ALEXIS LEAUD)
FINESS n°740780143

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE MGEN D'EVIAN (ex-ALEXIS LEAUD)**
N°FINESS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 850 907 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 850 907 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 850 907 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **820 909 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **820 909 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2312

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE
FINESS n°740780952

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE CONVALESCENCE LA MARTERAYE**
N°FINESS : **740780952**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 920 230 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 920 230 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 920 230 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **326 686 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **326 686 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2313

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

Hôpital de Jour UGECAM (870015336)
FINESS n°630011823

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **Hôpital de Jour UGECAM (870015336)**
N°FINESS : **630011823**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 039 985 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 039 985 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 039 985 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 665 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **86 665 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2314

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHI AIN-VAL DE SAONE
FINESS n°10009132

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**
N°FINESS : **10009132**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 574 341 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 698 485 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 698 485 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

875 856 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **224 874 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 988 €**
- Soit un total de : **297 862 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2315

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH PAYS-DE-GEX
FINESS n°10780112

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PAYS-DE-GEX**
N°FINESS : **10780112**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 053 959 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 148 078 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 148 078 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

905 881 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **95 673 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **75 490 €**
- Soit un total de : **171 163 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2316

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MEXIMIEUX
FINESS n°10780120

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MEXIMIEUX**
N°FINESS : **10780120**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 523 775 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 523 775 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 523 775 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **126 981 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **126 981 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2317

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH PONT-DE-VAUX
FINESS n°10780138

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**
N°FINESS : **10780138**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 276 662 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 276 662 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 276 662 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **106 389 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **106 389 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2318

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CŒUR DU BOURBONNAIS
FINESS n°30002158

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CŒUR DU BOURBONNAIS**
N°FINESS : **30002158**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 719 549 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 719 549 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 719 549 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **809 962 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **809 962 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2319

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
FINESS n°30780126

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**
N°FINESS : **30780126**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 318 306 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

180 600 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **180 600 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 137 706 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 137 706 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 050 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **261 476 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **276 526 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2320

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SERRIERES
FINESS n°70000211

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SERRIERES**
N°FINESS : **70000211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 784 204 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 784 204 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 784 204 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **148 684 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **148 684 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2321

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHI ROCHER-LARGENTIERE
FINESS n°70004742

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI ROCHER-LARGENTIERE**
N°FINESS : **70004742**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 793 615 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 793 615 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 793 615 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **149 468 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **149 468 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2322

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
FINESS n°70005558

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**
N°FINESS : **70005558**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

921 570 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

921 570 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **921 570 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **76 798 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **76 798 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2323

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)
FINESS n°70780101

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH JOS JULLIEN (JOYEUSE)**
N°FINESS : **70780101**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 019 548 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 019 548 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 019 548 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **84 962 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **84 962 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2324

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VALLON PONT-D'ARC
FINESS n°70780119

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALLON PONT-D'ARC**
N°FINESS : **70780119**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 034 324 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 034 324 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 034 324 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **86 194 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **86 194 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2325

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH VILLENEUVE-DE-BERG
FINESS n°70780127

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VILLENEUVE-DE-BERG**
N°FINESS : **70780127**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 032 243 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 753 961 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 753 961 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 278 282 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **146 163 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **189 857 €**
- Soit un total de : **336 020 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2326

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CHEYLARD
FINESS n°70780150

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHEYLARD**
N°FINESS : **70780150**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

891 802 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

891 802 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **891 802 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **74 317 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **74 317 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2327

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LAMASTRE
FINESS n°70780366

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LAMASTRE**
N°FINESS : **70780366**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 680 685 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 680 685 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 680 685 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **140 057 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **140 057 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2328

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH TOURNON
FINESS n°70780374

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TOURNON**
N°FINESS : **70780374**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 613 939 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

110 981 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **102 981 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 502 958 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 502 958 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 248 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **208 580 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **217 828 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2329

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-FELICIEN
FINESS n°70780382

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FELICIEN**
N°FINESS : **70780382**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 347 319 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 347 319 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 347 319 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **112 277 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **112 277 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2330

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CONDAT-EN-FENIERS
FINESS n°150780047

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDAT-EN-FENIERS**
N°FINESS : **150780047**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2331

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HL MURAT
FINESS n°150780500

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL MURAT**
N°FINESS : **150780500**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 903 247 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 092 939 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 092 939 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

810 308 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **174 412 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **67 526 €**
- Soit un total de : **241 938 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2332

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DIEULEFIT
FINESS n°260000070

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DIEULEFIT**
N°FINESS : **260000070**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

837 198 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

837 198 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **837 198 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **69 767 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **69 767 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2333

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH NYONS
FINESS n°260000088

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH NYONS**
N°FINESS : **260000088**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 434 548 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

32 171 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **32 171 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 402 377 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 402 377 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 681 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **116 865 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **119 546 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2334

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BUIS-LES-BARONNIES
FINESS n°260000096

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BUIS-LES-BARONNIES**
N°FINESS : **260000096**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 348 812 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **16 000 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 332 812 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 332 812 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 333 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **111 068 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **112 401 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2335

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
FINESS n°380780239

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**
N°FINESS : **380780239**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 234 783 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 234 783 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 234 783 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **186 232 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **186 232 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2336

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LUZY-DUFEILLANT (BEAUREPAIRE)
FINESS n°380781351

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LUZY-DUFEILLANT (BEAUREPAIRE)**
N°FINESS : **380781351**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 315 151 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 315 151 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 315 151 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **192 929 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **192 929 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2337

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LA TOUR-DU-PIN
FINESS n°380782698

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR-DU-PIN**
N°FINESS : **380782698**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 329 593 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 989 732 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 989 732 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 339 861 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **165 811 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **194 988 €**
- Soit un total de : **360 799 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2338

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MORESTEL
FINESS n°380782771

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MORESTEL**
N°FINESS : **380782771**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 709 726 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 709 726 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 709 726 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **142 477 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **142 477 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2339

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
FINESS n°420000325

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**
N°FINESS : **420000325**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 685 513 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 685 513 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 685 513 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **140 459 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **140 459 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2340

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-JUST-LA-PENDUE
FINESS n°420780041

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JUST-LA-PENDUE**
N°FINESS : **420780041**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

878 556 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

878 556 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **878 556 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 213 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **73 213 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2341

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CHARLIEU
FINESS n°420780058

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHARLIEU**
N°FINESS : **420780058**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 934 969 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 934 969 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 934 969 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **161 247 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **161 247 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2342

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
FINESS n°420780694

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**
N°FINESS : **420780694**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 026 429 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 265 539 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 265 539 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

760 890 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **105 462 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **63 408 €**
- Soit un total de : **168 870 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2343

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CHAZELLES-SUR-LYON
FINESS n°420780702

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAZELLES-SUR-LYON**
N°FINESS : **420780702**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 269 870 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 269 870 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 269 870 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **105 823 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **105 823 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2344

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH PELUSSIN
FINESS n°420780736

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PELUSSIN**
N°FINESS : **420780736**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 699 688 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 699 688 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 699 688 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **141 641 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **141 641 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2345

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BOEN-SUR-LIGNON
FINESS n°420781791

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOEN-SUR-LIGNON**
N°FINESS : **420781791**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

960 327 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

960 327 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **960 327 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **80 027 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **80 027 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2346

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CRAPONNE-SUR-ARZON
FINESS n°430000059

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CRAPONNE-SUR-ARZON**
N°FINESS : **430000059**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

455 759 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

38 712 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **38 712 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

417 047 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **417 047 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 226 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **34 754 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **37 980 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2347

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)
FINESS n°430000067

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LANGEAC (PIERRE GALLICE)**
N°FINESS : **430000067**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 712 209 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

293 883 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **67 746 €**
* Aides à la Contractualisation : **226 137 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 418 326 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **24 490 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **118 194 €**
- Soit un total de : **142 684 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2348

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH YSSINGEAUX
FINESS n°430000091

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH YSSINGEAUX**
N°FINESS : **430000091**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 860 824 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 027 946 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 027 946 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

832 878 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **168 996 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **69 407 €**
- Soit un total de : **238 403 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2349

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HL BILLOM
FINESS n°630781367

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HL BILLOM**
N°FINESS : **630781367**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 552 631 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 360 195 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 360 195 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 176 436 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 333 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 350 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **181 370 €**
- Soit un total de : **296 053 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2350

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE
FINESS n°690010749

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE**
N°FINESS : **690010749**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 456 286 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 572 690 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 572 690 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

883 596 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **381 058 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **73 633 €**
- Soit un total de : **454 691 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2351

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
FINESS n°690031455

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL GRANDRIS - HAUTE AZERGUES**
N°FINESS : **690031455**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2352

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
FINESS n°690780051

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**
N°FINESS : **690780051**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 561 794 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 561 794 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 561 794 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **130 150 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **130 150 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2353

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH CONDRIEU
FINESS n°690780069

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDRIEU**
N°FINESS : **690780069**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 089 856 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 089 856 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 089 856 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **174 155 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **174 155 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2354

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
FINESS n°690780077

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**
N°FINESS : **690780077**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 864 619 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 864 619 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 864 619 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **155 385 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **155 385 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2355

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
FINESS n°690780085

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**
N°FINESS : **690780085**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 385 268 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 385 268 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 385 268 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **115 439 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **115 439 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2356

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BELLEVILLE
FINESS n°690782230

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEVILLE**
N°FINESS : **690782230**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 498 873 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 498 873 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 498 873 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **208 239 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **208 239 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2357

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH BEAUJEU
FINESS n°690782248

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BEAUJEU**
N°FINESS : **690782248**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 225 228 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 225 228 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 225 228 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **185 436 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **185 436 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2358

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH AMPLEPUIS
FINESS n°690782297

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AMPLEPUIS**
N°FINESS : **690782297**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2359

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MICHEL DUBETTIER (SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY)
FINESS n°730780558

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MICHEL DUBETTIER (SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY)**
N°FINESS : **730780558**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 540 005 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 540 005 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 540 005 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **211 667 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **211 667 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2360

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH MODANE
FINESS n°730780566

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MODANE**
N°FINESS : **730780566**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 508 929 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 508 929 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 508 929 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **125 744 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **125 744 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2361

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH ANDREVETTAN (LA ROCHE-SUR-FORON)
FINESS n°740781182

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANDREVETTAN (LA ROCHE-SUR-FORON)**
N°FINESS : **740781182**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 357 458 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 357 458 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 357 458 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **113 122 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **113 122 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2362

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH DUFRESNE-SOMMEILLER (LA TOUR)
FINESS n°740781190

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DUFRESNE-SOMMEILLER (LA TOUR)**
N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 149 044 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 274 417 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 274 417 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

874 627 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **189 535 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **72 886 €**
- Soit un total de : **262 421 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2363

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD SOINS ET SANTE
FINESS n°690788930

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD SOINS ET SANTE**
N°FINESS : **690788930**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

178 695 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

178 695 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **10 131 €**
* Aides à la Contractualisation : **168 564 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **14 891 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **14 891 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2364

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE
FINESS n°690037296

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE**
N°FINESS : **690037296**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 154 679 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 154 679 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 154 679 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **96 223 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **96 223 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2365

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD AMBERIEU-EN-BUGEY
FINESS n°10005379

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD AMBERIEU-EN-BUGEY**
N°FINESS : **10005379**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2366

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE CONVERT
FINESS n°10780195

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CONVERT**
N°FINESS : **10780195**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

50 968 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

50 968 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **43 768 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 200 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 247 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **4 247 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2367

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
FINESS n°10780203

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**
N°FINESS : **10780203**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

21 305 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

21 305 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **21 305 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 775 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 775 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2368

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE
FINESS n°30781116

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE SAINT-FRANCOIS/SAINT-ANTOINE**
N°FINESS : **30781116**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

111 424 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

111 424 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **111 424 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 285 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **9 285 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2369

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU VIVARAIS
FINESS n°70780168

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU VIVARAIS**
N°FINESS : **70780168**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 403 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 403 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **13 403 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 117 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 117 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2370

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DES CEVENNES
FINESS n°70780408

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DES CEVENNES**
N°FINESS : **70780408**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 110 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 110 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 110 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **93 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **93 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2371

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE (CLINIQUE PASTEUR)
FINESS n°70780424

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX PRIVE DROME-ARDECHE (CLINIQUE PASTEUR)**
N°FINESS : **70780424**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

119 589 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

119 589 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **119 589 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **9 966 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **9 966 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2372

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CMC TRONQUIERES
FINESS n°150780732

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMC TRONQUIERES**
N°FINESS : **150780732**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 700 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 700 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 700 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **475 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **475 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2373

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE LA PARISIÈRE
FINESS n°260000260

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA PARISIERE**
N°FINESS : **260000260**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

26 803 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

26 803 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **26 803 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 234 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 234 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2374

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE KENNEDY
FINESS n°260003017

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KENNEDY**
N°FINESS : **260003017**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

45 952 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

45 952 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **39 783 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 169 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 829 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **3 829 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2375

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CH LEOPOLD OLLIER (LES VANS)
FINESS n°070780218

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LEOPOLD OLLIER (LES VANS)**
N°FINESS : **070780218**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2376

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
FINESS n°380780197

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**
N°FINESS : **380780197**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 005 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 005 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 005 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **500 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **500 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2377

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)
FINESS n°380784801

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **380784801**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

46 112 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

46 112 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **46 112 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 843 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **3 843 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2378

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DES CEDRES
FINESS n°380785956

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DES CEDRES**
N°FINESS : **380785956**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 600 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 600 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 600 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **467 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **467 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2379

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE BELLEDONNE
FINESS n°380786442

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE BELLEDONNE**
N°FINESS : **380786442**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

103 902 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

103 902 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **103 902 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 659 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **8 659 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2380

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD OIKIA
FINESS n°420002479

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD OIKIA**
N°FINESS : **420002479**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

58 655 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

58 655 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 792 €**
* Aides à la Contractualisation : **56 863 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 888 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **4 888 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2381

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD GCS SANTE A DOMICILE
FINESS n°420010258

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD GCS SANTE A DOMICILE**
N°FINESS : **420010258**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

23 772 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

23 772 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **23 772 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 981 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 981 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2382

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
FINESS n°420011413

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**
N°FINESS : **420011413**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

126 256 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

126 256 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **126 256 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 521 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **10 521 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2383

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD PEDIATRIQUE ALLP
FINESS n°420013005

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**
N°FINESS : **420013005**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 414 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 414 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **34 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 380 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **285 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **285 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2384

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU PARC LITRE
FINESS n°420780504

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC LITRE**
N°FINESS : **420780504**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 534 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 534 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 397 €**
* Aides à la Contractualisation : **7 137 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 128 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 128 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2385

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU RENAISSON
FINESS n°420782310

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU RENAISSON**
N°FINESS : **420782310**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

9 791 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 791 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 600 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 191 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **816 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **816 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2386

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE NOUVELLE FOREZ
FINESS n°420782591

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOUVELLE FOREZ**
N°FINESS : **420782591**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 095 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 095 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 095 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **175 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **175 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2387

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

ARTIC (ASSOCIATION DIALYSE)
FINESS n°420789968

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ARTIC (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **420789968**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

15 260 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 260 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **15 260 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 272 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 272 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2388

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD CLINIDOM
FINESS n°630008118

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD CLINIDOM**
N°FINESS : **630008118**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

6 351 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 351 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 351 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **529 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **529 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2389

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD 63
FINESS n°630010296

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD 63**
N°FINESS : **630010296**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

21 674 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

21 674 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **276 €**
* Aides à la Contractualisation : **21 398 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 806 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 806 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2390

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLE SANTE REPUBLIQUE
FINESS n°630780211

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE SANTE REPUBLIQUE**
N°FINESS : **630780211**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

10 805 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 805 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 600 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 205 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **900 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **900 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2391

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

LA CHATAIGNERAIE
FINESS n°630781839

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **LA CHATAIGNERAIE**
N°FINESS : **630781839**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

190 928 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

190 928 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **190 928 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **15 911 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **15 911 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2392

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

AURA AUVERGNE
FINESS n°630784742

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURA AUVERGNE**
N°FINESS : **630784742**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

32 174 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

32 174 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **32 174 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 681 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 681 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2393

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD PEDIATRIQUE ALLP
FINESS n°690019799

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD PEDIATRIQUE ALLP**
N°FINESS : **690019799**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

7 072 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

7 072 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **250 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 822 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **589 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **589 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2394

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA TONKIN)
FINESS n°690022108

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA TONKIN)**
N°FINESS : **690022108**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie:

0 €

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2395

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE NATECIA
FINESS n°690022959

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE NATECIA**
N°FINESS : **690022959**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

50 875 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

50 875 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **50 875 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **4 240 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **4 240 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2396

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)
FINESS n°690022009

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **690022009**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

26 969 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

26 969 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **26 969 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 247 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 247 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2397

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU PARC LYON
FINESS n°690023239

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC LYON**
N°FINESS : **690023239**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

16 708 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 708 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 708 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 392 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 392 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2398

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
FINESS n°690023411

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ**
N°FINESS : **690023411**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

223 404 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

223 404 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **223 404 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **18 617 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **18 617 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2399

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)
FINESS n°690024773

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)**
N°FINESS : **690024773**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

4 559 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 559 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 559 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **380 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **380 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2400

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD OUEST
FINESS n°690029186

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD OUEST**
N°FINESS : **690029186**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 084 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 084 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 084 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **174 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **174 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2401

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE EMILIE DE VIALAR
FINESS n°690780200

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE EMILIE DE VIALAR**
N°FINESS : **690780200**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

3 063 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 063 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 063 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **255 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **255 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2402

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE VAL D'OUEST-VENDOME
FINESS n°690780358

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE VAL D'OUEST-VENDOME**
N°FINESS : **690780358**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

600 508 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

600 508 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **124 008 €**
* Aides à la Contractualisation : **476 500 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **50 042 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **50 042 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2403

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE CHARCOT
FINESS n°690780366

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CHARCOT**
N°FINESS : **690780366**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

692 223 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

692 223 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **41 405 €**
* Aides à la Contractualisation : **650 818 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **57 685 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **57 685 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-21-042

Arrêtés du n° 2016-2405 au n° 2016-2426 fixant les
montants des dotations MIGAC-DAF pour 2016.

ARRETE N°2016-2405

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLYCLINIQUE DE RILLIEUX
FINESS n°690780390

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE DE RILLIEUX**
N°FINESS : **690780390**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

87 214 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

87 214 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **80 991 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 223 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **7 268 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **7 268 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2406

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CENTRE DE REIN ARTIFICIEL NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
FINESS n°690780499

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE REIN ARTIFICIEL NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT**
N°FINESS : **690780499**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

8 000 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 000 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **667 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **667 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2407

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
FINESS n°690780648

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE**
N°FINESS : **690780648**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

165 226 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

165 226 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **89 054 €**
* Aides à la Contractualisation : **76 172 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **13 769 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **13 769 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2408

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
FINESS n°690780655

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS**
N°FINESS : **690780655**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

5 600 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 600 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 600 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **467 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **467 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2409

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE TRENEL
FINESS n°690780663

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE TRENEL**
N°FINESS : **690780663**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

13 403 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 403 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **13 403 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **1 117 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **1 117 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2410

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE DU TONKIN
FINESS n°690782834

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**
N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

147 395 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

147 395 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **119 393 €**
* Aides à la Contractualisation : **28 002 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **12 283 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **12 283 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2411

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON
FINESS n°690793468

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON**
N°FINESS : **690793468**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

68 657 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

68 657 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **57 830 €**
* Aides à la Contractualisation : **10 827 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **5 721 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **5 721 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2412

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
FINESS n°690807367

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**
N°FINESS : **690807367**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

24 927 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

24 927 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **19 003 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 924 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 077 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 077 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2413

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
FINESS n°730004298

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE**
N°FINESS : **730004298**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

104 626 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

104 626 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **104 626 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **8 719 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **8 719 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2414

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE HERBERT
FINESS n°730780459

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE HERBERT**
N°FINESS : **730780459**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

33 180 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

33 180 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **33 180 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **2 765 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **2 765 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2415

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HAD HAUTE-SAVOIE SUD
FINESS n°740010475

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD HAUTE-SAVOIE SUD**
N°FINESS : **740010475**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

0 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **0 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2416

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (POLYCLINIQUE DE SAVOIE)
FINESS n°740014345

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (POLYCLINIQUE DE SAVOIE)**
N°FINESS : **740014345**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

79 976 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

79 976 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **79 976 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **6 665 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **6 665 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2417

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE D'ARGONAY
FINESS n°740780416

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE D'ARGONAY**
N°FINESS : **740780416**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

47 811 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

47 811 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **42 207 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 604 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **3 984 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **3 984 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2418

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CLINIQUE GENERALE
FINESS n°740780424

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE GENERALE**
N°FINESS : **740780424**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

130 882 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

130 882 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **130 882 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

0 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **10 907 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
- Soit un total de : **10 907 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2419

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD "MICHEL PHILIBERT"
FINESS n°380802512

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD "MICHEL PHILIBERT"**
N°FINESS : **380802512**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 400 029 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 400 029 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **116 669 €**
- Soit un total de : **116 669 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2420

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD "SAINTE-ELISABETH"
FINESS n°420780546

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD "SAINTE-ELISABETH"**
N°FINESS : **420780546**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

978 425 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

978 425 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **81 535 €**
- Soit un total de : **81 535 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2421

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD DE L'HL DE SAINT-GALMIER
FINESS n°420789067

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD DE L'HL DE SAINT-GALMIER**
N°FINESS : **420789067**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 544 124 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 544 124 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **128 677 €**
- Soit un total de : **128 677 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2422

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD CLINIQUE DU GRAND PRE
FINESS n°630009678

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD CLINIQUE DU GRAND PRE**
N°FINESS : **630009678**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

844 554 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

844 554 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **70 380 €**
- Soit un total de : **70 380 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2423

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD "BELLECOMBE"
FINESS n°690791132

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD "BELLECOMBE"**
N°FINESS : **690791132**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 988 520 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 988 520 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **165 710 €**
- Soit un total de : **165 710 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2424

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD "LES ALTHEAS"
FINESS n°690801709

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD "LES ALTHEAS"**
N°FINESS : **690801709**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 769 698 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 769 698 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **147 475 €**
- Soit un total de : **147 475 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2425

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD "LES HIBISCUS"
FINESS n°690802913

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD "LES HIBISCUS"**
N°FINESS : **690802913**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

2 189 032 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

2 189 032 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **182 419 €**
- Soit un total de : **182 419 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

ARRETE N°2016-2426

Fixant les montants des dotations MIGAC MCO, DAF, MIGAC SSR et DAF USLD pour 2016

CSLD DE REIGNIER
FINESS n°740000401

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne/Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la Santé publique,

Vu la Loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié,

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD DE REIGNIER**
N°FINESS : **740000401**

est fixé, pour l'année 2016, aux articles 2 à 4 du présent arrêté, et s'élève à :

1 286 724 €

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnées à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnées au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Compte de Résultat Principal - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* Compte de Résultat Principal - Psychiatrie: **0 €**

Article 4 : Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale sous forme de dotation annuelle de financement est fixé à :

1 286 724 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2016 : **107 227 €**
- Soit un total de : **107 227 €**

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne/Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2016

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
la directrice de l'offre de soins,

Céline VIGNÉ

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-039

arrete modificatif 16-310 du 20 juin 2016 modifiant la
composition du CREFOP



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

20 JUIN 2016

ARRETE N° 16 - 3 1 0

modifiant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 6123-3 et L. 6123-4, R. 6123-3 à R. 6123-3-7 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2014 déterminant les organisations syndicales intéressées au titre de l'article R. 6123-1-8 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-290 du 2 juin 2016 complétant la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

VU le courrier en date du 16 juin 2016 du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation de son titulaire au titre des opérateurs de l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-269 du 26 mai 2016 portant composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

« La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Auvergne-Rhône-Alpes, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

◦ CESER

Titulaire : M. Michel WEILL – Suppléant : Non désigné (...) »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,



Michel DELPUECH

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-29-001

Arrêté subdélégation DIRECCTE-2016-51 du 29 juin 2016
Actualisation des subdélégués au 1^{er} juillet 2016
préfet région compétences générales



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRETE DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-2016-51

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-24 en date du 31 mai 2016 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales ;

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, **à l'exception :**

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 18),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),
- Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, cheffe de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Annick TATON, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe DELABY, chef du service « finances / moyens »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Monsieur Laurent PFEIFFER, adjoint à la responsable du département « Politiques de l'Emploi »,
- Madame Palmira TEULIERES-SILVA, cheffe du service « ressources humaines »,
- Monsieur Cédric CHAMBON, responsable du site régional associé de clermont-Ferrand.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Marc FERRAND, Simon-Pierre EURY, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, Laurent PFEIFFER, Cédric CHAMBON, de Mesdames Jocelyne GAUMET, Emmanuelle HAUTCOEUR, Annick TATON, Johanne FRAVALO-LOPPIN, Caroline COUTOUT, Mireille GOUYER et Palmira TEULIERES-SILVA, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires »,
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi »,
- Madame Marie CHANCEL, cheffe du service « Insertion professionnelle des jeunes »,
- Madame Karine LEDOUX, responsable de la mission « Ingénierie et accompagnement des projets transversaux aux politiques de l'emploi »,
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises »,
- Monsieur Jean-Louis POLI, chef du service « International »,
- Madame Véronique GARCIA, cheffe du service « Mutations économiques »,
- Madame Sophie GARDETTE, cheffe du service régional de contrôle de la formation professionnelle ,
- Madame Frédérique BOURJAC, , cheffe du service « Fonds social européen » Lyon,
- Madame Valérie LAFONT, cheffe du service « Fonds social européen » Clermont-Ferrand,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Madame Hélène COURTIN, cheffe de la brigade « loi de modernisation de l'économie »,
- Madame Marie-José LEINARDI, cheffe du département « pilotage, programmation, animation et appui technique »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, cheffe de la brigade des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles,
- Roland FAU, chef du service « appui opérationnel » et responsable qualité régional,
- Monsieur Bertrand MOREUX, chef du bureau de la gestion administrative et budgétaire du personnel,
- Monsieur François PINEL, chef du bureau « action sociale, temps de travail et développement Ressources Humaines »,
- Madame Nicole BERNERT, cheffe du service régional de documentation et d'archives,
- Madame Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du service « finances / moyens ».

à l'effet de signer les **actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Éric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, directrice adjointe du travail.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité départementale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée d'administration de l'Etat hors classe,
- Madame Chantal BURNAT, directrice adjointe du travail.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité départementale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail,
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration de l'Etat.

Article 15 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail,
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail,
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail.

Article 16 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, cheffe du département « Affaires juridiques » du pôle T,

Article 17 : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité départementale personnellement cités aux articles 4 à 15 du présent arrêté,
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T,
- Madame Agnès COL, cheffe du département « Affaires juridiques » du pôle T,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, responsable du pôle C.

Article 18 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T),
- Monsieur Marc FERRAND, directeur régional délégué,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, responsable du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, directeur des affaires juridiques,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle C,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

Article 19 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 29 juin 2016

LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la
concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-29-002

Décision délégation DIRECCTE-2016-52 du 29 juin 2016

Actualisation des délégataires au 1^{er} juillet et amendes administratives

pouvoirs propres pôle 1

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE/2016/52

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Vu le code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime;

Vu le livre I du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BERTHET en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle « politique du travail » de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'article R.8122-1 du code du travail ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle « politique du travail », et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Madame Agnès COL, responsable du service des affaires juridiques du pôle Politique du Travail,

dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	TEXTE
A1	<p>A – CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET AUTRES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION</p> <p><i>Contrats conclus avec un groupement d'employeurs</i></p> <p>Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives</p>	Code du travail R.1253-32
B1 B2 B3 B4	<p>B – PROCEDURE DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <p><i>Commissions de conciliation</i></p> <p>Proposition au préfet de région de dérogation en vue de porter un conflit devant la section régionale de la commission régionale de conciliation</p> <p>Avis au préfet de région sur les nominations des représentants des employeurs et des salariés.</p> <p><i>Médiation</i></p> <p>Préparation des listes des médiateurs</p> <p>Proposition au préfet de région en vue de la désignation d'un médiateur en cas de désaccord des parties</p>	Code du travail R.2522-6 R.2522-14 R.2523-1 R.2523-9
C1 C2	<p>C – DUREE DU TRAVAIL, REPARTITION ET AMENAGEMENT DES HORAIRES</p> <p><i>Durée du travail</i></p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité</p> <p>Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un type d'activité sur un plan interdépartemental dans les professions agricoles</p>	R.3121-26 du code du travail R.713-25 du code rural
D1	<p>D – PREVENTION</p> <p><i>Mesures de prévention dans les entreprises agricoles</i></p> <p>Homologation des mesures de prévention imposées par les caisses de mutualité sociale agricole</p>	Code rural et de la pêche maritime R.751-158

	E – INSTITUTIONS CONCOURANT A L'ORGANISATION DE LA PREVENTION	Code du travail
	<i>Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics</i>	
E1	Demande de réunion du conseil du comité régional de prévention	R.4643-24
	F – SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
	<i>Missions et organisation</i>	
F1	Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D.4622-3 du code du travail
F2	Décision portant sur la forme du SST, en cas d'opposition du Comité d'entreprise au choix de l'employeur	D.4622-3 et D.4622-4 du code du travail
F3	Autorisation de création d'un SST par des établissements travaillant sur un même site mais appartenant à des entreprises différentes	D.4622-16 du code du travail
F4	Avis sur l'opposition à l'adhésion d'une entreprise dans un SST interentreprises	D.4622-21 du code du travail
F5	Autorisation pour la cessation ou l'adhésion d'un SST interentreprises, en cas d'opposition du Comité d'entreprise à la décision de l'employeur	D.4622-23 du code du travail
	<i>Instance de contrôle</i>	
F6	Décision quand survient des difficultés de constitution de la commission de contrôle	D.4622-37 du code du travail
	<i>Contractualisation</i>	
F7	Conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, avec les SST et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale	L.4622-10 et D.4622-44 du code du travail
	<i>Agrément</i>	
F8	Agrément des SST, décision de rattachement	D.4622-48 et D.4622-52 du code du travail
F9	Invitation du SST à se mettre en conformité, en cas de manquement à ses obligations	D.4622-51 du code du travail
F10	Décision de modification ou de retrait d'agrément, en cas de manquement du SST à ses obligations malgré la demande de mise en conformité	D.4622-51 du code du travail
	<i>Personnels concourant aux services de santé au travail</i>	
F11	Affectation de plusieurs médecins du travail lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail correspond à l'emploi d'un seul médecin.	R.4623-9 du code du travail
F12	Détermination des zones géographiques dans lesquelles plusieurs SST, qui demandent l'agrément pour un médecin du travail affecté aux salariés temporaires, établiront un fichier commun	D.4625-17 du code du travail
F13	Enregistrement des intervenants en prévention des risques	D.4644-7 à D.4644-10

	professionnels, retrait de l'enregistrement	du code du travail
F14	Exercice de l'autorité sur les médecins inspecteurs régionaux du travail	D.8123-6
F15	<i>Surveillance médicale des salariés temporaires</i> Affectation à titre exclusif d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D.4625-7 du code du travail
F16	Dérogation à la surveillance médicale des entreprises temporaires	R.717-67 du code rural
F17	<i>Surveillance médicale des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation</i> Approbation du tarif des cotisations	R.7214-4 du code du travail
F18	<i>Organisation des services de santé dans les professions agricoles</i> Décisions relatives à l'organisation des services de santé au travail	D.717-44 et D.717-47 du code rural et de la pêche maritime
F19	Service autonome de santé au travail	D.717-44 du code rural et de la pêche maritime
F20	Surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé d'entreprise	D.717-47 du code rural et de la pêche maritime
	H – RECOURS HIERARCHIQUES	
	<i>Contre une décision d'un inspecteur du travail concernant :</i>	
H1	Règlement intérieur	R.1322-1 du code du travail
H2	Durée quotidienne maximale du travail	D.3121-18 du code du travail
H3	Durée quotidienne maximale du travail des travailleurs de nuit	R.3122-13 du code du travail
H4	Affectation de travailleurs à des postes de nuit	R.3122-17 du code du travail
H5	Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance)	R.3132-14 du code du travail
H6	Durée maximale quotidienne (travail en continu et équipe de suppléance)	R.3132-15 du code du travail
H7	Repos dominical (travail en continu et équipe de suppléance) en agriculture	R.714-13 du code rural et de la pêche maritime
H8	Repos quotidien en agriculture	D.714-19 du code rural et de la pêche maritime
H9	Enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du code rural et de la pêche maritime
H10	Logement sous tente des travailleurs saisonniers en agriculture Conditions d'hébergement en résidence mobile ou démontable	R.716-16 du code rural R.716-25 du code rural
H11	Création d'un CHSCT dans un établissement de moins de 50 salariés	L.4611-4 du code du travail
H12	Nombre de CHSCT distincts et coordination entre comités	L.4613-4 du code du

	<i>Contre une décision d'un inspecteur ou contrôleur du travail concernant :</i>	travail
H13	Mise en demeure ou demande de vérification	L.4723-1 du code du travail
H14	Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit	R.4723-5 du code du travail
H15	Injonction Caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)	L.422-4 et R.422-5 du code de la sécurité sociale
	I – NEGOCIATION ENCOURAGEE	
I1	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action de prévention de la pénibilité	L.4163-2 du code du travail
I2	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action sur l'égalité professionnelle femme/homme	R.2242-5 du code du travail
I3	Décision concernant l'application et la fixation d'une pénalité en cas d'absence d'accord , de plan d'action ou de document annuel d'évaluation sur le contrat de génération.	L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du code du travail

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERTHET, de Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN et de Madame Agnès COL, délégation de signature est donnée à

- Madame Anne-Marie CAVALIER, cheffe du département « santé au travail » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes F1 à F13 et F14 à F20.
- Madame Christine COSME, cheffe du département « relations professionnelles » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes B1 à B4.
- Madame Sophie CHERMAT, cheffe du département « appui aux services » du pôle T, à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi cités à l'article 1 côtes D1 et E1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN et à Madame Agnès COL, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification de sanctions administratives, en cas de manquement aux obligations relatives au détachement de salariés étrangers (article L.1 264-1 et 2, art. R.8115-2 du code du travail).

Article 4:

A compter du 1^o juillet 2016, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, à Monsieur Jean-Pierre BERTHET, et à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN et à Madame Agnès COL, à effet de signer les courriers d'information préalable et les décisions de notification d'amendes administratives prévues aux articles L 8115-1 et suivants du code du travail dans sa version applicable à cette date.

Article 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 29 juin 2016

Le DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-22-009

2016 06 14 AP COREAM Agro ecol

*La composition et le fonctionnement de la commission régionale
de l'économie agricole et du monde rural*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRETÉ n° 16-311 du 22 juin 2016
fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale
de l'économie agricole et du monde rural

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315, R313-45, R313-46 et R313-47,
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 66,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural

Elle est notamment chargée :

- d'assister le préfet de région pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable prévu par l'article L. 111-2-1 ainsi que pour l'établissement du bilan de sa mise en œuvre, et, dans l'intervalle, de dresser les états annuels de cette mise en œuvre et de proposer s'il y a lieu les modifications pouvant être apportées au plan ;
- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- de donner un avis au préfet de région au titre de la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental mentionnés à l'article L. 315-1 ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture raisonnée ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;

-d'orienter les actions de l'État en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA COMMISSION PLENIERE

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le Préfet de région ou son représentant. Elle est composée comme suit :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle ;

DRAAF	Le Directeur ou son représentant
DREAL	La Directrice ou son représentant
DIRECCTE	Le Directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Le Directeur général ou son représentant
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Le Directeur général ou son représentant
Agence de l'eau Adour Garonne	Le Directeur général ou son représentant
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)	Le Directeur régional ou son représentant
Agence de services et de paiement (ASP)	Le Directeur régional ou son représentant
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Le Directeur ou son représentant

b) Au titre des collectivités territoriales ;

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
---------------------------------------	----------------------------------

c) Au titre des chambres consulaires ;

Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne	Le Président ou son représentant
Chambre régionale de commerce et d'industrie Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles ;

Coop-de-France Rhône-Alpes-Auvergne	Le Président ou son représentant
Association régionale des industries agro-alimentaires (ARIA)	Le Président ou son représentant
Fédération régionale d'agriculture biologique Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB)	Le Président ou son représentant

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental ;

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	Le Président ou son représentant
Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes (JA)	Le Président ou son représentant
Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	Le porte-parole ou son représentant
Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) de l'Allier	Le Secrétaire général ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier	Le Président ou son représentant

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire ;

Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Le Secrétaire général ou son représentant
Confédération générale du travail (CGT)	Le Secrétaire général ou son représentant

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés ;

Conseil de la filière cheval Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant
---	----------------------------------

h) Au titre des organisations de consommateurs ;

Centre technique régional de la consommation (CTRC)	Le président ou son représentant
---	----------------------------------

i) Au titre des associations de protection de la nature ;

Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE)	Le président ou son représentant
Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA)	Le président ou son représentant
Fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant

j) Au titre des personnalités qualifiées ;

Monsieur Henry JOUVE, président de la Confédération régionale de la mutualité du crédit et de la coopération agricole en Auvergne et Rhône-Alpes	
Madame Anne CARTON, Directrice de Cap rural	

ARTICLE 3 – FORMATIONS SPECIALISEES

La commission peut se réunir en formation spécialisée selon les thématiques sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

1 - La formation spécialisée Agro-écologie délibère en particulier sur la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ainsi que sur la déclinaison régionale du plan Ecophyto II. Elle, est composée des membres suivants :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle ;

DRAAF	Le Directeur ou son représentant
DREAL	La Directrice ou son représentant
Agence régionale de santé (ARS)	Le Directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	Le Délégué régional ou son représentant
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Le Délégué régional ou son représentant
Agence de l'eau Adour Garonne	Le Délégué régional ou son représentant

b) Au titre des collectivités territoriales ;

Conseil régional de d'Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
--	----------------------------------

c) Au titre des chambres consulaires :

Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
--	----------------------------------

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles :

Coop de France	Le Président ou son représentant
----------------	----------------------------------

Rhône-Alpes-Auvergne	
Fédération régionale d'agriculture biologique Auvergne-Rhône-Alpes (FRAB)	Le Président ou son représentant

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental ;

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	Le Président ou son représentant
Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes (JA)	Le Président ou son représentant
Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	Le porte parole ou son représentant
Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricole et agro-alimentaire ;

Confédération française démocratique du travail (CFDT)	Le Secrétaire général ou son représentant
Confédération générale du travail (CGT)	Le Secrétaire général ou son représentant

g) Au titre des associations de protection de la nature ;

Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE)	Le président ou son représentant
Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA)	Le président ou son représentant

h) Au titre des personnalités qualifiées ;

Madame Caroline DEBROUX, déléguée sud-est du Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)
Madame Isabelle COSTA-ROCH, présidente de la Fédération régionale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FRCUMA)
Monsieur Bertrand CHATELET, délégué régional de l'Association de coordination technique agricole (ACTA)
Monsieur Erwan LE CAPITAIN, co-président du Comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale (CELAVAR)
Monsieur Gilles BAS, administrateur du Pôle d'initiatives pour une agriculture citoyenne et territoriale Rhône-Alpes (INPACT)

2 - D'autres formations spécialisées pourront être instituées ultérieurement.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT

Les convocations peuvent être envoyées par tous les moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

En outre, le président se réserve la possibilité d'inviter, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

ARTICLE 5 - SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 11-217 du 26 juillet 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Rhône-Alpes est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux n° 2006-113 du 2 août 2006 et n° 2006-216 du 30 novembre 2006 et les arrêtés n° 2013-66 du 26 avril 2013, n° 2013-102 du 19 juin 2013 et n° 2015-140 du 5 octobre 2015 fixant la composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural d'Auvergne sont abrogés.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 juin 2016

Signé : Michel DELPUECH, préfet de la
région Auvergne-Rhône-Alpes

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-070

Arrêté n° 16-308 du 20 juin 2016 portant inscription au
titre des monuments historiques du domaine de
Murat-Fontlozier sis à Valence (Drôme)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 16-308 du 20 juin 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de Murat-Fontlozier sis à Valence (Drôme)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 17 décembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine de Murat-Fontlozier présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques, le domaine de Murat-Fontlozier, chemin du Bois de Murat à VALENCE (Drôme), y compris le jardin en totalité, les façades et toitures de tous les éléments maçonnés, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté, figurant au cadastre section CO sous le n°200 d'une contenance de 3 ha 56 a 26 ca. Ce domaine appartient aux consorts ANSELIN.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes

R84-2016-06-20-071

Arrêté n° 16-309 du 20 juin 2016 portant inscription au
titre des monuments historiques de l'hôtel particulier
Girard de Vaugirard à Montbrison (Loire)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 16-309 du 20 juin 2016

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel particulier Girard de Vaugirard à Montbrison (Loire)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 22 septembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT cet hôtel particulier comme faisant partie d'un corpus restreint d'hôtels particuliers encore en bon état et issus de la fin du Moyen Âge et de la Renaissance ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité ainsi que les parcelles sur lesquelles il se trouve l'hôtel particulier dit hôtel Girard de Vaugirard sis 7 rue Saint-Pierre (section BK n°1048 pour 219 m²) et 6 rue des Clercs (section BK n°1049 pour 351 m²) à Montbrison (Loire). Cet édifice appartient à Monsieur Romain Michel BLOT.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

R84-2016-06-13-009

DRDJSCS Rapport d'Orientation Budgétaire 2016 CHRS
décision 16-75



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**Pôle social régional
Service Accueil Hébergement Insertion**

Affaire suivie par :
Jocelyne MORENS / Anne MINICONI
04 72 61 34 15 / 39 87

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2016
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Décision N° DRDJSCS-16-75

En application des articles L 314-3 à L 314-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment au regard des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), qui, sur la base de l'article R314-22 du CASF, a pour objet d'informer des priorités de l'Etat pour la campagne budgétaire 2016 et de fixer le cadre dans lequel s'opère la tarification des structures sous statut CHRS.

1. LES ORIENTATIONS NATIONALES

Les orientations nationales 2016 sont exprimées à travers la Directive Nationale d'Orientation (**DNO**) et la **circulaire relative à la campagne budgétaire** du secteur « accueil, hébergement, insertion » (AHI).

La DNO 2016, concernant le secteur AHI, met l'accent sur :

- ✓ la contractualisation avec les opérateurs : les CPO et CPOM doivent permettre à la fois de sécuriser les opérateurs et de réorienter leurs activités vers la priorité donnée à l'accès au logement ; le recours à la contractualisation doit également améliorer la régulation des dépenses en amont (planification, appel à projets et autorisation) et en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures). La logique de transformation de l'offre (notamment par la pérennisation de places d'HU sous statut CHRS) doit être articulée avec le développement des CPOM ;
- ✓ la mobilisation du logement adapté, l'accompagnement vers et dans le logement ;

- ✓ la pérennisation de l'hébergement, notamment d'urgence, (par pérennisation de places d'HU hivernales, par transferts de places d'HU sous statut CHRS, en réduisant le recours à l'hôtel, et en développant autant que possible des solutions alternatives d'hébergement) afin de tendre vers la fin d'une gestion saisonnière de l'hébergement et la réduction des nuitées hôtelières ;
- ✓ Les leviers à mobiliser sont les SIAO, les diagnostics territoriaux à 360 ° et les PDALHPD (plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) ainsi que l'ENC (Etude Nationale des Coûts). La mise en place d'un **SIAO unique** dans chaque département doit contribuer à la connaissance des besoins et à la régulation des orientations vers hébergement et logement pour favoriser la fluidité des dispositifs. De même, les résultats des **diagnostics territoriaux à 360°** du sans - abris au mal-logement, doivent servir de base pour mieux évaluer les besoins des publics et adapter les dispositifs ;
- ✓ Comme en 2015 les crédits de mise en œuvre du **Plan Pluriannuel de lutte contre la pauvreté (2015-2017)** sont intégrés en 2016 dans la notification initiale des crédits du BOP 177, sans enveloppe fléchée.

La circulaire DGCS du 19/05/2016 relative à la campagne budgétaire du secteur AHI rappelle le cadre de mise en œuvre des priorités fixées dans la DNO pour 2016.

En ce qui concerne les CHRS, la circulaire budgétaire note que la hausse des crédits DRL entre 2015 et 2016 est circonscrite au financement des transferts de places HU sous statut CHRS. Il est également recommandé que ces transformations de l'offre se fassent dans le cadre de CPOM.

La circulaire budgétaire 2016 rappelle également que la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion est toujours à déployer dans le respect des **principes d'égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de prise en charge** (art. L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles). Ce principe d'accueil inconditionnel est nécessairement à articuler avec les règles d'éligibilité et d'admission en CHRS.

2. LES PRIORITES REGIONALES POUR 2016

Le BOP 177 Auvergne-Rhône-Alpes 2016, d'un montant de 118 527 923 €, est en évolution de plus de 5.5% par rapport à la dotation initiale 2015 ; son montant est toutefois inférieur de 5% à l'exécuté au 31/12/2015.

Pour mémoire, les crédits du BOP 177 alloués en 2015 pour la région Auvergne Rhône Alpes s'élevaient à 124.5 M € dont 121.7M€ pour le financement des dispositifs d'hébergement et de logement adapté (« action12 »).

Dans un contexte marqué comme en 2015 par une très forte tension sur le bloc hébergement d'urgence, la programmation 2016 initiale du BOP a néanmoins porté sur la sécurisation des dispositifs de veille sociale, et de développement du logement adapté en vue de préserver la fluidité des parcours résidentiels et les sorties positives d'hébergement vers le logement.

Dans ce cadre, les orientations régionales prioritaires sont les suivantes :

- Soutenir le développement des dispositifs de logement adapté (Pensions de famille, Intermédiation locative, AGLS versées aux résidences sociales) et sécuriser les financements des dispositifs AVDL hors DALO ;
- Renforcer l'efficacité des SIAO, en finalisant la mise en place d'un SIAO unique dans chaque département, en généralisant la mise en place du SI SIAO ;

- poursuivre les transferts de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS et pérenniser les places d'hébergement d'urgence hivernales subventionnées ;
- veiller à la qualité de fonctionnement des CHRS, tant au niveau du bâti en relançant si besoin des opérations d'humanisation des structures, qu'au niveau des prestations en réalisant notamment les démarches d'évaluations internes et externes prévues par le CASF ;
- tendre à la réduction des écarts de coûts entre CHRS au sein de la région ; à cet effet, les indicateurs régionaux de coûts et ceux de l'Etude Nationale des Coûts (ENC) sont à utiliser en tant qu'outils de connaissance partagée lors des échanges avec les opérateurs,;
- s'assurer de la maîtrise des coûts en encourageant les mutualisations entre opérateurs à l'échelle territoriale, et en s'engageant dans des démarches de contractualisation pluriannuelle avec les opérateurs pour sécuriser leur programmation budgétaire, et tendre vers une optimisation des moyens et des coûts.

3. LA DOTATION REGIONALE LIMITATIVE (DRL) AUVERGNE-RHONE-ALPES 2016 POUR LES CHRS

En application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, **l'arrêté du 19 mai 2016** fixe les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS (paru au **JO du 27 mai 2016-n°0122**).

Pour Auvergne-Rhône-Alpes, cet arrêté fixe une DRL à 74 523 729 € soit 63 % du BOP 177, décomposée comme suit :

- un montant de 73 812 729 € en **stricte reconduction**, sans aucun taux d'évolution pour le financement du parc existant,
- et un montant de 711 000 € dédiés au transfert de 72 places HU sous statut CHRS. (par mouvement de crédits interne au BOP, c'est-à-dire sans moyens nouveaux.)

Le sous-ensemble DRL Rhône-Alpes s'élève à 66 674 330 € et le sous-ensemble DRL Auvergne s'élève à 7 849 399 €, toutes deux également en stricte reconduction des moyens antérieurs, sans taux d'évolution.

L'opération de **transferts de places HU sous statut CHRS** consiste à transférer des places et des crédits du dispositif hébergement d'urgence hors CHRS (financé par subvention annuelle, ligne « HU hors CHRS ») vers le dispositif HU CHRS (financé par DGF, ligne « HU en CHRS ») et constitue une opération de **fongibilité interne au BOP 177 à crédits constants, sans mesures nouvelles.**

Le parc total CHRS sera porté en 2016 à 5 196 places.

Il se décomposera en 1 362 places d'urgence et 3834 places d'insertion – stabilisation.

L'article L. 313-1-1 du CASF prévoit que les projets d'extension sont autorisés après mise en œuvre de la procédure d'appel à projet social ou médico-social. Toutefois, lorsque les projets d'extension sont inférieurs à 30% de la dernière capacité autorisée (connue au 01/06/2014), l'extension est réputée « non importante » (cf. Décret du 30/05/2014).

Toutes les opérations d'extensions de capacités, passant ou non par des appels à projets, doivent dans tous les cas être précisément identifiées lors de la campagne tarifaire et expressément mentionnées par les arrêtés de tarification.

4. LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2016 DES CHRS

L'autorité compétente pour la tarification des ESMS dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat conformément aux articles L.314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, est le Préfet de région. Il détient la compétence décisionnaire de tarification, matérialisée par la signature des arrêtés de tarification.

Il met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative tenant compte des réalités locales, par délégation aux services déconcentrés de l'Etat dans la région et le département (DRDJSCS et DDCS/PP).

4.1 Les principes régissant la tarification

La stricte reconduction en 2016 de la DRL doit conduire l'ensemble des acteurs à poursuivre les démarches de rationalisation des dépenses et de convergence des coûts dans l'objectif d'un apurement progressif des déficits. Ces objectifs sont à poursuivre dans le respect des principes d'égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de prise en charge déjà rappelés, et plus largement dans le respect des objectifs de qualité de prise en charge dans les établissements.

La reconduction stricte de la DRL régionale en 2016, sans aucun taux d'évolution, est le contexte qui s'impose dans chaque département et qui doit conduire les opérateurs à envisager leur gestion sans moyens supplémentaires.

Les principes régissant la tarification des CHRS seront les suivants :

- **La reconduction des dépenses et les mesures nouvelles**

En application de l'article R 314-16 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- les montants relatifs à la poursuite des missions de l'établissement ou du service, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Il est rappelé (article R 314-37 du CASF) que le budget exécutoire doit être transmis à l'autorité de tarification :

- par les établissements publics, **dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêté de tarification** ;
- par les établissements privés, le budget exécutoire est communiqué en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels ou à une décision budgétaire modificative, et dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Le financement des mesures nouvelles ne pourra ainsi, cette année encore, s'envisager qu'à moyens constants.

- **Les principaux motifs d'abattements**

En application de l'article L 314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut modifier les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

L'autorité de tarification procédera :

- A la tarification d'office en année N lorsque les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R 314 -3 c'est-à-dire après le 31 octobre de l'année N-1 (article R314 -38 du CASF) ;
- Au rejet des dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- Au rejet des dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- Au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- Au rejet des provisions et charges sur provisions pour congés payés ;
- Au rejet des dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- Au rejet des dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.
- L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement

o L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient qu'« en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre en privilégiant leur reprise par l'emploi des réserves de compensation. Les excédents sont de même à utiliser prioritairement pour atténuer les déficits antérieurs non encore repris ou pour alimenter les réserves de compensation.

Une réflexion doit être menée conjointement entre chaque établissement et les services de l'Etat en charge du dialogue budgétaire, en interrogeant le modèle économique de l'établissement et en examinant notamment :

- le taux d'encadrement (global et socio-éducatif) ;
- les coûts de structure (administration/fonctions supports) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique ;
- l'ensemble des financements possibles pour le fonctionnement, autres que la DGF ;
- les économies d'échelles ou la pertinence d'externalisations de fonctions ;
- et plus largement les possibilités de réorganisations internes ou de mutualisations/coopérations entre établissements, y compris dans une perspective de coopération territoriale (par exemple à travers des groupements de coopérations...).

En cas de situation déficitaire structurelle, un projet de redressement, planifié sur 2 à 3 ans, doit être étudié, en prenant en compte la totalité des mesures correctives ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Dans un cadre financier toujours plus contraint, la maîtrise des déficits, indispensable pour permettre le respect du caractère limitatif de la DRL, doit être intégrée dans le cadre des négociations relatives à la contractualisation.

4.2 Les leviers et priorités d'action

Dans le contexte contraint des moyens, l'ensemble des leviers d'action suivants est à mobiliser.

o La contractualisation

La contractualisation reste l'un des objectifs prioritaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour 2016. Le recours à la contractualisation est en effet indispensable pour l'organisation et l'adaptation des activités de l'établissement, et la régulation de ses dépenses à moyen et long terme. Il est rappelé qu'à l'occasion d'un transfert de places HU sous statut CHRS, il est préconisé d'engager concomitamment une contractualisation, si elle ne l'est pas déjà.

La contractualisation doit reposer sur une vision partagée des forces et des faiblesses de l'établissement, résultant d'un diagnostic mené conjointement par les services de l'Etat et l'opérateur et permettre la détermination d'objectifs et de moyens adaptés.

Le recours à un contrat pluriannuel, encadré par la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, doit s'envisager comme l'élaboration d'un support de qualité et d'efficience apportant une simplification dans la gestion ainsi qu'une plus grande visibilité sur les actions à mener. La contractualisation apporte en effet un cadre de stabilité des moyens et de simplification de la procédure de tarification.

La contractualisation constitue également un cadre pertinent pour élaborer en cas de déficits chroniques un plan de retour à l'équilibre comprenant des objectifs annuels réalistes prenant en compte la totalité des mesures correctives, et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF. La contractualisation doit s'envisager à moyens constants et avant tout dans une perspective de réorganisation interne de l'établissement et d'optimisation de sa gestion.

o La diversification ou la recomposition de l'offre

Les services de l'Etat dispose du pouvoir d'appréciation (au vu d'une part des éléments résultant des analyses budgétaires et du dialogue de gestion et d'autre part des objectifs de la politique gouvernementale) quant au niveau des moyens à allouer et des évolutions à apporter aux prestations fournies à chaque CHRS. La campagne tarifaire 2016 encourage des évolutions de l'offre afin que celle-ci réponde au mieux aux besoins locaux. Dans cette perspective, les CHRS assurant une plus grande fluidité vers l'accès au logement pourront être encouragés dans cette démarche.

Des outils tels que l'application HERA (actuellement déployée en Rhône-Alpes, et qui devra être étendue en 2016-2017 à l'Auvergne) a vocation à constituer un appui aux dialogues de gestion par une connaissance de la situation des publics hébergés et des prestations apportées. En effet, les données saisies dans HERA permettent la production harmonisée des rapports d'activité des structures d'hébergement à l'échelle départementale, ainsi qu'une exploitation régionale et comparative des données d'activité.

La procédure de tarification peut aussi permettre, suite notamment à une réorientation des activités, de faire émerger des projets d'établissement favorisant l'accès au logement autonome ou adapté, tels que :

- l'accompagnement hors les murs,
- le développement des places en diffus,
- le développement d'hébergements adaptés aux familles avec enfants,
- le redéploiement, le cas échéant, de capacités,
- des opérations de réhabilitation ou humanisation (des aides de l'ANAH peuvent être mobilisées pour ces projets).

Il est ici rappelé que les recompositions de l'offre doivent s'envisager dans le strict respect de l'enveloppe DGF allouée à la région Auvergne Rhône-Alpes, c'est-à-dire par redéploiement des moyens existants.

o **La rationalisation des coûts**

Dans un contexte budgétaire toujours très contraint, la maîtrise des coûts est un enjeu important pour l'avenir des établissements.

Les dépenses prioritairement financées par la DGF sont logiquement celles en lien avec la mission principale du CHRS. Dans la mesure du possible, la recherche de cofinancements est nécessaire, notamment auprès du conseil départemental pour la prise en charge des femmes enceintes ou femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans ou auprès de l'agence régionale de santé pour les problématiques d'accès aux soins ou de suivi médical spécialisé.

La recherche d'une plus grande transparence et d'une meilleure visibilité sur les activités, la qualité et les coûts doit constituer une priorité du dialogue de gestion mené entre les opérateurs et les services de l'Etat.

Pour mener à bien la campagne tarifaire, l'autorité de tarification doit être en possession de l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier l'emploi des crédits et le projet d'exécution budgétaire du CHRS. Il revient ainsi à chaque opérateur dans le cadre de la campagne tarifaire de transmettre à la DDCS/PP les éléments permettant par établissement :

- d'inventorier les **activités** du CHRS
 - Hébergement
 - Accompagnement social
 - Accueil de jour
 - Ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA)
 - Autres
- d'identifier les **moyens** mobilisés pour faire fonctionner chacune de ses activités, dont :
 - Montant de la DGF
 - Nombre d'ETP
 - Montant du ou des loyers
 - Autres
- de transmettre chaque année et selon l'**activité**, le nombre :
 - de journées réalisées et la durée moyenne de prise en charge
 - de mesures d'accompagnement social hors les murs, ou d'accompagnement vers et dans le logement
 - de passages (Accueil de jour)
 - d'entretiens réalisés (Accueil de jour)
 - de postes de travail (Ateliers)

Ces éléments sont indispensables à l'exercice de la tarification et à la justification du budget présenté par l'opérateur et sont à communiquer au plus tard au cours de la procédure contradictoire de la campagne tarifaire 2016.

- **La réduction des écarts de coûts entre CHRS**

La production d'indicateurs chiffrés régionaux

En application de l'article R. 314-23-6° du CASF, des indicateurs régionaux sont produits à partir de données de coûts « DGF » et à la place installée¹, de l'ensemble des CHRS de la région.

Ces indicateurs se rapportent uniquement aux places d'hébergement (d'urgence et d'insertion-stabilisation) (à l'exclusion des autres activités et activités annexes).

Les indicateurs de coûts régionaux sont calculés à partir des montants de dépenses constatés dans l'outil CHORUS sur l'année 2015, dans les lignes « hébergement d'urgence » et « hébergement d'insertion-stabilisation » ; ces dépenses sont rapportés au total des places d'hébergement installées au 31/12/ 2015. Ces coûts sont calculés individuellement par établissement, puis agrégés en moyennes régionales.

Le calcul des indicateurs de coût moyen « dépenses d'hébergement » /place/an établit les coûts moyens suivants :

Coût moyen région Auvergne Rhône-Alpes:	13 596 €/place/an
Coût moyen Rhône-Alpes:	13 326 €/place/an
Coût moyen Auvergne:	16 288 €/place/an

La recherche de cohérence des coûts doit également reposer sur des données prenant en compte les particularités territoriales et les spécificités propres à chaque établissement. Il est donc conseillé de recourir parallèlement aux indicateurs des DDCS(PP) et aux études locales.

L'étude nationale des coûts (ENC)

L'ENC constitue un outil conçu en partenariat avec les fédérations nationales et en complément des outils nationaux (SI-SIAO, FINESS) depuis 2013.

Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance partagée, entre services de l'Etat et opérateurs, d'un secteur de l'hébergement très composite, à travers des définitions objectivées des activités, des missions et des coûts, et ainsi d'enrichir le dialogue de gestion budgétaire de chaque établissement.

L'ENC doit permettre de partager des données sur les coûts des structures d'hébergement, et de situer chacune d'elles par rapport à un groupe de référence d'établissements comparables, ainsi que par rapport à des moyennes régionales et nationales ; chaque établissement peut se situer au regard du coût moyen de son Groupe Homogène d'Activité et de Missions (GHAM) d'appartenance.

Le taux important de renseignement 2015 de l'ENC (près de 100 %) par l'ensemble des opérateurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre important d'établissements ainsi que leur variété, permettent de disposer d'un panel large et d'indicateurs représentatifs. Toutefois, la fiabilisation des données saisies dans ENC reste à stabiliser

¹ Coût calculé annuellement : rapport entre le montant total des DGF (cf arrêtés de tarification 2015 et montants délégués dans CHORUS au 31/12/2015) / et des « dépenses » (dépenses totales indiquées à l'arrêté de tarification 2015) et le nombre total de places installées de l'année correspondante (données enquête AHI au 31/12/2015).

Ce travail de fiabilisation des données est un objectif à atteindre pour avoir une connaissance plus approfondie des écarts constatés entre établissements, et ainsi se donner les moyens de tendre vers une plus grande convergence régionale.

○ **Prise en compte de l'évaluation des CHRS**

Il est enfin rappelé que conformément aux articles. L 312-1.8° et suivants du CASF, l'évaluation (interne et externe) des établissements soumis à autorisation, concerne les CHRS et constitue également un outil de connaissance approfondie de l'activité de l'établissement, et donc d'optimisation de son fonctionnement, au service de l'amélioration de la qualité de la prise en charge.

L'évaluation porte en effet sur l'activité et la qualité des prestations délivrées par l'établissement.

Il est rappelé que les résultats de l'évaluation externe conditionnent le renouvellement de l'autorisation, qui pour les établissements autorisés et ouverts avant 2002, devra intervenir au 01/01/2017.

Les CHRS concernés par cette échéance feront l'objet de mises à jour de leurs arrêtés d'autorisation au cours de l'année 2017 par les DDCS-PP.

Synthèse des axes prioritaires de la campagne tarifaire 2016

- encourager la démarche de **contractualisation** pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec les opérateurs
- s'efforcer de **maîtriser les dépenses en CHRS, encourager le retour à l'équilibre budgétaire** avec notamment comme leviers l'évolution de l'offre, les coopérations entre opérateurs
- poursuivre **la pérennisation du parc d'hébergement d'urgence**
- fiabiliser **le recueil de données dans l'ENC et dans l'application régionale HERA**
- privilégier **le développement des solutions de logement adapté et d'accès au logement**

Lyon, le 13 juin 2016

Le Préfet de la région Auvergne –Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2016-07-01-001

subdélégation DRDJSCS ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE 1 juillet 2016



**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale**

Pôle : Secrétariat Général
Affaire suivie par : A DROGUET /MP JALLAMION
Courriel : drjscs69-direction@drjscs.gouv.fr
Téléphone : 04 72 61 40 69

DECISION N° 16-87 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et délégation pour les opérations de l'application informatique financière de l'Etat – CHORUS - OSIRIS

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le Décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/191 du 1er avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Françoise MAY-CARLE, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Fabienne DEGUILHEM, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-65 du 25 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PARODI, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d' Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État;

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté n°2016-04-11-04 du 12 avril 2016, ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PARODI, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Françoise MAY-CARLE, directrice régionale adjointe, Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint.

Article 2 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de chacun des programmes suivants, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PARODI, Madame Françoise MAY-CARLE Madame Fabienne DEGUILHEM, et Monsieur Bruno FEUTRIER, la délégation de signature qui lui est conférée pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun sera exercée par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-309-723,
- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-309-723,
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333,
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales site de Clermont-Ferrand, pour les programmes 124-333
- Madame Jocelyne MIGNOT, contractuelle A, chef du service Systèmes d'information et de communication pour les programmes 124-333.

Et pour la passation des marchés publics par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale, pour les programmes 124-333-309
- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale pour les programmes 124-333-309
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales pour les programmes 124-333-309

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences régionales, la subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 6 du présent arrêté, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle régionaux

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la mission régionale d'observation, études, statistiques et communication pour le programme 124,
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport, pour le programme 219,
- Monsieur Jean-François FOUGNET, inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales, chef du Pôle Jeunesse Ville-Vie Associative, pour le programme 163,
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales, chef du Pôle Cohésion Sociale, pour les programmes 177-304-157-147,
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, chef du Pôle Emploi Formations - Certifications, pour les dépenses relatives aux frais de jury et formations sanitaires et sociales relevant des programmes 124-304-219-163.

Adjointes aux chefs de pôle et chefs de service

- Monsieur Charles DALENS, inspecteur de la jeunesse et des sports de 2ème classe, adjoint au chef du pôle sport
- Madame Sylvie MARTIN, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe au chef du pôle jeunesse, ville, vie associative, responsable du service vie associative
- Madame Josiane GAMET, inspectrice principale de la jeunesse et des sports, adjointe à la cheffe du pôle emploi, formations, certifications
- Madame Marie DELNATTE, inspectrice de la jeunesse et des sports de 2ème classe, cheffe du service métiers du sport et de l'animation
- Madame Chantal PERLES, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, cheffe du service métiers paramédicaux
- Madame Annie COHEN, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, cheffe du service métiers du travail social
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, chef du service de protection des populations vulnérables
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion

Article 4 : S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant Chorus Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Finances et pilotage par la performance,
- Mme Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 4 bis : S'agissant du pilotage des restitutions dans CHORUS (licence MP7) pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun par :

- Madame Françoise DURANTON, affectée au service Gestion immobilière et achats,
- Madame Sylvie BLANCHARD, gestionnaire budgétaire, affectée au service des ressources humaines,
- Monsieur Jean-Luc AVRIL, gestionnaire administratif et budgétaire, affecté au Pôle Social régional,
- Madame Nadine SOULEYRE, gestionnaire administratif et budgétaire, site de Clermont-Ferrand

Article 5 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS FORMULAIRES par :

- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant Chorus Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Finances et pilotage par la performance,
- Mme Dominique MOMPRIVE, gestionnaire budgétaire, affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 6 : S'agissant des validations de l'ensemble des formulaires OSIRIS :

- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Madame Lila KACED, gestionnaire budgétaire, correspondant Chorus Formulaires de proximité (CCFP), affectée au service Finances et pilotage par la performance.

Article 7 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS GRIM par :

- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire fonctionnement correspondant CHORUS GRIM, affecté au service Finances et pilotage par la performance.

Article 8 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS DT par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale,
- Madame Delphine PELLOUX, Secrétaire Générale Adjointe responsable du service Administration générale,
- Monsieur Daniel CARGNINO, gestionnaire budgétaire, correspondant CHORUS DT, affecté au service Finances et pilotage par la performance,
- Monsieur Fabrice SALTARELLI, gestionnaire budgétaire, affecté au service Finances et pilotage par la performance.
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN, assistante CHORUS DT

Article 9 : S'agissant de la validation des ordres de mission et des états de frais dans chorus DT ; en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction :

- Monsieur Daniel CARGNINO,
- Monsieur Fabrice SALTARELLI,
- Madame Sylvie BLANCHARD,
- Monsieur Bruno BOYER,
- Madame Annie BRETON,
- Madame Annie COHEN,
- Madame Marie DELNATTE,
- Madame Axelle DROGUET,
- Madame Hélène DUCHANAUD,
- Madame Catherine DUMOULIN,
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS,
- Monsieur Cyrille FAYOLLE,
- Monsieur Jean-François FOUINET,
- Madame Nathalie GAY,
- Madame Pascale GUYOT de SALINS,
- Madame Aurélie INGELAERE,
- Madame Marie-Pierre JALLAMION,
- Madame Maryline LAFFITTE,
- Madame Stéphanie LEMOINE,
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER,
- Madame Sylvie LOLLIEUX,
- Madame Christine PAOLI,
- Madame Delphine PELLOUX,

- Madame Sylvie MARTIN,
- Madame Jocelyne MORENS,
- Madame Dominique MOULS,
- Madame Chantal PERLES,
- Monsieur Luc RENAULT,
- Madame Marie-Andrée SCHUTTERLE,
- Madame Angie ZELLER,
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI,
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON,
- Madame Françoise TRUNDE,
- Madame Josiane GAMET,
- Madame Christiane GAMOT,
- Madame Marie-Hélène CAVAILLES,
- Madame Pascale DESGUEES,
- Monsieur Charles DALENS,
- Madame Ghislaine BOZZO GAUDIN.

Article 10 : S'agissant des documents relatifs à la paie par :

- Madame Axelle DROGUET, inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale,
- Madame Delphine PELLOUX, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale,
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et des juridictions sociales,
- Madame Michelle CIBERT-GOTHON, attachée principale d'administration de l'Etat, référente ressources humaines et affaires générales, site de Clermont-Ferrand

Et en cas d'empêchement par :

- Madame Yvette PERRET,

Article 11 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 12 : la décision 16-68 du 2 juin 2016 est abrogée.

Article 13 : La présente décision de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs régional de la Préfecture.

Lyon, le 1 juillet 2016

Signé

Le directeur régional et départemental,

Alain PARODI

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

R84-2016-06-23-009

ART SGAR n° 16-314 du 23/06/2016 portant nomination
d'un membre au conseil de la CPAM de l'AIN 01 sur
désignation de la FNATH.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Léone TOUTAIN
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 23 juin 2016

ARRÊTE SGAR N° 16-314

Objet : Arrêté modificatif portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
- VU** les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14-250 du 17 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain à compter du 28 décembre 2014,
- VU** la désignation formulée par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 14-250 du 17 décembre 2014 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain :

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Suppléante : Mme Marie-Christine MARIN, en remplacement de M. Jacques FONTAINE.

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI